



Report of the
MLA Compensation Review
Commission 2007

Rapport de la Commission
d'examen de la rémunération
parlementaire 2007

Hon. Patrick A.A. Ryan, Q.C.
Compensation Commissioner

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.
Commissaire à la rémunération

Volume II

Volume II

New  Nouveau
Brunswick

Spem Reduxit

TABLE OF CONTENTS

VOLUME II

- Appendix B-1: 1980 New Brunswick
Compensation Review
- Appendix B-2: Manitoba Compensation
Reviews
- Appendix B-3: Nova Scotia Compensation
Review
- Appendix B-4: Québec MNA Compensation
- Appendix B-5: State of Maine: *Legislators’
Handbook*

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME II

- Annexe B-1 : Examen de la rémunération au
Nouveau-Brunswick de 1980
- Annexe B-2 : Examens de la rémunération
au Manitoba
- Annexe B-3 : Examen de la rémunération en
Nouvelle-Écosse
- Annexe B-4 : Québec - rémunération des députés
- Annexe B-5 : État du Maine : *Guide des
parlementaires*

**RAPPORT DU COMITÉ DES
TRAITEMENTS ET
INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

le 30 juin 1980

RAPPORT DU COMITÉ DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

le 30 juin 1980

328.715
C581
1980
17 24

COMITE DES TRAITEMENTS ET INDEMNITES
DES DEPUTES DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

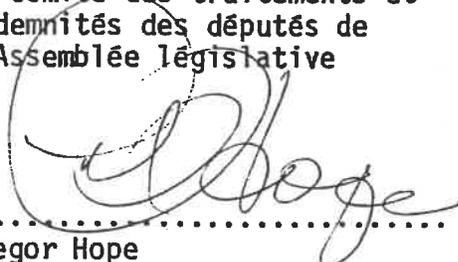
L'Honorable Richard Hatfield
Premier ministre
Province du Nouveau-Brunswick
Edifice du Centenaire
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

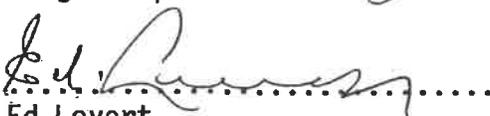
Monsieur,

Nous avons l'honneur de présenter notre rapport sur les traitements et indemnités des députés de l'Assemblée législative conformément au mandat fixé par le Conseil des ministres.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Comité des traitements et indemnités des députés de l'Assemblée législative


.....
Gregor Hope


.....
Ed Levert


.....
John Tarrel, président

328.715
C701
1980
12-15

REMARQUE

Dans le présent rapport, les pronoms personnels désignant un genre s'appliquent aux personnes des deux sexes, à moins que le contexte n'indique qu'il ne s'agisse d'une personne donnée.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	7
III. DONNÉES COMPARATIVES	24
IV. PROPOSITIONS	42
V. RÔLE DU DÉPUTÉ	54

ANNEXES

- A. Comparaisons entre les provinces
- B. Comparaisons entre les groupes -- services publics
- C. Comparaisons avec le secteur privé
- D. Autres groupes professionnels
- E. Données chronologiques

LISTE DES TABLEAUX

<u>Numéro</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1	Indemnités et durée moyenne des sessions	26
2	Rémunération totale	35
3	Allocation totale pour dépenses	37
4	Rémunération et dépenses totales	38
5	Comparaison des groupes	39
6	Rémunération des ministres, etc.	41

I - INTRODUCTION

Le 28 mai 1980, le Premier ministre Hatfield a annoncé la création d'un Comité des traitements et indemnités des députés de l'Assemblée législative, dont voici le mandat détaillé:

1. Le comité effectuera les études nécessaires pour obtenir les renseignements suivants:
 - a) la rémunération totale des députés de l'Assemblée législative, du Premier ministre, des ministres, du chef de l'Opposition, de l'Orateur, de l'Orateur suppléant, des whips des partis et des leaders parlementaires au Nouveau-Brunswick par rapport à la rémunération totale accordée dans les autres provinces et aux membres du Parlement;
 - b) la rémunération des députés de l'Assemblée législative et des ministres au Nouveau-Brunswick par rapport à la rémunération accordée pour des postes comportant les mêmes exigences dans l'industrie aux provinces Maritimes; et
 - c) la rémunération des députés de l'Assemblée législative et des ministres pour les dépenses et les revenus perdus qu'ils ont généralement à subir.
2. Le comité formulera des recommandations quant aux modifications aux traitements et allocations des députés de l'Assemblée législative, du Premier ministre, des ministres, du chef de l'Opposition, de l'Orateur, de l'Orateur suppléant, des whips des partis et des leaders parlementaires.

Le Comité a tenu sa première réunion le 2 juin 1980. À cette occasion, il s'est penché sur son mandat et a fixé sa ligne de conduite.

Son mandat chargeait le Comité de constituer un dossier général d'où comparer les traitements et indemnités des députés de l'ensemble des provinces et des membres du Parlement, de même qu'évaluer dans quelle mesure les taux de rémunération sont suffisants par rapport aux dépenses et au manque à gagner que les députés ont à subir, d'une part, et à la rémunération de postes semblables dans l'industrie, d'autre part.

Le Comité a obtenu ses données sur les traitements et indemnités des députés d'autres provinces en passant directement par les agents de liaison compétents des divers gouvernements provinciaux. En outre, il a eu la chance d'avoir accès aux données pertinentes que recueille et que met constamment à jour le Bureau fédéral de recherche sur les traitements en rapport avec la rémunération des représentants élus aux paliers fédéral, provincial et municipal.

L'information que le Comité a recueillie dans ce domaine est extrêmement détaillée. Toutefois, dans le cas de certains éléments de la rémunération (comme les indemnités journalières versées aux membres d'un comité de la Chambre), il n'a réussi à obtenir que des taux de rémunération plutôt que des montants absolus. En d'autres termes, nous avons pu recenser les indemnités journalières, mais non le nombre de jours pour lesquels un député ou groupe de députés d'une autre province les recevaient. En conséquence, il nous a été impossible d'exprimer

les taux journaliers en taux annuels de rémunération supplémentaire dans les autres provinces, mais nous avons pu le faire avec suffisamment de justesse pour le Nouveau-Brunswick.

Quant aux données à partir desquelles comparer la rémunération des députés avec celle des postes semblables, dans le secteur privé, au rôle que joue un député (ou un ministre, le chef de l'Opposition, etc.), plusieurs problèmes ont surgi.

Tout d'abord, il est extrêmement difficile de recenser les postes, dans le secteur privé, dont la nature du travail se compare à celui de député. De plus, même si un tel recensement est possible, la nature du poste de député, l'absence de "permanence", par exemple, fait douter de la valeur d'une comparaison directe.

En outre, le Comité a découvert que les employeurs du secteur privé refusaient carrément de divulguer l'échelle actuelle de salaires pour les postes auxquels il s'intéressait, bien qu'ils étaient parfois disposés à le faire. La portée des renseignements détaillés que le Comité a obtenus dans ce domaine est ainsi limitée.

Toutefois, le Comité a cherché à compléter l'information émanant de l'industrie par deux autres moyens. Le premier a consisté à communiquer avec un certain nombre d'agences de placement qui ont à trouver un emploi soit régulièrement, soit à l'occasion, pour des cadres intermédiaires ou supérieurs, afin de déterminer les échelles de salaires prépondérantes pour diverses catégories de postes à ces niveaux.

Comme deuxième solution de rechange, le Comité a également tenté d'établir des comparaisons entre le poste de député et divers autres postes des services publics, ou des agences, commissions ou conseils gouvernementaux. Ces diverses comparaisons figurent de façon plus détaillée à la section II.

Le Comité a également décidé lors de sa première réunion qu'il ne tiendrait pas d'audiences publiques, pas plus qu'il ne s'occuperait activement d'obtenir des mémoires du public. Toutefois, si des particuliers ou des organisations avaient montré de l'intérêt à présenter un mémoire, le comité l'aurait certainement accepté et en aurait tenu compte au moment de formuler des recommandations. On n'a pas manifesté cet intérêt au Comité.

La raison de cette approche, c'est que, lors de la préparation d'un rapport antérieur sur les prestations de pension, le Comité avait reçu des mémoires et tenu un grand nombre d'audiences, qui, même s'il s'agissait essentiellement des pensions, ont aussi produit un grand nombre d'observations sur la question des traitements et des indemnités. Le Comité a été en mesure de puiser ces informations dans les mémoires antérieurs et de les prendre en considération lors de la formulation de ses recommandations. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé que la tenue d'autres audiences publiques ni l'obtention de mémoires du public influeraient beaucoup sur les prises de décision du Comité, étant donné que les points de vue déjà exprimés resteraient vraisemblablement valables.

Le Comité a mené une série d'entrevues individuelles avec le Premier ministre, le chef de l'Opposition, l'Orateur, deux députés de l'Opposition et deux députés du gouvernement.

Ces entrevues visaient à obtenir des informations sur les fonctions respectives des députés, des ministres du Cabinet, etc., sur l'évolution de ces fonctions, sur la valeur des différents critères qu'on pourrait utiliser pour déterminer dans quelle mesure les rémunérations ou les allocations pour dépenses sont suffisantes, sur les exigences respectives des travaux en comité, de l'action au niveau de la circonscription et de la présence aux sessions de l'Assemblée législative dans la charge de travail globale des députés et sur des questions semblables.

Le Comité a également mené des entrevues avec un certain nombre d'anciens députés et ministres pour obtenir leurs vues sur des questions semblables à celles qu'il a posées à leurs homologues actuels, de même que sur des éléments plus précis des traitements et allocations des députés. Dans ce cas, le Comité s'est intéressé à comparer et à confronter les opinions des titulaires présents et passés, ces derniers étant probablement susceptibles d'avoir des vues plus objectives et impartiales, même s'ils sont bien sûrs quelque peu éloignés du contexte actuel.

Le Comité a aussi contacté les deux autres partis politiques officiels de la province qui n'ont pas de députés élus à l'Assemblée législative, à savoir le Nouveau parti démocratique et le Parti acadien. Le Comité a invité ces partis à présenter des mémoires écrits ou à comparaître devant lui pour faire connaître leurs vues sur les traitements et allocations des députés. Le Parti acadien a refusé l'invitation du Comité. Toutefois, un représentant du Nouveau parti démocratique a bel et bien comparu devant le Comité le 20 juin pour exprimer les vues de son parti.

En dernier lieu, le Comité a eu des discussions avec un représentant du bureau du contrôleur pour déterminer précisément les montants des allocations pour dépenses versés aux députés, ministres, etc., les montants totaux versés en rapport avec ces diverses allocations, et les modalités administratives suivies en matière d'évaluation et de remboursement des dépenses.

La section II du présent rapport traite de diverses questions générales en rapport avec les traitements et les indemnités des députés de l'Assemblée législative; la section III comporte les données comparatives déjà mentionnées, et présentées sous forme détaillée dans les annexes du rapport; la section IV contient les recommandations du comité relativement aux traitements et aux indemnités, et la section V est un commentaire général sur le rôle des députés et d'autres facteurs connexes, et sur la possibilité d'avoir éventuellement à prendre d'autres mesures à ce propos.

II - CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans cette section nous passons en revue diverses considérations d'ordre général qui portent sur l'établissement des taux de traitements et d'indemnités des députés de l'Assemblée législative, du Premier ministre, du chef de l'Opposition, des ministres, de l'Orateur, de l'Orateur suppléant, des leaders parlementaires et des whips de parti.

RÔLE DU DÉPUTÉ

L'établissement des traitements et des indemnités pour un poste ou une fonction doit de toute évidence tenir compte des fonctions et responsabilités de ce poste ou de cette fonction, de même que du temps et des efforts nécessaires pour s'acquitter de ces fonctions et responsabilités.

Dans le cas de relations directes entre l'employeur et l'employé, ces fonctions et responsabilités sont habituellement clairement définies par l'employeur et le rendement peut être contrôlé régulièrement.

La même définition claire et précise des fonctions et responsabilités ne s'applique pas dans le cas d'un député, sauf possiblement en ce qui a trait à l'assiduité aux sessions de l'Assemblée législative (de fait, une déduction peut être imposée en cas d'absence, en vertu des dispositions de la Loi sur l'Assemblée législative). La situation devient moins claire, toutefois, si nous considérons la participation du député aux travaux des comités de l'Assemblée législative. Alors qu'on s'attend sans aucun doute à ce que les députés participent aux travaux de ces comités, il n'est pas évident du tout qu'ils sont tenus de le faire ou qu'il y a un contrôle de la quantité ou de la qualité de leur participation.

Si nous étendons nos considérations au travail effectué dans les circonscriptions, les responsabilités deviennent encore plus difficiles à définir. De plus, il y a un chevauchement entre les fonctions du député portant spécifiquement sur les problèmes auxquels font face ses électeurs et les fonctions visant à améliorer ses chances de réélection. Le Comité estime que ces deux types de fonctions font partie intégrale du rôle du député, mais reconnaît que certains seraient d'avis que ces dernières (c'est-à-dire les activités visant à améliorer ses chances de réélection) ne font pas partie du rôle qui devrait être reconnu ou considéré pour fixer les traitements et indemnités.

On peut clairement dire que le rôle du député est de fait ce qu'il veut bien qu'il soit. Par exemple, il aura une charge considérable, le député qui assiste avec assiduité aux sessions de l'Assemblée législative, qui participe avec assiduité aux travaux des comités de l'Assemblée législative et aux travaux préparatoires de ces comités, et qui encourage ses électeurs à lui soumettre leurs problèmes. Toutefois, on ne pourrait pas nécessairement en dire autant des députés qui participent moins aux travaux des comités et qui ne sont pas aussi réceptifs aux démarches des électeurs.

Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, les membres du Comité ne doutent nullement que le député doit consacrer de plus en plus de temps et d'efforts pour s'acquitter de façon satisfaisante de

ses fonctions et responsabilités. La complexité croissante des problèmes auxquels la société fait face, la multiplicité et la complexité accrues des mesures législatives et la place plus importante qu'occupe le gouvernement dans la vie quotidienne des gens - tout cela a un impact sur le rôle du député.

Par exemple, il semble discutable que la durée et la fréquence actuelles des sessions suffisent pour s'occuper comme il faut de toutes les questions qui doivent être soumises à la Chambre. Les députés doivent travailler davantage en comités pendant l'intersession et doivent faire face à une charge de travail accrue pour s'occuper des questions, problèmes et préoccupations de leurs électeurs.

Bien qu'il ne s'ensuive pas nécessairement que le poste de député soit actuellement à temps plein, la situation évolue rapidement dans cette direction. De plus, si le poste était reconnu comme étant à temps plein, ceci pourrait probablement entraîner des changements dans la structure ou la fréquence des sessions de l'Assemblée législative et des comités de la Chambre, ce qui faciliterait l'exécution des travaux de la Chambre.

Quant aux traitements et indemnités, le Comité estime que le temps qu'un député doit consacrer à ses fonctions de député plutôt qu'à ses activités privées n'est pas nécessairement proportionnel à la perte de revenus en provenance de ses activités privées. Par exemple, le Comité pourrait bien considérer que les fonctions et responsabilités d'un député occupent environ les deux tiers de son temps. Or, la perte de ces deux tiers de temps disponible pourrait bien entraîner une perte de 100% des revenus en provenance des activités privées. Il y a certes des exceptions où la perte de temps peut n'entraîner aucun manque à gagner, mais nous tenons à dire que c'est l'exception. Si les conclusions du Comité concernant le

traitement et les indemnités étaient basées sur ces exceptions, seuls pourraient se porter candidats ceux qui exercent les quelques professions où l'on peut consacrer du temps à la politique sans perte de revenus, ou encore ceux qui sont riches en leur propre compte, pour qui un manque à gagner serait sans importance. Le Comité considère ni l'une ni l'autre de ces situations comme étant souhaitables.

Le Comité estime donc que l'établissement des traitements et indemnités des députés - que le poste soit considéré ou non comme un poste à temps plein - devrait reconnaître que ces fonctions entraînent des pertes importantes ou totales de revenus en provenance des activités normales.

Malgré les divergences d'opinion à savoir si le rôle du député est à temps plein ou à temps partiel, il n'y a pas de désaccord important, à notre connaissance, sur l'idée que les postes de Premier ministre, de ministre et de chef de l'Opposition soient à plein temps. De plus, en raison de l'aspect direction et administration de ces postes, il est plus facile de comparer ces derniers à ceux des cadres salariés de l'industrie ou du secteur public, comme il sera noté plus loin lorsque nous discuterons des critères pour juger si les montants des traitements et indemnités sont suffisants.

CRITÈRES POUR JUGER SI LE MONTANT DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS EST SUFFISANT

Il n'y a pas de formule exacte ou de critère unique qui peuvent servir à fixer les taux de traitements et d'indemnités des députés. Plusieurs considérations entrent en ligne de compte et elles sont nécessairement subjectives. Quelques-uns des principaux critères utilisés par le Comité pour examiner si le montant des traitements et des indemnités était suffisant sont indiqués ci-dessous.

Manque à gagner et facteurs connexes

Pour devenir député de l'Assemblée législative, il faut renoncer à sa carrière ou la limiter sensiblement. Cela occasionne non seulement un manque à gagner (que la plupart doivent combler pour conserver un niveau de vie raisonnable), mais ralentit aussi fréquemment l'évolution de la carrière choisie puisqu'on s'engage souvent dans la politique quand on est dans la fleur de l'âge, au moment où l'évolution de la carrière est primordiale et les revenus sont souvent les plus élevés.

Il y a en outre l'incertitude que représentent des élections périodiques, et le manque de stabilité qui en résulte.

Dévouement au bien public

En contrepartie, le Comité est aussi d'avis que la rémunération totale des représentants élus ne devrait jamais être assez élevée pour inciter les gens à se présenter candidat à un poste en raison de la rémunération financière seulement. Le Comité estime que le désir du candidat de se dévouer au bien public devrait l'emporter sur les petits sacrifices financiers.

Cependant, cela ne signifie pas que les candidats à un poste doivent subir de gros sacrifices financiers. De fait, une telle situation exercerait des pressions intolérables sur les députés et leur famille, ce qui diminuerait grandement leur aptitude à s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

Autrement dit, il faut un équilibre convenable entre le dévouement au bien public et les stimulants financiers (ou les mesures décourageantes, selon le point de vue adopté).

Comparaisons entre les provinces

Le Comité estime que les taux de rémunération des députés d'autres assemblées législatives provinciales peuvent servir comme références mais on ne devrait pas les adopter aveuglément.

La participation directe des députés des assemblées législatives diffère quelque peu d'une province à l'autre à cause de la durée des sessions. Toutefois, l'écart n'est pas aussi grand qu'il serait possible de le croire, comme les données présentées à la section III du rapport le démontreront. De plus, dans les provinces où les sessions sont souvent longues (et même dans certains cas quand elles ne le sont pas) les services de soutien offerts aux députés sous forme d'allocations pour le maintien d'un bureau de circonscription et pour la rémunération de son personnel et des secrétaires, ainsi que pour la recherche et d'autres services pendant que l'assemblée siège, sont de beaucoup supérieurs à ceux actuellement en vigueur au Nouveau-Brunswick. Les comparaisons sont aussi marquées par les indemnités supplémentaires parfois accordées aux députés qui siègent en comité et cela à des taux qui peuvent varier considérablement de ceux du Nouveau-Brunswick, et ainsi de suite.

Les rémunérations au Nouveau-Brunswick ne devraient pas nécessairement être exactement les mêmes que celles d'autres provinces. Ces dernières servent plutôt de références parmi bien d'autres.

Comparaisons avec le secteur privé

Comme nous l'avons déjà dit, les comparaisons avec le secteur privé se font difficilement dans le cas du député à cause de la nature de ses fonctions, mais c'est plus facile dans le cas du Premier ministre, des ministres ou du chef de l'Opposition. En outre, il a été difficile d'obtenir effectivement suffisamment de données précises du secteur privé pour permettre des comparaisons.

Le Comité a néanmoins fait de son mieux dans ce domaine et il a tenu compte des renseignements limités qu'il a pu obtenir du secteur privé en formulant ses propositions sur les traitements et indemnités.

Il y a aussi lieu de faire remarquer que lorsque le Comité étudiait la question des pensions des députés il y a environ dix-huit mois, les mémoires qu'il a reçus et les nombreux particuliers et organisations qui se sont présentés aux audiences publiques ont fortement insisté pour l'établissement de comparaisons avec le secteur privé, compte tenu des fonctions et responsabilités particulières des députés. Ce facteur a beaucoup pesé dans les conclusions prises par le Comité au sujet des pensions. À nos yeux, ces comparaisons valent aussi dans le cas des traitements et indemnités, même si leur poids s'est trouvé limité aux données disponibles.

Comparaison avec d'autres postes du secteur public

On assimile plus facilement le rôle du député à des fonctions du secteur public que du secteur privé, compte tenu du temps consacré aux fonctions.

Il en est de même pour les ministres dont le rôle peut sûrement se comparer entièrement à celui de divers hauts-fonctionnaires.

À notre avis, il serait toutefois peu prudent de tirer des comparaisons précises entre des postes déterminés ou de proposer ces postes comme point de comparaison pour le présent ou l'avenir. Pareille comparaison donnerait aux représentants élus des motifs indésirables de s'intéresser à la rémunération des fonctionnaires.

Même si le Comité ne recommanderait pas dans ce domaine des comparaisons avec des postes déterminés, il s'est toutefois penché sur les traitements offerts dans divers postes du secteur public que l'on trouve à l'annexe B du présent rapport.

RÉMUNÉRATION RELATIVE POUR DIVERS POSTES

Après avoir étudié les fonctions et reponsabilités des députés et pour les divers autres postes sur lesquels il devait porter son attention, le Comité s'est demandé si les rapports actuels dans la rémunération accordée pour ces divers postes étaient vraiment appropriés. Au cours de ses entretiens avec le Premier ministre, le chef de l'Opposition, l'Orateur, les députés et ministres actuels ou remplacés, le Comité leur a aussi demandé ce qu'ils en pensaient.

Suite à cet examen, le Comité a conclu que les rapports actuels entre les rémunérations ne reconnaissent pas suffisamment le rôle actuel de l'Orateur suppléant, des whips de parti et des leaders parlementaires. Les recommandations du Comité visent par conséquent à remédier à cette situation.

Le rôle de l'Orateur n'est peut-être pas suffisamment reconnu lui non plus, moins en termes de ses fonctions premières qu'en termes de ses fonctions administratives ayant surtout trait à la responsabilité des bâtiments de l'Assemblée législative et en termes aussi de certaines tâches administratives en rapport avec les activités des comités de la Chambre. Certaines de ces tâches peuvent cependant raisonnablement être perçues comme relevant du personnel plutôt que forcément de l'Orateur lui-même; l'annonce récente de la nomination d'un greffier à plein temps pour l'Assemblée législative devrait dégager l'Orateur de certaines fonctions administratives.

Le Comité est aussi d'avis que le rapport actuel entre la rémunération du chef de l'Opposition et celle des ministres est approprié et devrait être maintenu. Le Comité estime aussi que l'écart séparant la rémunération totale du Premier ministre de celle des ministres et du chef de l'Opposition est suffisant.

Le Comité estime en outre que des dispositions en vue de la représentation d'un troisième parti en Chambre (traitement d'un chef parlementaire, services de soutien) devraient être prises et que l'allocation pour les services de soutien du bureau du chef de l'Opposition n'est pas adéquate.

INDEMNITÉ POUR FRAIS GÉNÉRAUX

L'examen de l'indemnité pour frais généraux, exemptée d'impôt et correspondant à la moitié de l'indemnité de session, s'avère un peu difficile faute d'une définition précise de ce que vise l'indemnité. La Loi sur l'Assemblée législative stipule qu'une allocation est versée au député "pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'exercice de ses fonctions".

Les députés de toutes les provinces et du fédéral bénéficient d'une indemnité analogue nette d'impôt. Dans les dispositions d'application, ces sommes sont généralement définies comme des dépenses que comportent les fonctions des députés, mais d'autres provinces les décrivent autrement, le Québec parlant d'indemnité pour divertissements et Terre-Neuve d'indemnité pour déplacements.

Les membres du Comité ne doutent nullement que de nombreuses dépenses encourues par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas remboursées à d'autres titres et pourraient par conséquent faire l'objet d'une indemnité pour frais généraux. Les membres du Comité ne doutent nullement non plus que les frais varient sensiblement d'un député à l'autre, selon la perception qu'on se fait de son rôle ou selon la région que représente le député (les circonscriptions rurales semblent généralement entraîner plus de dépenses que les urbaines).

Une alternative à une allocation pour dépenses générales serait de se faire rembourser en présentant des reçus ou des pièces justificatives et le Comité a assurément envisagé cette solution. Toutefois, il est clair que dans le cas de bien des dépenses qui pourraient être imputées à l'allocation pour dépenses générales, il pourrait s'avérer difficile de présenter des reçus ou des pièces justificatives. De plus, les demandes individuelles de remboursement au titre de nombreuses dépenses pourraient prendre beaucoup de temps et se révéler complexe sur le plan administratif. Le Comité n'a donc pas été en faveur de cette solution et il estime que l'octroi d'une indemnité pour dépenses générales est approprié. C'est ce qui se fait dans tout le Canada pour les représentants élus à différents niveaux; de plus, cette indemnité est exemptée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

D'autre part, le Comité ne pense pas que cette allocation devrait nécessairement être toujours égale à la moitié du montant de l'indemnité de session, surtout si cette dernière équivaut davantage à un "traitement" à mesure que le député en vient progressivement à exercer des fonctions à plein temps. De fait, même au niveau actuel de l'allocation pour dépenses générales, il se peut fort bien qu'un député ne dépense pas toute cette allocation "pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'exercice de ses fonctions". D'autre part, un autre député pourrait dépenser beaucoup plus que le montant de l'allocation pour dépenses générales.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR DÉPENSES

Les députés ont droit à diverses allocations supplémentaires pour dépenses spéciales lorsqu'ils assistent aux sessions de l'Assemblée, lorsqu'ils s'absentent de chez eux pour participer à des travaux de comité, ou lorsqu'ils font la navette entre leur circonscription et Fredericton.

Deux de ces allocations supplémentaires pour dépenses spéciales visent à couvrir les frais de logement et des repas, respectivement, et le Comité pense que les taux actuels de remboursement sont adéquats vu le prix actuel des logements et des repas.

On doit manifestement réviser ces montants régulièrement à mesure que le prix des logements et des repas augmentent par suite de l'inflation ou d'autres facteurs. Étant donné la nécessité d'une révision régulière, ces allocations particulières de dépenses journalières sont octroyées par le biais du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou par décret en conseil. Le Comité juge ces modalités satisfaisantes et ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire des commentaires sur les allocations journalières octroyées aux députés lorsqu'ils s'absentent de chez eux pour assister aux sessions de l'Assemblée législative ou aux réunions de comités.

Le Comité est d'avis que certaines propositions précises s'imposent, toutefois, relativement aux indemnités de logement octroyées aux ministres dont les circonscriptions se trouvent à l'extérieur de la région de Fredericton et qui sont obligés de vivre à Fredericton pour s'acquitter de leurs fonctions. Le Comité croit que le taux actuel de l'indemnité de logement est insuffisant vu le prix des loyers et des logements dans la région de Fredericton et qu'il devrait être augmenté. Une proposition à cet effet est incluse dans les pages suivantes du rapport.

À l'heure actuelle, toutefois, l'indemnité de logement est versée automatiquement sans qu'il soit nécessaire de présenter des reçus et des pièces justificatives ou d'autres preuves indiquant que les frais de logement ont été effectivement encourus.

Le Comité estime que l'indemnité accrue proposée devrait s'appuyer sur des pièces justificatives et qu'il ne faudrait payer que les dépenses réellement subies jusqu'à concurrence du maximum fixé. De cette façon, on disposerait en outre de renseignements spécifiques sur les dépenses réelles aux fins d'études futures pour déterminer si l'indemnité de logement est suffisante.

L'indemnité versée aux députés pour déplacements approuvés entre leur circonscription et Fredericton est la même que celle versée aux fonctionnaires qui voyagent au service du gouvernement. Cette procédure semble également appropriée et le Comité n'a rien à y ajouter.

Sous cette rubrique, il restait au Comité l'examen des diverses dépenses faites au service du gouvernement et que les ministres peuvent réclamer. Dans ce cas le critère est très général, en sorte que toute dépense "raisonnable" d'un ministre est remboursée. L'aspect très général du critère et le peu de pièces justificatives exigées permettent difficilement d'étudier cet aspect de la question. Le Comité ne voudrait pas laisser entendre que la méthode actuelle d'acceptation et de paiement des comptes de dépenses des ministres laisse à désirer, mais à ses yeux il semblerait souhaitable de fournir plus de pièces à l'appui qu'à l'heure actuelle, ne serait-ce que pour voir plus tard si les arrangements relatifs aux allocations pour dépenses conviennent.

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR LES TRAVAUX EN COMITÉ

Les travaux consacrés aux comités de l'Assemblée législative sont traditionnellement considérés comme extérieurs à ceux couverts par l'indemnité de session des députés.

Voilà qui suppose donc le concept de député "à temps partiel" à qui l'on demande à titre individuel ou sélectif de remplir d'autres fonctions rémunérées à des taux journaliers.

Si le rôle du député était considéré comme à plein temps, il faut alors supposer que sa rémunération couvrirait toutes ses fonctions, y compris celles pour les comités de la Chambre. L'habitude actuelle d'accorder des indemnités journalières ne favorise pas le concept de député "à plein temps".

Peu importe le point de vue adopté, l'indemnité journalière fait partie de la rémunération totale des députés du Nouveau-Brunswick, comme d'ailleurs de tous les députés au Canada sauf ceux de l'île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du gouvernement fédéral.

Selon le Comité, puisque les députés s'orientent de plus en plus vers des fonctions à plein temps, il y aurait peut-être lieu de songer à intégrer les indemnités pour les travaux en comité dans l'indemnité globale au lieu de considérer celles-ci comme des éléments distincts.

Cette mesure aurait certains avantages et serait l'étape intermédiaire logique à prendre s'il faut envisager des fonctions à plein temps, mais on peut aussi lui trouver certains inconvénients.

Par exemple, on pourra soutenir que certains députés consacrent beaucoup plus de temps que d'autres aux comités, et que tous recevraient néanmoins le même montant sous le nouveau régime. En fait, on pourrait soutenir que certains députés recevraient ce supplément sans faire partie du tout d'un comité.

De l'avis du Comité, il s'agit là d'une question d'ordre administratif qu'on pourrait certainement régler. Si les députés étaient rémunérés automatiquement pour leur travail à des comités, on devrait non seulement s'attendre à leur participation, mais aussi l'exiger, de même que contrôler les présences et imposer une pénalité pécuniaire en cas d'absence, tout comme on l'envisage actuellement en rapport avec l'indemnité de session si un député n'assiste pas aux séances de l'Assemblée législative. En outre, leur chef de parti ou leur caucus pourrait obliger les députés à accomplir d'autres fonctions, comme faire des recherches sur des sujets précis, si par hasard ils ne sont pas nommés à des comités.

Il serait illogique d'argumenter contre l'intégration de l'indemnité versée aux membres des comités en s'appuyant sur l'écart de rendement ou d'engagement d'un député à l'autre si on affirme simultanément l'existence d'un rôle pour ainsi dire à plein temps. Après tout, le problème serait encore plus aigu si les députés travaillaient à plein temps, et on ne pourrait pas non plus exiger ou contrôler le rendement dans ce cadre si on ne peut le faire dans le cadre du système proposé plus haut.

L'autre difficulté suscitée par une intégration de l'allocation de comité à l'indemnité de session, c'est que cela s'appliquerait aussi aux ministres, qui ne participent pas aux travaux des comités par suite de leurs autres fonctions. C'est là un facteur important, mais nous estimons qu'un ajustement du traitement ministériel réglerait la question; il s'agirait de distinguer entre le supplément accordé pour les travaux en comité et le traitement supplémentaire que reçoivent déjà les ministres, afin que la rémunération totale de ces derniers se conforme toujours à l'objectif visé.

L'IDÉE DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE

Le mandat du Comité exige de s'attaquer à la question de la "rémunération totale" des députés. Le présent rapport a déjà fait mention de cette idée.

Par rémunération totale, le Comité entend la somme des versements comptants actuels (indemnités, traitement, allocations journalières, etc.) et différés (les prestations de pension, par exemple), mais non l'indemnisation générale ou spéciale des dépenses encourues par les députés. Les comparaisons de rémunération (à l'intérieur ou à l'extérieur de la province) devraient par conséquent tenir compte des diverses composantes des indemnités comptantes actuelles et différées.

En pratique, toutefois, il est difficile d'appliquer ce concept avec précision. Lorsqu'il s'agit du montant des prestations de pension, par exemple, le Comité lors de son étude précédente n'a pas réussi à obtenir des autres provinces le montant des prestations accordées, ni même la somme des contributions de l'employeur, lorsqu'il contribuait au régime de pension.

Il est donc impossible au Comité de calculer les montants des prestations de pension des autres régimes provinciaux. On ne peut donc que se faire une idée générale des montants en étudiant les dispositions des différents régimes ou en comparant en gros des informations telles que celles contenues dans le rapport du Comité sur la Loi sur la pension de retraite des députés.

De plus, le montant des indemnités journalières accordées notamment pour les travaux en comité dépendra de la charge de travail des députés, mais le Comité ne possède pas d'informations là-dessus pour ce qui touche aux autres provinces.

Le Comité n'inclut pas dans l'idée de la "rémunération totale" des éléments tels que les allocations pour dépenses - indemnités spéciales ou générales. Il n'inclut pas non plus des éléments tels que les indemnités versées pour les bureaux et le personnel de circonscription ou d'autres indemnités du genre versées dans un certain nombre de provinces, mais pas au Nouveau-Brunswick. Toutefois, ces derniers éléments doivent entrer dans la comparaison des indemnités (par opposition aux traitements), et, dans les comparaisons - y compris celles entre les provinces - ces éléments sont regroupés sous la catégorie allocation pour dépenses.

En conséquence, en plus de considérer comme un tout le total des indemnités comptantes actuelles et différées, le Comité se penche également sur la question du "remboursement des dépenses totales" des députés, comme il est indiqué dans les pages suivantes.

III - DONNÉES COMPARATIVES

RÔLE DU DÉPUTÉ, PAR PROVINCE

Comme il a été noté à la section II du rapport, le calcul des traitements et indemnités pour un poste ou une fonction devrait tenir compte des fonctions et responsabilités et du temps et des efforts requis. De même, les comparaisons interprovinciales de la rémunération des députés devraient tenir compte des différences que présentent ce rôle ou ces fonctions (dans la mesure où l'on peut définir ces différences).

Manifestement, les activités de base que comporte le rôle d'un député sont semblables d'une province à l'autre. Il s'agit des trois activités principales mentionnées précédemment: la participation à la session, la participation aux travaux des comités ou autres activités du genre pendant l'intersession, et les responsabilités dans la circonscription. Toutefois, même si les activités sont semblables, les exigences quant au temps et aux efforts d'un député peuvent différer d'une province à une autre.

Il est bel et bien impossible, toutefois, de quantifier le temps et les efforts requis d'un député pour s'acquitter de ses responsabilités dans sa circonscription, soit au Nouveau-Brunswick ou dans les autres provinces. De plus, on ne peut quantifier avec précision le degré de participation des députés des autres provinces aux travaux des comités de l'Assemblée ou des activités du genre. On pourrait fort bien arguer que les grandes provinces telles que le Québec et l'Ontario, où les sessions de l'Assemblée sont beaucoup plus longues, consacrent plus de temps aux comités que les provinces plus petites. Toutefois, de longues sessions réduiront la somme totale du

temps consacré aux comités pendant l'intersession, et le nombre beaucoup plus grand de députés susceptibles de faire partie des comités peut réduire la charge de travail des députés siégeant à ces comités.

Quant à la troisième activité, à savoir la présence aux sessions de l'Assemblée, on peut quantifier la participation des députés de façon assez précise en comparant la durée moyenne des sessions dans les différentes provinces. Il faut bien sûr comprendre que leur durée varie d'une année à l'autre et qu'une session plus longue que d'habitude lors d'une année donnée dans une province pourrait fausser les comparaisons. Plutôt que d'utiliser les données pour une seule année donnée, nous avons donc établi des comparaisons en calculant la durée moyenne des sessions au cours des deux ou trois années écoulées (selon les données disponibles) et nous avons arrondi les chiffres aux cinq jours. Les résultats de ce calcul figurent au tableau I, à la page suivante; les indemnités annuelles ou sessionnelles des différentes provinces sont aussi indiquées.

La durée des sessions par province n'indique pas des différences significatives quant au temps total que consacrent les députés à toutes les activités liées à leurs fonctions, sauf peut-être l'Île-du-Prince-Édouard qui semble avoir des sessions très courtes et l'Ontario et le Québec qui ont des sessions beaucoup plus longues que la moyenne.

On peut également arguer que la charge de travail d'un député en rapport avec ses responsabilités dans sa circonscription varie en fonction du nombre d'électeurs qu'il représente.

TABLEAU 1

DURÉE MOYENNE DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
INDEMNITÉS TOTALES ANNUELLES OU SESSIONNELLES, PAR PROVINCE

<u>Province</u>	<u>Nombre de jours moyen de session</u>	<u>Indemnité annuelle ou sessionnelle</u>
Terre-Neuve	70	\$19 000
Nouvelle-Écosse	60	14 800
Île-du-Prince-Édouard	45	12 000
Nouveau-Brunswick	65	14 015
Québec	100	31 236
Ontario	120	24 500
Manitoba	90	15 000*
Saskatchewan	70	15 347
Alberta	80	21 000
Colombie-Britannique	75	22 344
Moyenne pour les dix provinces	77.5	\$18 924

*Taux proposé. Pas encore adopté.

Il y a sûrement un grand écart d'une province à l'autre dans le nombre d'électeurs par député. À cet égard, trois provinces diffèrent considérablement des autres: le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique avec environ 40 000, 47 000 et 31 000 électeurs respectivement par député. Dans les autres provinces la moyenne se situe entre environ 2500 à l'Île-du-Prince-Édouard et 16 500 en Alberta. Au Nouveau-Brunswick, la moyenne est d'environ 8000.

Toutefois, on doit également garder en tête que les moyennes pour les trois provinces les plus élevées dépendent beaucoup du nombre d'habitants vivant dans les grandes circonscriptions urbaines, et que la charge de travail que représente les services offerts aux électeurs dépend beaucoup de la répartition de la population de même que du nombre d'habitants.

Deuxièmement, dans chacune des trois plus grandes provinces (de même que dans un certain nombre de provinces plus petites) des indemnités généreuses sont versées aux députés pour ouvrir et pourvoir en personnel un bureau de circonscription, ce qui aide beaucoup le député dans l'exercice de ses fonctions. Dans les trois provinces en question, ces bureaux de circonscription viennent s'ajouter au bureau privé avec services de secrétariat mis à la disposition de chaque député à leur Assemblée législative provinciale respective pendant la session.

Troisièmement, il est probablement beaucoup plus facile dans les localités plus petites pour un électeur d'entrer en contact avec un député. Un grand nombre de demandes communiquées directement au député dans une province telle que le Nouveau-Brunswick ne parviendraient pas nécessairement au député dans des grandes provinces; c'est plutôt le personnel du bureau qui s'en occuperait.

De plus, le caractère plus impersonnel des grandes circonscriptions urbaines dans certaines provinces pourrait même donner lieu à moins de contacts avec les députés que dans les circonscriptions plus petites.

Donc, bien qu'on puisse dire que les députés s'acquittent de responsabilités plus lourdes dans leurs circonscriptions, disons, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique, il semble peu probable que ces responsabilités varient de façon significative dans les autres provinces, sauf peut-être à l'île-du-Prince-Édouard. (Même là, on pourrait se demander s'il y aurait vraiment une grosse différence, puisque le député est connu personnellement de la grande majorité de ses électeurs et est donc probablement plus accessible que n'importe où ailleurs au pays).

Le Comité conclut que le rôle du député ne varie pas fondamentalement d'une province à l'autre et que le temps et les efforts nécessaires pour s'acquitter de façon générale de ses responsabilités ne varie pas de façon significative d'une province à l'autre, exception faite possiblement du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Toutefois, même dans ces cas, la différence est atténuée par les ressources dont bénéficie le député dans l'exercice de ses fonctions.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS PAR GOUVERNEMENT

Des détails complets sur les traitements et les indemnités des députés provinciaux et fédéraux sont donnés à l'annexe A du présent rapport. Les informations données à cet égard comprennent entre autres les allocations annuelles ou sessionnelles, les allocations pour frais généraux, les traitements pour divers postes, les indemnités journalières pour les travaux en comité de la Chambre et autres activités semblables, les indemnités pour des dépenses spéciales comme le logement et les repas, les allocations de circonscription, la franchise postale, etc.

Les données à l'annexe A se passent d'explication. Toutefois, on peut noter quelques points saillants:

- L'indemnité annuelle versée au Nouveau-Brunswick est la deuxième plus basse des dix provinces (la plus basse étant à l'île-du-Prince-Édouard).
- Des dix provinces, le traitement versé aux ministres du Nouveau-Brunswick est le plus bas.
- Des dix provinces, le traitement versé au Premier ministre du Nouveau-Brunswick est le plus bas.
- L'allocation pour frais généraux versée au Nouveau-Brunswick se situe au sixième rang et correspond à peu près à la moyenne des dix provinces.
- De toutes les provinces qui versent des indemnités journalières pour les travaux en comité de la Chambre, celles versées au Nouveau-Brunswick sont les plus basses.

TRAITEMENTS POUR D'AUTRES POSTES DU SECTEUR PUBLIC

Des exemples de traitements actuels pour d'autres postes du secteur public au Nouveau-Brunswick sont donnés à l'annexe B. Les postes en question vont des cadres inférieurs aux cadres intermédiaires jusqu'au poste de sous-ministre, et comprennent des postes dans la fonction publique de même que dans d'autres domaines du secteur public (écoles, hôpitaux).

Dans le cas des sous-ministres, il y a cinq classifications au Nouveau-Brunswick. Le niveau I va de \$38 735 à \$41 122 et le niveau V de \$49 151 à \$51 972. Il s'agit des échelles des traitements qui sont entrées en vigueur le 1er avril 1980.

Le Comité considère ces échelles comme des points de référence utiles pour l'examen de la rémunération totale des ministres et du chef de l'Opposition.

Chez les administrateurs hospitaliers, il y a aussi diverses classifications, les échelles des traitements étant fonction de la taille de l'hôpital. Aussi, si un hôpital compte de 86 à 149 lits, l'échelle des traitements allait de \$23 232 à \$28 260 au 1er avril 1979, alors qu'elle allait de \$36 948 à \$45 924 pour un hôpital de 650 lits ou plus. Des augmentations sont censées entrer en vigueur avec effet du 1er avril 1980, mais elles n'ont pas encore été fixées. Selon le Comité, l'échelle des traitements des grands hôpitaux est un point de référence utile pour l'examen de la rémunération totale des ministres, tandis que celle des petits hôpitaux vaut surtout pour la rémunération totale des simples députés, sous réserve, dans ce dernier cas, de tout redressement indiqué pour tenir compte du temps différent que doivent mettre un administrateur et un député à leur poste respectif.

En ce qui a trait aux autres postes de direction dans la fonction publique comme telle, l'annexe B contient les échelles des traitements actuellement en vigueur pour un certain nombre de classifications.

Prenons les enseignants. Les échelles des traitements actuelles vont de \$14 131 à \$21 851 dans le cas d'un débutant titulaire d'un brevet IV pour atteindre de \$26 059 à \$33 109 dans le cas du directeur d'une grande école qui a un brevet VI.

Le Comité estime que les échelles des enseignants et des cadres intermédiaires de la fonction publique sont des points de référence utiles pour l'examen de la rémunération totale des simples députés, ou peut-être de la rémunération totale des ministres (aux niveaux supérieurs). Encore une fois, dans le cas des simples députés, il faudrait tenir compte, au moment de la comparaison, du temps différent que doivent consacrer l'employé et le député à leur poste respectif.

TAUX DE RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PRIVÉ

Comme nous l'avons indiqué plus tôt, il est difficile de recenser des postes dans le secteur privé qu'on puisse rapprocher directement de celui de député. Il est toutefois plus facile de le faire dans le cas d'un cadre supérieur à plein temps comme un ministre ou le chef de l'Opposition. La seconde difficulté, c'est que les employeurs du secteur privé refusent souvent de fournir des renseignements précis sur les taux de rémunération en vigueur, notamment pour les cadres supérieurs.

Le Comité a toutefois communiqué avec de nombreux employeurs du secteur privé comme du secteur quasi-public des provinces Maritimes afin de connaître les taux de rémunération en vigueur pour divers types de postes. Comme il fallait s'y attendre, les taux de rémunération varient énormément d'un poste à l'autre et d'une organisation à l'autre, et, en général, seules des échelles plutôt que des taux de salaire comme tels pour des postes

individuels ont été transmises au Comité. Cependant, suivent quelques exemples des taux de rémunération du secteur privé que le Comité juge utiles comme points de référence. L'annexe C renferme de plus amples renseignements.

Chaînes de supermarchés

Gérant de succursale	- de \$17 000 à \$26 000, plus des primes d'encouragement
Directeur régional	- de \$22 000 à \$30 000
Directeur de division	- de \$27 500 à \$37 500
Vice-président	- de \$40 000 à \$80 000

Grossistes, distributeurs

Directeur de département	- de \$24 000 à \$40 000
Directeur de division	- de \$38 000 à \$50 000
Cadres supérieurs	- de \$56 000 à \$70 000

Grandes sociétés axées sur les ressources

Chef de service adjoint	- de \$32 500 à \$37 000
Chef de service	- de \$39 000 à \$42 500
Cadres supérieurs	- \$50 000 ou plus

Assurances

Directeur (administration, service des sinistres, etc.)	- de \$24 000 à \$36 000
Directeur d'agence	- de \$30 000 à \$46 000

Industrie des aliments et boissons

Les échelles des traitements pour les postes de direction vont en gros de \$25 000 à \$60 000, sans compter le grand patron, dont le traitement pourrait être beaucoup plus élevé.

Même s'il faut convenir que les écarts précédents sont grands, ils indiquent que les postes du secteur privé comportant d'assez lourdes responsabilités, nécessitant des connaissances administratives supérieures ou requérant la prise de décisions à un niveau élevé sont synonymes d'un traitement qui dépasse de beaucoup la rémunération totale actuelle des députés et, dans de nombreux cas, la rémunération totale des ministres, du chef de l'Opposition ou du Premier ministre, tous des postes qui nécessitent un engagement à plein temps et qui comportent de lourdes responsabilités.

RÉMUNÉRATION D'AUTRES GROUPES PROFESSIONNELS SELON DES DONNÉES FISCALES

Les données relatives au revenu moyen de divers groupes professionnels selon des statistiques de l'impôt sur le revenu sont énumérées à l'annexe D. Certains de ces groupes englobent des professions bien définies alors que d'autres regroupent un éventail de professions.

Les données pour l'année 1977 sont définitives, tandis que pour 1980 il s'agit de prévisions supposant une augmentation annuelle de 8% de 1977 à 1980. Divers groupes professionnels viennent en tête de liste quant à la rémunération moyenne. Les premiers sont les médecins, dont le traitement en 1980 devrait dépasser les \$60 000. La moyenne correspondante pour tous les professionnels est d'environ \$40 000, moyenne que les avocats et les comptables sembleraient approcher.

La moyenne correspondante dans le cas des enseignants et des professeurs est de \$21 000, des fonctionnaires fédéraux d'un peu moins de \$17 000 et des fonctionnaires provinciaux d'un peu moins de \$16 000. La moyenne de l'ensemble des employés est d'un peu plus de \$13 000.

À noter aussi que ces moyennes englobent tous les particuliers qui déposent une déclaration d'impôt sur le revenu et que par conséquent les travailleurs à temps partiel et à plein temps y figurent. En outre, un groupe professionnel donné comporte un grand éventail de travailleurs qui est présenté selon la formation et l'expérience, du bas au haut de l'échelle. En règle générale, les personnes ayant le plus d'expérience et de connaissances devraient recevoir un traitement sensiblement plus élevé que la moyenne.

COMPARAISON ENTRE LA RÉMUNÉRATION TOTALE DES DÉPUTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA RÉMUNÉRATION TOTALE DES DÉPUTÉS D'AUTRES PROVINCES

Le tableau 2 ci-dessous établit une comparaison entre la "rémunération totale" des députés du Nouveau-Brunswick et celle des députés d'autres provinces, ainsi que des membres du Parlement. Dans ce contexte, "rémunération totale" comprend les indemnités annuelles versées aux députés, les indemnités journalières pour les travaux en comité, toutes indemnités globales supplémentaires à ce même chapitre et, dans le cas de la Saskatchewan, l'allocation de session versée pour chaque séance de l'assemblée législative en plus de l'indemnité annuelle. Toutefois, "rémunération totale" ne comprend pas les allocations pour dépenses, qui font l'objet d'une rubrique distincte. En outre, dans le cas des indemnités journalières pour les travaux en comité, le montant annuel de chaque province a été calculé d'après 60 jours de travail en comité, une moyenne raisonnable selon les paiements reçus ces dernières années à ce titre au Nouveau-Brunswick.

TABLEAU 2

<u>Gouvernement</u>	<u>Rémunération totale annuelle</u>
Terre-Neuve	\$19 000
Nouvelle-Écosse	20 550
Île-du-Prince-Édouard	12 000
Nouveau-Brunswick	16 115
Québec	34 236
Ontario	27 620
Manitoba	18 000
Saskatchewan	18 887
Alberta	25 500
Colombie-Britannique	25 344
Moyenne des dix provinces	\$21 725
Gouvernement du Canada	\$30 600

La rémunération totale indiquée au tableau précédent ne comprend aucun montant pour les prestations de pension.

En se fondant toutefois sur les propositions du Comité qui a étudié en 1979 les pensions des députés du Nouveau-Brunswick, et si l'on accepte les propositions du Comité, la valeur qu'il faudrait attribuer aux prestations de pension au Nouveau-Brunswick serait de beaucoup inférieure à celle de la plupart des autres provinces et n'atteindrait sûrement pas la moyenne des dix provinces. En conséquence, si on ajoutait les prestations de pension comme le Comité le propose, la situation au Nouveau-Brunswick paraîtrait moins favorable que semble l'indiquer plus haut le tableau 2 avec ses chiffres indiquant la rémunération totale.

COMPARAISONS DES ALLOCATIONS TOTALES POUR DÉPENSES DES DÉPUTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK AVEC CELLES DES DÉPUTÉS DES AUTRES PROVINCES

Le tableau 3 de la page suivante donne, au total des allocations pour dépenses, la même comparaison que le tableau 2 plus haut à propos de la rémunération totale. L'expression "allocations totales pour dépenses" comprend l'allocation générale exempte d'impôt pour dépenses dont bénéficient les députés des diverses provinces, les indemnités globales pour déplacements, les allocations de circonscription, la franchise postale et d'autres paiements semblables couverts. Elle ne comprend toutefois pas les montants journaliers ou appuyés de reçus pour couvrir le logement et les repas d'un député en voyage officiel dans l'exécution de ses fonctions de député. Elle ne couvre pas non plus les privilèges de déplacements gratuits offerts aux députés de bien des provinces, les frais de déplacement d'un député entre sa circonscription et la capitale, ni par exemple le bureau et les services de secrétariat offert aux députés à l'Assemblée législative de certaines provinces plus importantes (outre les indemnités de circonscription).

Se trouvent également exclus les privilèges téléphoniques (cartes de crédit ou arrangements semblables...) qu'on arrive mal à évaluer quantitativement et qui sont offerts dans pratiquement toutes les provinces sous une forme ou une autre.

Le tableau 3 ci-dessous donne les allocations totales pour dépenses par gouvernement.

TABLEAU 3

Allocations totales pour dépenses annuelles

<u>Gouvernement</u>	<u>Montant forfaitaire</u> (sans reçus)	<u>Avec reçus*</u>	<u>Total</u>
Terre-Neuve	\$9 500-\$14 000	\$5 440	\$14 940-\$19 440
Nouvelle-Écosse	\$7 400	3 600	11 000
Île-du-Prince-Édouard	6 000	-	6 000
Nouveau-Brunswick	7 004	-	7 004
Québec	7 500	31 600	39 100
Ontario	8 000	28 292	36 292
Manitoba	7 500	1 500	9 000
Saskatchewan	8 885	10 536	19 421
Alberta	6 176	14 000	20 176
Colombie-Britannique	11 172	17 100	28 272
Moyenne des dix provinces	\$7 914-\$8 346	\$11 207	\$19 120-\$19 571
Gouvernement du Canada	\$13 500	\$10 370	\$23 870 + salaire des employés du bureau de la circonscription plus divers autres à-côtés

*Dans les cas où une valeur est attribuée aux privilèges postaux, cette valeur est fondée sur le nombre moyen d'électeurs par circonscription au Nouveau-Brunswick.

Le tableau ci-dessous résume pour les gouvernements l'ensemble de la rémunération totale figurant au tableau 2 et des allocations pour dépenses totales indiquées au tableau 3.

TABLEAU 4

<u>Gouvernement</u>	<u>Rémunération annuelle totale plus total des allocations pour dépenses annuelles</u>
Terre-Neuve	\$33 940 à \$38 440
Nouvelle-Écosse	\$31 550
Île-du-Prince-Édouard	18 000
Nouveau-Brunswick	23 119
Québec	73 336
Ontario	63 912
Manitoba	27 000
Saskatchewan	38 308
Alberta	45 676
Colombie-Britannique	53 616
Moyenne des dix provinces	\$40 845 à \$41 296
Gouvernement du Canada	\$54 470 + salaire des employés de bureau de la circonscription plus divers autres à-côtés

COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE DES DÉPUTÉS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK AVEC LA RÉMUNÉRATION MOYENNE OBTENUE PAR
D'AUTRES GROUPES

Le tableau 5 ci-dessous compare la rémunération totale des députés du Nouveau-Brunswick selon le tableau 2 plus haut avec la rémunération moyenne de divers autres groupes dont il a déjà été question.

TABLEAU 5

<u>Groupe</u>	<u>Niveau ou palier de rémunération*</u>
Médecin	\$60 000
Sous-ministre	\$38 735 à \$51 972
Comptable	\$40 000
Avocat	\$40 000
Directeur général d'hôpital (barèmes de 1979)	\$23 232 à \$45 924
Enseignant	\$14 131 à \$33 109
Gérant de succursale de supermarché	\$17 000 à \$26 000 plus des primes
Directeur régional de supermarché	\$22 000 à \$30 000
Directeur: assurances	\$24 000 à \$36 000
Directeur: grossiste/distributeur	\$24 000 à \$40 000
Directeur: industrie des ressources	\$39 000 à \$42 000
Tous les employés au Nouveau-Brunswick (moyenne de ceux qui ont gagné \$6000 ou plus en 1977)	\$16 700
Moyenne pour tous les employés au Canada:	
- indice composite des activités économiques	\$16 200
- industrie minière	\$23 600
- fabrication	\$17 500
- services	\$10 800
Députés du Nouveau-Brunswick	\$16 115

* Niveau gagnés en 1980, sauf pour les directeurs généraux des hôpitaux

COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE DES MINISTRES, ETC. DU
NOUVEAU-BRUNSWICK AVEC CELLE DES MINISTRES, ETC. DES AUTRES
PROVINCES

Le tableau 6 à la page suivante compare, pour les différentes provinces, la rémunération du Premier ministre, des ministres, du chef de l'Opposition, du chef d'un tiers-parti, de l'Orateur et de l'Orateur suppléant. Il s'agit d'une comparaison semblable à celle du tableau 2 réservée aux députés.

La rémunération totale donnée ici ne comprend pas les paiements journaliers pour les travaux aux comités de l'Assemblée législative puisque les personnes ci-dessus ne participent généralement pas à ces comités à cause de leurs autres responsabilités. La rémunération totale comprend donc l'indemnité annuelle de base (plus l'indemnité de session dans le cas de la Saskatchewan) et le traitement particulier ou la rémunération prévus pour le poste en question.

TABLEAU 6

Rémunération annuelle globale

<u>Gouvernement</u>	<u>Premier ministre</u>	<u>Ministres</u>	<u>Chef de l'Opposition</u>	<u>Chef d'un troisième parti</u>	<u>Orateur</u>	<u>Orateur suppléant</u>
Terre-Neuve	\$47 455	\$36 315	\$36 315	S/O	\$36 315	\$29 000
Île-du-Prince-Édouard	44 000	34 000	28 000	S/O	17 000	14 500
Nouvelle-Écosse	46 800	39 800	39 800	\$24 800	29 800	22 300
Nouveau-Brunswick	41 515*	30 015	30 015	S/O	22 015	16 515
Québec	72 936	61 816	61 816	43 746	61 816	45 136
Ontario	60 400*	49 500*	49 500*	33 500*	40 000	31 500
Manitoba	41 600	35 600	35 600	21 000	21 000**	19 000
Saskatchewan	44 695	37 425	37 425	S/O	23 963	20 462
Alberta	60 300	53 000	53 000	S/O	40 600	28 300
Colombie-Britannique	50 344	46 344	41 344	30 844	41 344	30 844
Moyenne des dix provinces	\$51 005	\$42 382	\$41 282	\$30 778	\$33 385	\$25 756
Gouvernement du Canada	\$68 400	\$53 200	\$53 200	\$36 500	\$53 200	\$39 600

* "Indemnité de représentation" comprise.

**Plus \$50 par jour pour les autres fonctions qu'il remplit pendant les intersessions.

IV - PROPOSITIONS

Les propositions du Comité au sujet des différentes questions précisées dans son mandat, et de plusieurs autres questions connexes, sont exposées plus bas.

Les données sur lesquelles s'appuient les propositions du Comité sont énoncées dans une autre partie du rapport. En outre, le Comité aimerait présenter certains principes à la base de ses propositions, comme suit:

1. Que le rôle du député puisse être tenu ou non pour un rôle à plein temps en termes du temps réel qu'il faut y consacrer, la nature et l'importance de celui-ci entraînent bel et bien un manque à gagner considérable pour le député qui quitte ses activités normales, fait qu'il faut reconnaître dans l'établissement de taux de rémunération.
2. Il est souhaitable d'encourager des candidats d'envergure à se présenter et, par conséquent, les taux de rémunération ne devraient pas être bas au point de constituer une mesure décourageante ou d'exiger d'importants sacrifices financiers.
3. Contrairement au numéro 2, il faut admettre au départ que les taux de rémunération ne devraient pas non plus être élevés au point d'encourager les gens à se présenter surtout en raison de l'attrait financier. Il faut d'abord et avant tout avoir le sens du dévouement au bien public.

4. Les autres sources de revenu (revenu privé, commercial ou professionnel, par exemple) sont sans importance pour l'établissement d'un taux global de rémunération qui soit adapté aux fonctions et responsabilités d'un député (pas plus qu'elles ne le sont pour l'établissement des échelles des traitements des employés du secteur privé ou du secteur public).
5. L'actuelle indemnité pour frais généraux, exempte d'impôts, que reçoivent les députés, doit être tenue pour un remboursement qui équivaut plus ou moins aux "dépenses que comportent leurs fonctions" et qui ne compte donc pas à ce titre dans leur revenu.
6. Le manque à gagner que subit un député qui quitte ses activités professionnelles varie énormément selon la carrière, les compétences, l'expérience et ainsi de suite. Un taux de rémunération uniforme adapté aux efforts et aux aptitudes qu'il faut pour s'acquitter des fonctions de député pourrait ainsi dépasser le manque à gagner de certains députés et être loin de l'atteindre pour d'autres. Il faut admettre cette situation. Il est inutile de rechercher l'"équité" entre rémunération et manque à gagner, car un taux uniforme ne le permet pas. Inversement, toutefois, un taux variable de rémunération axé sur le revenu d'une activité professionnelle pourrait bien être encore plus inéquitable, et le serait probablement.
7. Les fonctions et responsabilités du Premier ministre, des ministres et du chef de l'Opposition exigent un engagement à plein temps et se comparent aux fonctions et responsabilités

des cadres supérieurs du secteur privé ou du secteur public.

8. L'indemnité pour des dépenses spéciales comme le logement, les repas et les trajets devrait se rapprocher des frais effectivement supportés et être calculée en fonction de critères semblables à ceux dont se sert le secteur privé pour le remboursement de dépenses d'ordre professionnel.
9. Si jamais on songe à modifier l'indemnité pour dépenses spéciales (par opposition à celle pour frais généraux), il serait bon dans la mesure du possible d'exiger des reçus, le remboursement se faisant alors en fonction des dépenses réelles jusqu'à concurrence d'un montant précis.

Les propositions du Comité en ce qui concerne les traitements et indemnités figurent plus bas.

Indemnités journalières pour les travaux en comité

Si la proposition du Comité au sujet de l'indemnité journalière versée aux membres des comités parlementaires vient en tête de liste, c'est qu'un changement de politique générale est proposé dans ce domaine.

Le Comité propose que l'indemnité journalière versée aux membres des comités parlementaires soit supprimée à compter de la fin de la session actuelle de l'Assemblée législative, et qu'un redressement compensateur soit inclus dans l'augmentation de l'indemnité annuelle proposée plus bas.

Si le Comité n'avait pas proposé l'intégration de l'allocation pour travaux en comité de la Chambre à l'indemnité annuelle, il aurait proposé une forte majoration de l'allocation journalière, depuis les \$35 actuels à un niveau se comparant mieux à celui des autres gouvernements.

Indemnité

Le Comité propose qu'à partir de la session en cours (1980) l'indemnité annuelle, y compris l'ajustement compensatoire visant l'allocation journalière pour travaux en comité de la Chambre tel qu'indiqué précédemment, soit augmentée à \$20 000.

Puisque les travaux en comité de l'année durant laquelle l'allocation journalière est éliminée auront surtout lieu pendant l'intersession, pour être équitable il importe que l'indemnité majorée soit versée pour la session en cours (1980).

Allocation pour frais généraux

Le Comité propose qu'à partir de la session de 1981 l'allocation pour frais généraux, exemptée d'impôt, soit augmentée à \$8000.

Traitement des ministres

Le Comité propose que la rémunération totale d'un ministre --son indemnité annuelle et son traitement ministériel -- soit de \$40 000 par an. Compte tenu de l'indemnité annuelle accrue (\$20 000) proposée ci-dessus, le traitement ministériel serait de \$20 000 par an.

Il est proposé que la hausse du traitement des ministres soit rétroactive au 1er janvier 1980.

Traitement du Premier ministre

Le Comité propose que la rémunération totale du Premier ministre -- son indemnité annuelle et son traitement -- soit de \$50 000 par an. Compte tenu de l'indemnité annuelle accrue recommandée ci-dessus, le traitement du Premier ministre serait de \$30 000 par an.

Comme pour les ministres, nous proposons que cette hausse du traitement du Premier ministre soit rétroactive au 1er janvier 1980.

Traitement du chef de l'Opposition

Le Comité propose que le traitement du chef de l'Opposition soit le même que le traitement recommandé ci-dessus pour les ministres.

Traitement de l'Orateur

L'Orateur a des fonctions qui viennent s'ajouter à celles qu'il exerce pendant la session de l'Assemblée législative, mais elles sont surtout d'ordre administratif et pourraient être réduites (ou certainement ne pas augmenter) par suite de la récente décision de faire du greffier de l'Assemblée législative un poste à plein temps.

En outre, le traitement de l'Orateur est passé de \$5000 à \$8000, en 1979, en reconnaissance de ses fonctions supplémentaires.

Puisque l'Orateur bénéficierait de la hausse proposée de l'indemnité annuelle (y compris l'ajustement compensatoire visant l'allocation journalière pour les travaux en comité, auxquels l'Orateur participe très peu), le Comité propose donc que le traitement de l'Orateur demeure au taux actuel de \$8000 par an.

Le Comité a remarqué que le traitement de l'Orateur des autres Chambres est passablement plus élevé qu'au Nouveau-Brunswick. Nous concluons toutefois que cela découle autant du prestige qu'on veut accorder à ce poste que des fonctions et responsabilités supplémentaires qu'a l'Orateur par rapport à un député ordinaire. Si le traitement de l'Orateur doit tenir compte de ce facteur, nous estimons que la question devrait être tranchée par l'Assemblée législative, plutôt que par le présent comité.

L'Orateur suppléant

Le Comité estime que les fonctions supplémentaires de l'Orateur suppléant représentent une charge par rapport à celles d'un député. Il est notamment le président du comité plénier et du Comité des comptes publics.

Afin de reconnaître équitablement ces fonctions supplémentaires par rapport à celles d'un député, le Comité propose que la rémunération supplémentaire de l'Orateur suppléant soit augmentée à \$5000 par an.

Rémunérations supplémentaires pour les whips de parti et les leaders parlementaires de l'Opposition et du gouvernement

Le Comité propose que la rémunération supplémentaire pour les whips de l'Opposition et du gouvernement soit augmentée de \$1500 par an.

Pour le moment il n'y a pas de rémunération supplémentaire pour les leaders parlementaires de l'Opposition et du gouvernement et le Comité propose que cette situation demeure inchangée.

Rémunération supplémentaire pour le chef élu d'un parti reconnu

Même si c'est une situation hypothétique à l'heure actuelle au Nouveau-Brunswick, c'est une réalité dans plusieurs autres provinces et le Comité a donc jugé souhaitable d'étudier la question.

Le Comité propose donc que, si le chef d'un parti reconnu est élu à l'Assemblée législative, une rémunération supplémentaire de \$8000 par année (en plus de l'indemnité annuelle) lui soit versée à titre de chef d'un parti reconnu pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités.

Indemnités pour dépenses spéciales

Un certain nombre d'indemnités pour dépenses spéciales (telles que les frais de logement et les repas) que doivent payer les députés lorsqu'ils s'absentent de chez eux pour assister aux sessions de l'Assemblée ou aux réunions des comités sont actuellement prévues par le Comité d'administration de l'Assemblée législative ou par décret en conseil et elles sont examinées régulièrement par le biais de ces mécanismes. La même

situation prévaut dans le cas d'autres indemnités pour dépenses spéciales telles que les frais de déplacement approuvés d'un député entre sa circonscription et Fredericton.

Le Comité a donc conclu qu'il n'est pas nécessaire de faire des propositions dans ces cas-là sauf dans le seul cas ci-dessous, et que les mécanismes actuels devraient continuer à fixer ces indemnités.

La seule exception à la règle est l'indemnité de logement versée aux ministres dont les circonscriptions se trouvent à l'extérieur de la région de Fredericton et qui doivent résider à Fredericton afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions de ministre. Cette indemnité s'élève actuellement à \$250 par mois et il n'est pas nécessaire de présenter des pièces justificatives.

Le Comité estime que cette indemnité est actuellement tout à fait insuffisante vu le prix des loyers dans la région de Fredericton et les autres frais connexes tels que le chauffage, les services publics et le téléphone.

Le Comité propose donc que l'indemnité de logement pour les ministres soit augmentée jusqu'à concurrence de \$400 par mois et qu'elle soit versée sur présentation de pièces justificatives. En l'occurrence, elle comprendrait le loyer, le chauffage, les services publics et le taux mensuel pour le service téléphonique local.

Indemnités de circonscription

Le Comité a étudié en détail la question des indemnités de circonscription versées dans un certain nombre de provinces au chapitre des bureaux de circonscription et frais connexes, ainsi que du personnel de soutien dans la circonscription.

Le Comité estime qu'il ne s'agit pas d'un facteur prioritaire et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des indemnités de circonscription pour l'instant.

Personnel et services de soutien pour le bureau du chef de l'Opposition

Le Comité est d'avis qu'il y a de sérieuses carences quant au personnel et aux services de soutien accordés au bureau du chef de l'Opposition.

Pour ce qui est du personnel, il propose que soient créés un autre poste d'adjoint de recherche (au taux salarial d'agent de recherche et de planification II) ainsi qu'un autre poste de secrétaire à plein temps, le nombre de postes passant ainsi de quatre à six. Le budget du chef de l'Opposition au titre des traitements du personnel devrait donc augmenter en conséquence.

De plus, même si les locaux sont adéquats pour l'instant, les fonds de fonctionnement affectés aux services de soutien pour le bureau et pour des dépenses connexes comme les déplacements du personnel sont loin d'être suffisants. En outre, ce poste du budget n'a pas augmenté, malgré son insuffisance, depuis un certain nombre d'années.

Après avoir étudié le budget de fonctionnement accordé au bureau du chef de l'Opposition, le Comité propose que le budget de fonctionnement, en plus des traitements du personnel, passe de \$8000 par année à \$35 000 par année à compter du 1^{er} juillet 1980 et que ce montant augmente à l'avenir au même rythme que le poste des salaires.

Personnel et services de soutien pour le bureau du chef élu d'un parti reconnu

Le Comité propose que des crédits analogues (à l'exception du montant) à ceux accordés au bureau du chef de l'Opposition soient accordés au bureau du chef élu d'un autre parti reconnu.

De l'avis du Comité, il faudrait au moins accorder:

- un bureau
- un personnel de soutien composé d'un agent de recherche et d'une secrétaire à plein temps
- un budget de fonctionnement suffisant pour couvrir les frais de fonctionnement du bureau et d'autres frais, les déplacements du personnel, par exemple

Le Comité propose que, si le chef d'un troisième parti reconnu devient député, le Comité d'administration de l'Assemblée législative étudie la possibilité d'accorder un personnel et des services de soutien comme plus haut.

Secrétaires supplémentaires durant les sessions de l'Assemblée législative

Le Comité estime que les fonds actuellement affectés à l'embauche de secrétaires temporaires à l'intention des députés de l'Assemblée législative durant les sessions ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins des députés.

Ceux-ci ont des difficultés à obtenir même les services de secrétariat de base dont ils ont besoin pendant la session.

Le Comité propose donc que des secrétaires additionnelles temporaires soient fournies aux députés pendant les sessions de l'Assemblée législative d'après les critères suivants:

- une secrétaire additionnelle temporaire pour chaque groupe de cinq députés de l'Opposition
- une secrétaire temporaire pour chaque groupe de cinq députés du gouvernement exception faite des ministres.

RÉVISIONS FUTURES DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Le Comité propose que l'indexation actuelle soit maintenue en ce qui a trait à l'allocation annuelle et à l'allocation pour frais généraux, et que la prochaine indexation de l'indemnité annuelle entre en vigueur le 1er janvier 1981 et celle de l'allocation pour frais généraux le 1er janvier 1982, chacune correspondant à la période précédente de 12 mois.

Le Comité propose également qu'un comité permanent composé d'un groupe indépendant de personnes nommées soit mis sur pied pour réviser les traitements et indemnités tous les deux ans. (Le Comité actuel ne demande sûrement pas ici de mandat en ce sens!)

Finalement, si l'Assemblée législative décide que le poste de député au Nouveau-Brunswick est à temps plein, une réévaluation globale des traitements et indemnités devrait immédiatement suivre une telle décision afin de s'assurer qu'un système de traitements et d'indemnités correspondant à ce nouveau rôle soit mis en place.

Autre proposition

Le Comité propose que l'article 26 de la Loi sur l'Assemblée législative prévoyant une amende en cas d'absence de plus de cinq jours pendant une session de l'Assemblée législative soit élargi pour inclure l'assiduité aux réunions des comités de la Chambre, étant donné que les paiements pour la participation à ces réunions seront intégrés à l'allocation de session.

V - RÔLE DU DÉPUTÉ ET FACTEURS CONNEXES

L'une des questions qu'il faut étudier en même temps que celle des traitements et indemnités des députés de l'Assemblée législative c'est le rôle du député dans notre société actuelle.

Le rôle du député évolue depuis quelque temps. Par le passé il s'agissait clairement d'une fonction à temps partiel consistant principalement à assister et participer aux sessions de l'Assemblée législative. Toutefois, vu la durée des présentes sessions, les travaux supplémentaires en comité, les fonctions dans la circonscription et la recherche préparatoire nécessaire, le rôle du député a pris de l'ampleur au point qu'il est presque devenu et, dans certains cas, est devenu une fonction à plein temps. Un examen attentif semble indiquer qu'un député moyen de l'Assemblée législative consacrerait, au total, environ huit mois de l'année à des fonctions inhérentes à son poste. Toutefois, ces huit mois s'échelonnent sur une période de douze mois plutôt que sur une période continue.

Il est également clair que, même lorsque les députés élus n'exercent pas de fonctions liées à leur poste, ils doivent bel et bien être là la plupart du temps pour s'occuper du public ou de leurs électeurs et qu'ils peuvent être tenus de s'acquitter de fonctions inhérentes à leur poste. De plus, la période pendant laquelle un député peut exercer d'autres fonctions n'est pas nécessairement très rémunératrice comparativement à la période de temps libre. C'est particulièrement vrai dans les cas où un député travaille pour un organisme privé ou public plutôt que de façon indépendante.

On n'a pas demandé spécifiquement au Comité d'étudier le rôle du député mais il a dû le faire afin de déterminer si les traitements et les indemnités sont suffisants. Il semblerait toutefois que ce genre d'étude s'impose. Le rôle du député pourrait fort bien devenir un rôle à plein temps. Il semblerait également qu'un rôle à plein temps pour les députés permettrait de mieux organiser les travaux de l'Assemblée et de rehausser la qualité du travail consacré aux affaires publiques. Le fait d'avoir des députés à plein temps, recevant un traitement correspondant, devrait permettre aux chefs de parti de mieux organiser leur caucus, de confier des projets spéciaux aux députés et de leur laisser le temps nécessaire aux travaux préparatoires et à la recherche.

Toutefois, le Comité sait également que l'accord n'est pas unanime sur cette question.

Le Comité estime que cette question devrait être résolue sans tarder. C'est un facteur essentiel, lorsqu'il s'agit des traitements et indemnités des députés et de l'organisation des travaux de l'Assemblée. Nous recommandons vivement que l'Assemblée législative se penche sur cette question dans les plus brefs délais.

ANNEXE A

COMPARAISON DE LA RÉMUNÉRATION DES

DÉPUTÉS DES DIVERSES PROVINCES

ANNEXE A

TRAITEMENT, INDEMNITÉ ANNUELLE, ALLOCATIONS POUR DÉPENSES
REPRÉSENTANTS ÉLUS

Traitement par poste	Gouvernements provinciaux										
	T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Québec	Ont. (h)	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	C.-B.	Fédéral
Premier ministre	\$28 455	\$32 000	\$32 000	\$25 000	\$41 700	\$29 900	\$26 600*	\$29 348	\$39 300	\$28 000	\$37 800
Chef de l'Opposition	17 315	16 000	25 000	16 000	30 580	21 000	20 600*	22 078	32 000	19 000	22 600
Ministre	17 315	22 000	25 000	16 000	30 580	21 000	20 600*	22 078	32 000	24 000	22 600
Ministre sans portefeuille	8 656	-	7 500(b)	10 000	-	9 000	-	-	22 700	21 000	22 600
Secrétaire parlementaire	-	-	-	-	8 340	6 500	2 500	5 000	-	-	5 900
Orateur	17 315	5 000	15 000	8 000	30 580	15 500	6 000	8 616	19 600	19 000	22 600
					(all. sp. de g)						
Orateur suppléant	10 000	2 500	7 500	2 500	13 900	7 000	3 000	5 115	7 300	8 500	9 000
							3 500				
Président de comité spécial	-	-	-	-	4 170	-	all. sp. de \$500	-	-	-	-
Président suppléant de comité	5 000	-	-	-	-	5 000	2 500	-	4 800	-	5 900
Leader d'un parti politique reconnu	-	-	10 000	-	12 510	7 000	6 000	-	-	8 500	5 900
Leader parlementaire - Opposition officielle	-	-	-	-	12 510	8 000	2 500	10 250	-	-	5 900
Leader parlementaire - parti reconnu	-	-	-	-	11 120	-	-	-	-	-	-
Whip en chef du Gouvernement	3 090	-	75x(c)	500	12 510	7 000	2 500	1 615	-	-	5 900
Whip en chef de l'Opposition	3 090	-	75x(c)	500	8 340	4 300	2 500	1 615	-	-	5 900
Whip en chef - parti reconnu	-	-	75x(c)	-	6 950	3 500	-	807	-	-	-
Whip adjoint du Gouvernement	-	-	-	-	6 950	4 300	-	-	-	-	-
Whip adjoint de l'Opposition	-	-	-	-	6 950	-	-	-	-	-	-
Whip	-	-	-	-	-	2 750 (e)	-	-	-	-	-
Indemnité annuelle	19 000	12 000	14 800(d)	14 015	31 236	24 500	15 000*	9 962(f)	21 000	22 344	30 600
Indemnité pour dépenses	(a)	6 000	7 400(d)	7 004	7 500	8 000	7 500*	8 885(f)	6 176	11 172	13 500
		8 500 pour le chef de l'Opposition						Indemnité de session de session \$5 385			
		8 000 - Orateur									
		7 000 - Orateur s.									

* Proposé mais pas encore adopté.

- a) Il n'est fourni aucune indemnité pour dépenses qui serait comparable à celle payée par d'autres gouvernements. D'autres allocations diverses sont prévues.
- b) Le traitement du ministre sans portefeuille peut varier de \$7500 à \$25 000 par année, et est fixé par le gouverneur en conseil.
- c) Le traitement de tout whip de parti est de \$75 pour chaque membre de son parti.
- d) L'indemnité annuelle et l'indemnité pour dépenses seront rajustées annuellement jusqu'en 1982 par des montants respectifs de \$800 et de \$400 jusqu'à concurrence de \$16 400 et de \$8200.
- e) Chacun, s'il existe au plus 3 whips du gouvernement ou 2 whips de l'Opposition officielle en plus des whips en chef et des whips adjoints.
- f) Les députés des circonscriptions d'Athabaska et de Cumberland reçoivent des indemnités annuelles de \$11 254 et des indemnités pour dépenses de \$9186.
- g) L'Orateur reçoit aussi \$50 par jour et a droit au remboursement de ses frais lorsqu'il doit travailler quand l'Assemblée ne siège pas.
- h) Le projet de loi a été adopté 3 fois. Il manque la sanction royale.

ANNEXE A

TABLEAU II
AUTRES INDEMNITÉS: DÉPLACEMENTS

Gouvernement	Indemnité														
Terre-Neuve	<p>Tous les députés reçoivent une indemnité pour déplacements dont le montant varie selon l'endroit où se trouve la circonscription représentée.</p> <table border="0" data-bbox="617 504 1412 735"> <thead> <tr> <th align="left"><u>Endroit</u></th> <th align="left"><u>Indemnité pour déplacements</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Catégorie 1</td> <td>\$ 9 500</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>11 500</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>12 500</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>13 500</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>14 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le ministre et le chef de l'Opposition reçoivent une indemnité annuelle de \$3205 pour voiture.</p> <p>Chaque député a droit à 12 voyages aller et retour par année entre Saint-Jean (T.-N.) et sa circonscription.</p>	<u>Endroit</u>	<u>Indemnité pour déplacements</u>	Catégorie 1	\$ 9 500	2	10 000	3	11 500	4	12 500	5	13 500	6	14 000
<u>Endroit</u>	<u>Indemnité pour déplacements</u>														
Catégorie 1	\$ 9 500														
2	10 000														
3	11 500														
4	12 500														
5	13 500														
6	14 000														
Île-du-Prince-Édouard	<p><u>Aucun</u> paiement n'est prévu comme tel à titre d'indemnité pour déplacements. Les députés reçoivent toutefois 16.1 c/km par jour de séance pour se rendre de leur résidence à Charlottetown et en revenir.</p>														
Nouvelle-Écosse	<p>Chaque député de l'extérieur (à plus de 25 milles de Halifax) a droit à \$75 par jour pour ses déplacements (au plus 26 voyages aller et retour par année), ses frais raisonnables d'hébergement et frais accessoires.</p>														

Annexe A - Tableau II (suite)

Gouvernement	Indemnité
Colombie-Britannique	28 voyages aller et retour par année pour les députés ne vivant pas à Victoria. Cartes d'abonnement pour certaines lignes d'autobus, pour les chemins de fer et les traversiers de la province. Le Premier ministre a droit à une voiture. Les députés reçoivent aussi jusqu'à concurrence de \$1500 par année pour leurs déplacements dans leur propre circonscription.
Fédéral	Les députés ne reçoivent aucun montant précis pour leurs frais de déplacement. Les frais de déplacement effectivement subis par les députés leur sont toutefois remboursés sur la foi d'un reçu. Les députés ont aussi droit chaque année à 52 voyages aller et retour par avion classe touriste entre leur circonscription et Ottawa. Certains de ces voyages peuvent être convertis comme suit: (a) 10 voyages spéciaux au Canada, et (b) 6 voyages entre la circonscription et Ottawa plus deux voyages au Canada pour le conjoint du député.
Nouveau-Brunswick	Les députés se font rembourser leurs frais de déplacement appuyés d'un reçu: (a) pour au plus 25 déplacements aller et retour entre leur domicile et Fredericton lorsque l'Assemblée ne siège pas, et (b) pour un voyage aller et retour par semaine (ou partie de semaine) durant la session.

Annexe A - Tableau II (suite)

Gouvernement	Indemnité
Québec	<p>L'indemnité pour déplacements couvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les déplacements par voiture au taux de 13 c/km; (b) les frais réels de déplacement (appuyés d'un reçu) pour les autres modes de transport; (c) les frais d'hébergement (appuyés d'un reçu) au taux en vigueur pour les fonctionnaires. <p>Les ministres reçoivent \$400 par mois pour leurs frais de déplacement (sans reçu) à l'intérieur de la province. Le ministère de la Justice fournit une voiture au Premier ministre et aux ministres tandis que c'est l'Assemblée nationale qui s'occupe du chef de l'Opposition, de l'Orateur et du leader parlementaire du gouvernement.</p>
Ontario	<p>55 déplacements aller et retour par année (4 de ces déplacements peuvent être faits par le conjoint du député). Sont couverts tous leurs frais de transport par train ou autobus première classe. 4 députés du nord de l'Ontario ont droit à des vols nolisés réguliers ou non pour se rendre dans les régions plus éloignées.</p>
Manitoba	<p>Les députés ont droit à 26 voyages par année entre leur circonscription et l'édifice de l'Assemblée législative à Winnipeg. Les ministres reçoivent une voiture de leur ministère respectif.</p>
Saskatchewan	<p>Les députés (sauf les membres du Conseil exécutif, l'Orateur et ceux de Regina) reçoivent une indemnité pour 36 déplacements au plus par année.</p>
Alberta	<p>Au lieu d'une indemnité déterminée pour leurs déplacements, les députés ont des cartes d'abonnement qu'ils peuvent utiliser à leur discrétion pour se déplacer par avion dans la province. Ils reçoivent des cartes de crédit pour l'huile et l'essence. Ils ont aussi une carte d'abonnement de faveur sur la ligne d'autobus Greyhound. Seul le Premier ministre a droit à un chauffeur.</p>

ANNEXE A

TABLEAU III
AUTRES INDEMNITÉS: SUBVENTION DE LOYER

Gouvernement	Indemnité
Terre-Neuve	Les députés habitant en dehors de St. John's reçoivent \$55 par jour, au lieu d'une subvention de loyer.
Île-du-Prince-Édouard	Néant.
Nouvelle-Écosse	Indemnité de subsistance ou subvention de loyer de \$50 par jour, ou remboursement des frais de subsistance et autres frais connexes (\$75 par jour). Un député habitant à moins de 25 milles de Halifax a droit à une indemnité journalière de \$15 pour repas.
Québec	Maximum de \$4600 par an pour frais de logement, pièces justificatives à l'appui.
Ontario	\$5460 par an, sauf pour les ministres et les chefs de parti. Maximum de \$6562. L'Orateur a un appartement officiel à Queens Park, au lieu d'une indemnité.
Manitoba	\$40 par jour, pour les députés qui doivent prendre un autre logement pendant la session de l'Assemblée législative.
Saskatchewan	\$38 par jour pour les députés qui habitent normalement dans la capitale, \$59 par jour pour ceux qui habitent à l'extérieur.
Alberta	Un remboursement des frais de subsistance est récemment entré en vigueur. Remboursement des dépenses réelles (logement, repas, frais divers), jusqu'à concurrence de \$50 par jour.
Colombie-Britannique	Néant.
Fédéral	Aucune subvention de loyer n'est versée aux députés, les frais de logement faisant partie de l'allocation pour dépenses. Le Premier ministre et le chef de l'Opposition bénéficient d'une résidence officielle, personnel compris.

ANNEXE A -- tableau III (suite)

Gouvernement	Indemnité
Nouveau-Brunswick	Les ministres reçoivent \$250 par mois pour le logement et \$25 par jour pour frais accessoires. Les députés qui doivent prendre un autre logement pendant la session reçoivent jusqu'à \$30 par jour pour frais de logement (pièces justificatives à l'appui), ainsi que \$20 par jour pour les repas.

ANNEXE A

TABLEAU IV
AUTRES INDEMNITÉS: ALLOCATIONS POUR TRAVAUX EN COMITÉ

Gouvernement	Indemnité
Terre-Neuve	Néant
Île-du-Prince-Édouard	La commission de la planification et des priorités, \$4600 par année. (Seuls les députés ordinaires reçoivent cette somme et un seul est actuellement membre de la commission.) En général, la commission se réunit une fois par semaine.
Nouvelle-Écosse	<p>- Le président</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. commission de régie interne de l'Assemblée législative - \$2000 2. comité de modification des lois - \$2000 3. comité des projets de loi d'intérêt privé et d'intérêt local; comité de l'industrie; comité des comptes publics; comité des questions de privilège et du Règlement de la Chambre - \$1500 4. tous les autres comités - \$1200 <p>- Les membres (des mêmes comités)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. \$1500 2. \$1500 3. \$1000 4. \$1000 <p>En outre, les membres des comités ont droit à \$75 par jour pour assister aux réunions quand la Chambre ne siège pas.</p>
Québec	Les membres d'un comité spécial de l'Assemblée nationale reçoivent une indemnité de présence de \$50 par jour.
Ontario	Les membres reçoivent \$52 par jour et le remboursement de leurs frais réels de déplacement et de dépenses. Le président reçoit \$62 par jour et une indemnité annuelle de \$3000.
Manitoba	Les travaux en comité ne sont pas réellement rémunérés par une indemnité précise mais le président suppléant du comité plénier reçoit \$2500 par session. Les membres des comités permanents ou spéciaux reçoivent \$50 par jour pour leurs débours.

Annexe A - tableau IV (suite)

Gouvernement	Indemnité
Saskatchewan	Les députés qui demeurent habituellement dans la capitale reçoivent \$38 par jour et ceux qui restent à l'extérieur \$59 par jour.
Alberta	Indemnité pour travaux en comité: a) \$75 par jour b) remboursement des frais de subsistance raisonnables effectivement engagés c) remboursement des frais de déplacement effectivement engagés (autres que les frais automobiles)
Colombie-Britannique	Le président peut recevoir une indemnité spéciale (fixée par le Lieutenant-gouverneur). Les députés peuvent aussi recevoir une indemnité fixée par le Lieutenant-gouverneur.
Fédéral	Aucune indemnité pour travaux en comité.
Nouveau-Brunswick	Le président et les membres des comités permanents ou spéciaux qui ne sont pas ministres reçoivent une indemnité de \$40 et \$35 par jour respectivement. De plus, ils peuvent demander un remboursement de leurs frais de déplacement effectivement engagés ou recevoir une indemnité kilométrique.

ANNEXE A

TABLEAU V

AUTRES ALLOCATIONS: ALLOCATION DE CIRCONSCRIPTION

Gouvernement	Indemnité
Terre-Neuve	Appels locaux depuis le bureau du député et utilisation d'une carte de crédit pour les appels interurbains effectués dans le cadre de leurs fonctions. Les députés peuvent faire quatre envois francs de port par année à tous les électeurs inscrits dans leur circonscription.
Île-du-Prince-Édouard	Les services téléphoniques et postaux ne sont pas subventionnés bien que, pendant les sessions, tout courrier peut être posté sans frais depuis le bureau du greffier.
Nouvelle-Écosse	Un maximum de \$200 par mois (ne comprend pas les dépenses encourues pour l'embauche d'un membre de la famille du député, les frais postaux et téléphoniques, les frais dépassant \$60 par mois pour l'utilisation de locaux chez lui, ou les frais dépassant \$65 par mois pour les déplacements à l'intérieur de sa circonscription).

Annexe A - tableau V (suite)

Gouvernement	Indemnité
Québec	<p>Le gouvernement, lorsqu'il ne fournit pas les locaux, offre aux députés une allocation maximale de \$6800 qui est augmentée à \$7900 pour ceux qui représentent des districts appartenant aux groupes 4 et 5. Un député reçoit également une allocation pour couvrir les frais d'un bureau jusqu'à concurrence de \$1200 par année, sur présentation des reçus. De plus, une allocation de \$23 600 est fournie pour des services de secrétariat dans la circonscription électorale. Si plus d'une secrétaire est embauchée, ce montant peut être augmenté à \$26 100 et \$28 300 dans les districts appartenant aux groupes 4 et 5 respectivement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartes de crédit pour appels téléphoniques effectués dans le cadre de ses fonctions. Toute correspondance s'inscrivant dans le cadre de ses fonctions peut être postée sans frais depuis l'édifice de l'Assemblée nationale.
Ontario	<p>Chaque député reçoit \$25 572 par année pour couvrir les frais d'un bureau (\$7000 pour les locaux, \$17 854 pour les traitements, \$400 pour les frais postaux et \$318 pour les services généraux). Appels téléphoniques illimités. Les frais postaux sont couverts et chaque député peut faire deux envois par année aux électeurs de sa circonscription.</p>
Manitoba	<p>*Tous les représentants élus ont droit à une allocation de circonscription de \$1500 par année. Appels interurbains illimités pendant la session.</p>
Saskatchewan	<p>Remboursement jusqu'à concurrence de \$538 par mois pour frais de bureau et de secrétariat indexés à l'indice composite des activités économiques. Remboursement pour les appels interurbains - 3 options:</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation annuelle de \$861 - montant illimité d'appels, sur présentation des reçus; - utilisation d'une carte de crédit. <p>Remboursement équivalent à 3 envois de première classe, multipliés par le nombre de noms sur la liste électorale de la circonscription du député.</p>

*Proposé, non adopté.

Annexe A - tableau V (suite)

Gouvernement	Indemnité
Alberta	<p>Il y a déjà une indemnité journalière de \$40 que les députés essaient d'augmenter à \$50 (selon le nombre de jours de session). \$5000 par année pour les frais de bureau \$5000 par année pour le traitement du personnel</p> <p>Les députés de l'Assemblée législative ont des bureaux meublés et équipés, et des cartes de crédit pour appels téléphoniques qu'ils peuvent utiliser sans restriction aucune.</p>
Colombie-Britannique	<p>\$1300 par mois pour payer les services de circonscription (secrétaires, location de bureaux, services téléphoniques, chauffage et électricité, frais postaux et papeterie). Les députés ont des locaux meublés et équipés dans les édifices de l'Assemblée législative. Chaque député a une ligne téléphonique privée qu'il peut utiliser sans restriction aucune et tout envoi effectué depuis l'Assemblée législative est en franchise postale.</p>
Fédéral	<p>Tous les représentants élus reçoivent deux types d'allocations de circonscription:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. allocation de fonctionnement de \$4930 par année pour le loyer, l'électricité, le chauffage et les meubles; 2. allocation de personnel (une secrétaire à temps plein ou deux secrétaires à temps partiel). Tous les députés ordinaires ont deux bureaux sur la colline parlementaire, un pour eux-mêmes et un pour un personnel de trois personnes. Les meubles, le matériel et les fournitures de bureau sont fournis, de même qu'un montant global pour les traitements. <ul style="list-style-type: none"> - Appels locaux et accès au système de ligne privée du gouvernement fédéral. - Franchise postale pour les envois effectués à l'intérieur du Canada et quatre envois gratuits par année à tous les électeurs de leur circonscription.

Annexe A - tableau V (suite)

Gouvernement	Indemnité
Nouveau-Brunswick	Aucune allocation de circonscription, mais utilisation illimitée d'une carte de crédit pour appels téléphoniques effectués dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE A

TABLEAU VI

INDEXATION DES INDEMNITÉS

GOUVERNEMENT

INDEXATION

Terre-Neuve	Non
Nouvelle-Écosse	Oui*
Île-du-Prince-Édouard	Non
Nouveau-Brunswick	Oui
Québec	Oui
Ontario	Non**
Manitoba	Oui
Saskatchewan	Oui
Alberta	Oui
Colombie-Britannique	Oui
Canada	Oui

* - prévoit un montant, non pas un pourcentage

** - sous réserve de révisions annuelles

ANNEXE A

TABLEAU VII

AMENDE EN CAS D'ABSENCE AUX SESSIONS

<u>GOUVERNEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>PRÉCISIONS</u>
Terre-Neuve	Non	
Nouvelle-Écosse	Non	
Île-du-Prince-Édouard	Non	
Nouveau-Brunswick	Oui	amende au prorata en cas d'une absence de plus de cinq jours
Québec	Oui	retenue de \$100 par jour en cas d'une absence de plus de dix jours
Ontario	Non	
Manitoba	Non	
Saskatchewan	Non	
Alberta	Oui	\$39 par jour en cas d'une absence de plus de cinq jours (y compris aux comités)
Colombie-Britannique	Oui	\$250 par jour en cas d'une absence de plus de dix jours
Canada	Oui	\$60 par jour en cas d'une absence de plus de vingt et un jours

ANNEXE B

COMPARAISONS ENTRE LES GROUPES DANS LES SERVICES PUBLICS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

ANNEXE B

COMPARAISONS ENTRE LES GROUPES DANS LES SERVICES PUBLICS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS DES SOUS-MINISTRES
En vigueur le 1^{er} avril 1980

	Échelon I	Échelon II
Niveau V	\$49 151	\$51 972
IV	46 221	49 151
III	43 509	46 221
II	41 122	43 509
I	38 735	41 122

CADRES SUPÉRIEURS DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU N.-B.
En vigueur le 1^{er} mai 1980

	Minimum	Maximum
Cadre supérieur I	\$39 696	\$43 356
II	37 164	40 692
III	34 632	37 920

ENSEIGNANTS
En vigueur le 1^{er} janvier 1980

	Minimum	Maximum	Indemnité maximale versée aux directeurs	Minimum	Maximum
Brevet VI	\$16 937	\$26 059	\$7 050	\$23 987	\$33 109
V	14 450	22 059	7 050	21 500	29 330

Les directeurs sont indemnisés en fonction de leur brevet et du nombre d'enseignants sous leur direction.

SURINTENDANTS DE DISCTRICT SCOLAIRE
En vigueur le 1^{er} avril 1980

	Minimum	Maximum
Surveillant de district scolaire III	\$36 360	\$39 948
II	34 704	38 124
I	33 096	36 360

ADMINISTRATEURS HOSPITALIERS
En vigueur le 1^{er} avril 1980

	Minimum	Maximum
VIII (hôpital de 650 lits et plus)	\$36 948	\$45 924
VII (hôpital de 400 à 649 lits)	34 356	41 688

DIRECTEURS DU PERSONNEL (HÔPITAUX)
En vigueur le 1^{er} avril 1980

	Minimum	Maximum
IV (hôpital de 650 lits et plus)	\$22 128	\$26 904
III (hôpital de 400 à 649 lits)	21 072	25 644

AUTRES

	Minimum	Maximum	Date d'entrée en vigueur
Juge de la Cour provinciale	\$42 000		1 ^{er} juillet 1979
Juge en chef de la Cour provinciale	\$46 000		1 ^{er} juillet 1979
Médecin-clinicien VI*	\$56 169	\$62 662	1 ^{er} avril 1980

* Directeur des services de laboratoire - ce poste nécessite une formation professionnelle.

ANNEXE C

COMPARAISONS AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

TABLEAU 1C

TAUX DE TRAITEMENT DANS LES INDUSTRIES PRIVÉES ÉCHANTILLONNÉES
(PROVINCES MARITIMES)*

<u>Industrie</u>	<u>Poste</u>	<u>Taux de traitement</u>
Chaînes de supermarchés	Gérant de succursale	de \$17 000 à \$26 000, plus des primes d'encouragement
	Directeur régional	de \$22 000 à \$30 000
	Directeur de division	de \$27 500 à \$37 500
	Vice-président	de \$40 000 à \$80 000
Grossistes, distributeurs	Directeur de département	de \$24 000 à \$40 000
	Directeur de division	de \$38 000 à \$50 000
	Cadres supérieurs	de \$56 000 à \$70 000
Grandes sociétés axées sur les ressources	Chef de service adjoint	de \$32 500 à \$37 000
	Chef de service	de \$39 000 à \$42 500
	Cadres supérieurs	\$50 000 et plus
Assurances	Directeur(administration, service des sinistres, etc.)	de \$24 000 à \$36 000
	Directeur d'agence	de \$30 000 à \$46 000
Industrie des aliments et boissons	Postes de direction	de \$25 000 à \$60 000
Cadres administratifs (moyennes)	Cadres intermédiaires	de \$15 000 à \$30 000
	Cadres supérieurs	de \$30 000 à \$50 000
	Grand patron	de \$50 000 à \$75 000
	Contrôleur (cie. de \$2 millions à \$7 millions)	\$30 000
	Chef du service régional (ventes)	\$30 000

*Ces taux ne représentent pas une moyenne des traitements versés par l'industrie dans les provinces Maritimes. Ils représentent plutôt un barème des traitements versés par les industries échantillonnées aux fins de ce rapport.

ANNEXE D

COMPARAISONS AVEC D'AUTRES
GROUPES PROFESSIONNELS
BASÉES SUR LES STATISTIQUES
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TABLEAU 1D

REVENU MOYEN PAR GROUPE PROFESSIONNEL
 AU NOUVEAU-BRUNSWICK, EN 1977, ET
 ESTIMATIONS POUR 1980, BASÉS
 SUR TOUTES LES DÉCLARATIONS D'IMPÔT
 SUR LE REVENU SOUMISES**

<u>Groupe professionnel</u>	<u>1977</u>	<u>Revenu annuel moyen*</u>
		<u>Estimations pour 1980 en supposant une augmentation de 8% par année</u>
Médecins	\$49 400	\$62 200
Avocats	30 600	38 500
Comptables	31 500	39 600
Tous les groupes professionnels	31 900	40 200
Enseignants et professeurs	16 600	20 900
Employés du gouvernement fédéral	13 200	16 600
Employés du gouvernement provincial	12 500	15 700
Tous les employés	10 400	13 100
Toutes les déclarations de revenu imposable (revenu annuel total de \$6000 et plus en 1977)	13 300	16 700

* Tous les chiffres sont arrondis aux \$100.

**Les moyennes incluent les travailleurs à temps partiel et à plein temps, les nouveaux arrivés sur le marché du travail et ceux qui le quittent au cours de l'année, etc. En d'autres termes, toutes les personnes incluses dans les groupes professionnels ne travaillent pas à plein temps et ces groupes incluent les différents paliers.

ANNEXE E

DONNÉES CHRONOLOGIQUES RELATIVES AUX DÉPUTÉS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET À
D'AUTRES GROUPES PROFESSIONNELS

TABEAU 1E

DONNÉES CHRONOLOGIQUES RELATIVES AUX INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET REVENU MOYEN POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE CANADA
SELON LES INDICES DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

<u>Année</u>	<u>Indemnité des députés du Nouveau-Brunswick</u>	<u>Traitements et salaires annuels moyens</u>				<u>Industries de services</u>
		<u>Nouveau-Brunswick</u>	<u>Canada</u>			
		<u>Indice composite industriel</u>	<u>Indice composite industriel</u>	<u>Mines</u>	<u>Fabrication</u>	
1974	\$ 8 000	\$ 8 038	\$ 9 261	\$12 426	\$ 9 652	\$ 6 556
1975	9 000	9 485	10 574	14 581	11 098	7 470
1976	9 900	10 535	11 861	16 492	12 552	8 346
1977	11 088	11 614	12 997	18 102	13 834	8 907
1978	12 152	12 110	13 799	19 573	14 855	9 360
1979	12 905	13 336	14 988	21 809	16 182	10 045
1980*	14 015	14 403	16 187	23 553	17 477	10 849

* Il s'agit de prévisions supposant une augmentation de 3%, à l'exception des indemnités.

**RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ORATEUR DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
OBJET : RACHAT DES ANNÉES DE SERVICE
ANTÉRIEURES EN VERTU DU RÉGIME DE
PENSION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR
LA PÉRIODE ALLANT DU 25 AVRIL 1995 AU
1^{ER} OCTOBRE 2004**

Le 7 juin 2006

**Michael D. Werier
Commissaire**

1. Rôle et mandat du commissaire

La Commission a été constituée par l'Assemblée législative par le biais d'une modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Le commissaire indépendant a pour mandat en vertu de cette Loi de prendre des décisions finales et exécutoires à l'égard des années de service accumulées de certains députés entre le 25 avril 1995 et le 1^{er} octobre 2004 en vertu du nouveau régime de pension de l'Assemblée législative établi conformément à un précédent rapport du commissaire daté du 14 mai 2004. Les personnes admissibles au rachat des années de service sont les anciens députés qui siégeaient à l'Assemblée jusqu'au 2 mai 2003 (soit la fin de la 37^e législature) et qui désirent racheter leurs années de service pour la période allant du 25 avril 1995 au 2 juin 2003, ainsi que les personnes qui sont actuellement députés et qui l'étaient pour la période allant du 2 juin 2003 au 1^{er} octobre 2004. Soixante-dix députés ou anciens députés sont admissibles au rachat de leurs années de service.

La Commission de régie de l'Assemblée législative est tenue de gérer la rémunération et les prestations de pension des députés de l'Assemblée législative et, en vertu de la Loi, de nommer un commissaire. M. Michael Werier a été nommé à titre de commissaire indépendant par la Commission de régie de l'Assemblée législative afin de prendre des décisions à l'égard du rachat des années de services. Le présent rapport présenté à l'orateur comprend l'analyse et les décisions du commissaire.

Le rachat des années de service antérieures en vertu d'un régime enregistré, notamment le régime de pension de l'Assemblée législative, est assujéti aux restrictions qu'impose la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, les députés de l'Assemblée législative ne sont pas en mesure de racheter leurs années de service antérieures. Les décisions incluses dans le présent rapport ont pour objet de faciliter le rachat des années de service antérieures.

2. Compétence législative

La *Loi sur l'Assemblée législative* qui a permis la constitution de la présente Commission a été modifiée par le biais de la sanction royale le 26 juin 2005.

La disposition transitoire de la *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative* porte ce qui suit :

Dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Commission de régie, au sens de l'article 52.6 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nomme un commissaire. Cette loi s'applique à lui même si ses attributions se limitent :

- a) à prendre des décisions en vertu de l'alinéa 52.9a) à l'égard des années de service accumulées entre le 25 avril 1995 et le 1^{er} octobre 2004 en vertu du régime de pension établi conformément au rapport daté du 14 mai 2004;
- b) à présenter à l'orateur, en application de l'article 52.10, un rapport faisant état de ces décisions;
- c) à prendre des règlements en application de l'article 52.12 afin de mettre en œuvre ces décisions.

Aux termes de l'alinéa 52.9a) de la *Loi sur l'Assemblée législative*,

Le commissaire prend des décisions concernant :

- a) les prestations de pension des députés et des anciens députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes

Ces textes habilite le commissaire à décider des montants, le cas échéant, qui doivent être versés par la province en vue de faciliter le rachat des années de service.

3. Contexte

Il est nécessaire d'examiner les événements importants de façon chronologique pour avoir une vue d'ensemble du problème. Voici quelques-uns des moments historiques clés de l'évolution des régimes de pension des députés :

a) Avant 1994

Avant 1994, les députés élus de l'Assemblée législative cotisaient à un régime de retraite à prestations déterminées. Dans un rapport rédigé par la Commission en 1994, celle-ci recommandait l'abolition de ce type de régime de pension. Ce type de régime était considéré comme étant trop généreux par rapport aux autres régimes de pension offerts dans les secteurs public et privé.

Cet aspect avait été signalé par Earl E. Backman, commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, dans son rapport présenté le 14 mai 2004 sur les modifications apportées en 1994.

Au Manitoba, les principales insatisfactions concernaient le taux d'accumulation des prestations de pension, fixé à 3 %, ce qui était la moitié au moins plus élevé que le taux prévu dans la plupart des régimes provinciaux en vigueur à ce moment, et dont certains le sont encore actuellement. Un autre sujet litigieux avait trait à la possibilité pour les députées et députés de prendre leur retraite très jeunes – à un âge beaucoup plus précoce en fait que ce à quoi pouvaient rêver la plupart des gens (après 8 années de service ou 3 mandats, dans la mesure où le cumul de l'âge et des années de service équivalait à 55).

Plutôt que de maintenir en place le régime actuel et d'apporter des modifications au taux d'accumulation et à l'admissibilité à la retraite, l'Assemblée législative a décidé de suspendre le régime actuel, et un nouveau REER a été créé en 1994.

b) Modifications apportées en 1995

L'ancien régime de retraite à prestations déterminées a été aboli et il est administré comme s'il s'agissait d'une « pension différée » pour les députés encore en fonction. Les députés qui sont depuis partis à la retraite touchent une pension provenant de l'ancien régime et des prestations en vertu du REER auquel ils ont cotisé après 1995.

Le nouveau régime n'était pas un régime de retraite à prestations déterminées. En vertu du nouveau régime de 1995, les députés élus depuis 1995 avaient plutôt la possibilité de cotiser au REER. Ils pouvaient cotiser 7 % de leur rémunération totale à un REER (de leur choix), y compris un REER de conjoint. Le gouvernement du Manitoba (la province) versait une cotisation de contrepartie de 7 %.

Dans l'éventualité où un député ne peut pas cotiser le plein montant auquel il a droit (7 %), il peut décider de cotiser en fiducie à impôt acquitté.

c) Rapport et rapport complémentaire du 14 mai 2004 et du 8 juin 2004 présentés à l'Assemblée législative par Earl E. Backman, commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés

Le mandat de M. Backman a été précisé en décembre 2002 en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*. Son mandat était d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de faire des recommandations à l'Assemblée législative quant aux rajustements dont ils devraient faire l'objet le cas échéant. M. Backman a demandé et recueilli des commentaires intéressants de la part de différents groupes et personnes du public, notamment la Chambre de commerce du Manitoba, la Fédération canadienne des contribuables, la Fédération du travail du Manitoba, le Syndicat des fonctionnaires du Manitoba et d'autres groupes.

Dans son rapport du 14 mai 2004, M. Backman a formulé des conclusions à caractère marquant, plus précisément :

L'absence de régime de retraite explique en partie l'hésitation de beaucoup de Manitobaines et Manitobains à briguer les suffrages au provincial. C'est le cas certainement des personnes qui sont au mi-temps d'une carrière qui leur assure une pension dans leur avenir et qui « n'ont pas les moyens » d'interrompre l'accumulation de leurs années ouvrant droit à pension ou qui sont réticentes à le faire.

Il a également fait remarquer qu'au Manitoba, le taux de cotisation de 7 % à un REER, jumelé par la province, est parmi les plus bas au Canada.

Il a, de plus, déclaré qu'il aurait été plus efficace d'offrir une solution de rechange à tous les points litigieux de l'ancien régime de retraite à prestations déterminées plutôt que de l'abolir complètement, mais que si on retourne en 1994, les responsables ne pouvaient faire fi de l'insatisfaction profonde de la population à l'égard des régimes de retraite. Toutefois, il a souligné, dans son rapport de 2004, qu'il avait reçu peu de commentaires négatifs à cet effet au cours des récentes consultations et qu'au contraire, la population semblait être plutôt favorable à l'existence d'un régime de retraite pour les représentantes et représentants élus.

d) M. Backman, dans son rapport du 14 mai 2004, a formulé la recommandation suivante :

6^e recommandation – Régime de retraite – (section 3.4 du Member's Guide)

Maintenir le REER actuel comme option pour les députées et députés du Manitoba.

En outre, offrir aux députées et députés en poste et nouvellement élus un régime de retraite à prestations déterminées et à souscription limitée dans le temps, dont les principales modalités de fonctionnement seraient les suivantes :

- *taux de cotisation de 7 % du total des indemnités de base et supplémentaires;*
- *acquisition intégrale des cotisations après une année de service;*
- *âge normal de la retraite fixé à 55 ans;*
- *taux d'accumulation des prestations de pension de 2 %;*
- *calcul fondé sur la moyenne des 5 années de rémunération plus élevée ouvrant droit à pension depuis 1995.*

Autoriser les députées et députés en poste à racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995, selon la valeur actuarielle intégrale, en transférant la valeur actualisée de leurs propres REER ou en payant comptant. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, autoriser les députées et députés bénéficiant de droits acquis antérieurs à 1995 à utiliser leur indemnité de départ pour racheter des années de service au moment de la retraite.

Dans la mesure du possible et du pratique, modeler les autres dispositions sur celles du Régime de retraite de la fonction publique.

Confier l'administration du régime à la Régie de retraite de la fonction publique.

Pour permettre aux députées et députés en poste de se prévaloir de cette option, il est suggéré de fixer un délai d'inscription à six mois, après quoi l'inscription ne

sera plus possible. Octroyer le même délai d'inscription aux députées et députés nouvellement élus.

e) À la suite de la présentation des rapports de M. Backman

Le rapport de M. Backman daté du 14 mai 2004 n'a pas été adopté par l'Assemblée législative parce qu'il ne pouvait l'être que dans sa totalité. L'Assemblée législative a, en dernier ressort, accepté la dernière recommandation du rapport daté du 8 juin 2004 selon laquelle la loi devait être édictée en vue d'établir le rôle du commissaire intérimaire. Ce dernier détiendrait l'autorisation légale de fixer le traitement et les prestations de pension des députés, ce qui éliminerait la nécessité pour les députés de se prononcer par vote sur le niveau de leur rémunération. La loi a été édictée le 10 juin 2004.

f) L'Assemblée législative a, en dernier ressort, établi le nouveau régime de pension de l'Assemblée législative et accepté la recommandation formulée par M. Backman selon laquelle il faut « autoriser les députées et députés en poste à racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995, selon la valeur actuarielle intégrale, en transférant la valeur actualisée de leurs propres REER ou en payant comptant. » Cette opération s'est révélée impossible en raison des restrictions de l'impôt sur le revenu dont il sera question un peu plus loin dans le présent rapport.

À l'heure actuelle, les dispositions sur le rachat des années de service ont été incluses dans le *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* des députés, qui contient le texte du régime de retraite à prestations déterminées pour les députés de l'Assemblée législative du Manitoba. Les dispositions appropriées sont énoncées à l'art. 26 du Règlement.

26(1) Sous réserve des restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le rachat de service passé dans le cadre d'un régime de pension agréé, un député peut racheter des périodes de service ouvrant droit à pension de la façon suivante :

a) le député ou l'ancien député qui choisit, en vertu de l'article 22, de participer au régime, peut racheter, en totalité ou en partie, des périodes de service passé comprises entre le 25 avril 1995 et le 1^{er} octobre 2004 et pendant lesquelles il était député;

b) le député qui choisit, en vertu de l'alinéa 22(1)a), de participer au régime peut racheter des périodes de service passé pour la totalité ou une partie de la période pendant laquelle il était député entre le 2 octobre 2004 et le début de la période de paye à l'égard de laquelle il commence à verser des cotisations par retenue sur son traitement.

26(2) Les règles suivantes s'appliquent au rachat prévu à l'alinéa (1)a) :

1. Le choix d'un ancien député de racheter une période de services passés est joint au choix qu'il fait en vertu de l'alinéa 22(1)c) de participer au régime et indique la période qui fait l'objet du rachat.

2. Le choix de racheter une période de services passés est fait au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date précédant celle à laquelle le député commence à recevoir une pension sous le régime de la présente partie;

b) la date qui arrive six mois après le jour où il cesse d'être participant actif;

c) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 69 ans.

3. Le prix de rachat d'une période de services passés est égal au coût actuariel complet de la période de services passés, tel qu'il est déterminé par l'actuaire du régime au moment du dépôt du choix de rachat. Il est payable à l'administrateur soit en un seul versement, soit en plusieurs versements portant intérêt que détermine l'administrateur.

g) Rapport du commissaire intérimaire chargé du traitement des députés

M. Jerry L. Gray a été nommé commissaire intérimaire. Son mandat était de décider du niveau de rémunération des députés. Dans son rapport daté du 5 mai 2005, il a également formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne les régimes de pension à la suite de la conclusion qu'il a tirée sur les motifs pour lesquels le programme de rachat d'années de service s'est avéré impossible :

4.0 Recommandations

Les recommandations ont pour objectif de fournir des suggestions de politiques ou de mesures qui faciliteraient la mise en oeuvre des décisions particulières par rapport à la rémunération ou qui amélioreraient le processus décisionnel à l'avenir.

4.1 Examen du programme de rachat d'années de service

4.11 Les recommandations ont pour objectif de fournir des suggestions de politiques ou de mesures qui faciliteraient la mise en oeuvre des décisions particulières par rapport à la rémunération ou qui amélioreraient le processus décisionnel à l'avenir. Le programme de rachat d'années de service du Régime de pension des députés de l'Assemblée législative devrait être revu compte tenu du fait que les députés ne peuvent pas racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée par le commissaire dans son rapport du 14 mai 2004, et ce, en raison de restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La mise en oeuvre de la recommandation du commissaire s'est avérée impossible dans le cas de nombreux députés. Le programme de rachat d'années de service a besoin d'être revu et modifié en conséquence.

Les recommandations susmentionnées ont entraîné la modification de la *Loi sur l'Assemblée législative* dont il a été question un peu plus tôt et ont permis d'établir le rôle du commissaire, qui est de régler les problèmes liés au rachat

des années de service antérieures par les députés. Elles ont, en dernier ressort, donné lieu au présent rapport. M. Gray a également fait les remarques suivantes :

Niveau de rémunération globale des députés

À mon avis, le niveau de rémunération globale des députés ne correspond pas au niveau de responsabilité et de complexité de postes semblables dans les secteurs public et privé. Si nous voulons atteindre l'excellence dans le service public au Manitoba, le niveau de rémunération doit être tel qu'il augmente la possibilité d'attirer des personnes ayant la capacité d'assumer la complexité des fonctions de député.

Préoccupations pour l'avenir concernant la rémunération

Le fait que le premier ministre et les députés du Manitoba sont les moins bien rémunérés du Canada ne devrait pas susciter la fierté chez les Manitobains et Manitobaines. Il s'agit d'une situation qu'on doit corriger aussitôt que possible. À mon avis, cette situation malheureuse et inéquitable est le résultat de la politisation du processus de rémunération dans le passé. J'espère qu'on pourra y remédier à l'avenir grâce à un commissaire qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant la rémunération des députés en fonction de toutes les responsabilités qu'ils exercent au sein de l'Assemblée législative.

Ces remarques confirment les conclusions tirées par M. Backman et énoncées précédemment.

4. Restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Comme il a été mentionné un peu plus tôt, M. Gray a estimé que la mise en œuvre des recommandations formulées par M. Backman en ce qui concerne le rachat d'années de service « s'était avérée impossible » en raison de certaines exigences fiscales prévues par la loi de l'impôt canadienne lorsqu'un particulier veut racheter des services passés conformément à un régime de pension agréé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* porte que le régime d'épargne-retraite (« RÉR ») d'un particulier ou tout actif enregistré semblable doit être transféré ou reconduit dans le régime de pension du député afin de limiter le facteur d'équivalence pour services passés engendré par le rachat, et ce, avant que l'opération ne soit reconnue.

Le facteur d'équivalence pour services passés réduit en effet le plafond de cotisations à un REER d'un particulier de manière rétroactive.

5. Montant nécessaire au rachat

Pour racheter toutes les années de service pour la période allant de 1995 à 2004, les députés devront rembourser l'obligation au titre de services passés calculée par les actuaires pour chaque député. L'obligation au titre de services passés est l'obligation qu'auraient eue les députés si le nouveau régime de retraite à prestations déterminées avait été en vigueur depuis 1995. L'un des objectifs du calcul de l'obligation au titre de services passés est de prévoir l'âge de la retraite de chaque député. Il est possible de prendre sa retraite aussitôt qu'à l'âge de 55 ans. Toutefois, selon les hypothèses actuarielles, on suppose que les députés ne prendront pas leur retraite avant l'âge de 59 ans. Cinquante-neuf (59) ans est l'âge de la retraite moyen à l'heure actuelle des fonctionnaires du Manitoba.

6. La nature globale du problème

Le problème est que bon nombre de députés ne disposent pas de suffisamment de portefeuilles de REER pour rembourser progressivement le facteur d'équivalence pour services passés afin de le mettre à zéro et d'être en mesure de racheter toutes leurs années de service. Par ailleurs, les députés ont peut-être, au cours des dernières années, cotisé à un REER de conjoint et ils ne peuvent donc pas utiliser cet actif pour réduire le facteur d'équivalence pour services passés et racheter leurs années de service. De plus, certains députés choisissent d'investir dans des fiducies à impôt

acquitté qui ne sont pas admissibles à une reconduite dans le but de racheter les années de service.

7. Questions

Il y a deux questions importantes à examiner avant de songer à prendre une décision :

1. La province devrait-elle cotiser pour le rachat des années de service et, si oui, pour quel montant?
2. Les députés qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas de REER (REER au profit du conjoint, fiducie à impôt acquitté) pour réduire le FESP devraient-ils avoir droit au même montant de cotisations de la province, et si oui, selon quelles modalités?

8. Consultations

Pour préparer ce rapport, j'ai examiné les rapports précédents qui traitaient de la rémunération des députés, et des débats législatifs concernant les changements apportés aux régimes de pension des députés en 1994. J'ai également rencontré les représentants de la Commission de régie de l'Assemblée législative. Du porte-à-porte a été fait auprès de tous les députés en cause, y compris les retraités, pour qu'ils nous exposent leurs situations personnelles au sujet des REER. Les régimes de pension qui existent dans d'autres législatures du Canada ont également étudiés.

Des fiscalistes et des actuaires ont également été consultés. Plus particulièrement, Dennis Ellement de Ellement & Ellement, actuaires pour la Régie de retraite de la fonction publique et pour le régime de pension de l'Assemblée législative, a fourni une analyse claire et détaillée, au sujet du rachat, avec des hypothèses

actuarielles, les coûts associés aux années de service antérieures et les estimations des FESP pour tous les députés concernés.

J'ai également obtenu des méthodes de répartition envisageables pour le financement du rachat, des exemples de calculs concernant différents députés et la répartition possible des coûts de rachat de pension.

9. Facteurs pris en compte

La modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*, qui traite du rachat des années de service antérieures, ne fournit aucun facteur précis à partir duquel il serait possible de déterminer si le député et la province devraient partager le coût de rachat des années de service antérieures. Il était toutefois évident à ce moment-là que les députés faisaient face à d'innombrables problèmes.

La difficulté tient à la fixation d'un montant, ou à la possibilité qu'un pourcentage du coût de rachat soit payé par la province, le cas échéant.

La législation (règlements) ne fournit aucun indice précis pour déterminer quels critères devraient être appliqués pour traiter ces deux problèmes majeurs.

J'ai tenu compte de plusieurs facteurs avant de prendre une décision sur ce sujet complexe. Les voici :

- Les exigences uniques relatives au rôle du député, telles l'absence de sécurité d'emploi et le processus d'obligation redditionnelle
- Les principes, politiques et pratiques de rémunération généraux du secteur public
- Les régimes de pension établis pour les législatures dans l'ensemble du Canada

- L'opinion publique en ce qui concerne la rémunération et les pensions des représentants élus.

En dernière analyse, le commissaire Gray a déclaré dans son rapport, compte tenu de tous les facteurs relatifs à la rémunération des députés, que l'équité est l'approche la plus raisonnable. J'ai donc utilisé cette approche pour en arriver aux décisions contenues dans ce rapport.

10. Étude de cas

Plusieurs options sont envisageables pour répartir la responsabilité du financement des années de service antérieures : le député peut être exclusivement responsable, la province peut être exclusivement responsable, ou les coûts peuvent être partagés entre les parties.

Depuis 1994, les députés et la province ont chacun cotisé 7 % de gains ouvrant droit à pension. Le calcul actuariel des coûts des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice du régime de pension de l'Assemblée législative sont de 22,76 % des gains ouvrant droit à pension en date du 1^{er} octobre 2004. La première question à résoudre est de savoir si les 8,76 % qui restent doivent être partagés. Si chaque partie partage 4,38 %, chacune serait responsable de 19,25 % de la valeur actuarielle intégrale du coût de rachat.

Nous vous présentons une étude pour illustrer l'une des méthodes possibles de répartition :

A. Calcul d'un rachat éventuel

Cotisations des députés à l'origine	7 %
Cotisations de la province à l'origine	7 %
Cotisations supplémentaires possibles des députés	4,38 %
Cotisations supplémentaires possibles de la province	4,38 %

Total du coût moyen des prestations (établi d'après les calculs actuariels en vigueur)	22,76 %
Part de rachat intégral possible pour la province	4,38/22,76 %=19,25 % du coût actuariel
Exemple de valeur du REER d'un député	90 166 \$
Coût de rachat intégral de la pension (établi d'après les calculs actuariels en vigueur)	209 676 \$
FESP (évalué par un actuaire)	123 655 \$
Part de rachat intégral possible	72,9 %

B. Répartition des coûts pour le rachat éventuel de la pension

Transfert du RÉR	90 166 \$
Cotisations supplémentaires du député pour le rachat	22 362 \$
Cotisations supplémentaires de la province pour le rachat	<u>40 363 \$</u>
Coût total de rachat de la pension	152 891 \$

C. Possibilité de partage des coûts avec la province

Cotisations de la province pour le rachat de la pension	40 363 \$
Cotisations de la province pour rémunération en argent	0 \$

Dans le cas ci-dessus, le député, en raison des restrictions issues de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut racheter 72,9 % de la valeur de rachat intégrale, ce qui équivaut à 152 891 \$. Si le député a 90 166 \$ dans un REER et que la part de la province est 19,25 % de 209 676 \$, ce qui équivaut à 40 363 \$, les cotisations supplémentaires pour ce député sont de 22 362 \$. Ce montant déductible devrait être

payé par le député. Un problème survient lorsque vient le temps pour ce député de décider quel est le meilleur moment pour payer ses cotisations supplémentaires. Un autre problème survient en ce qui concerne le rajustement des intérêts depuis le 1^{er} octobre 2004.

11. Décision

J'ai tenu compte de tous les facteurs présentés dans ce rapport et je me suis inspiré des conclusions des commissaires précédents. Le défi est d'arriver à établir un équilibre entre la nécessité d'être raisonnable et juste envers les députés (qui ont droit à une pension équitable pour leur travail et leur dévouement) et l'intérêt des contribuables du Manitoba. Je porte également une attention particulière à la question des demandes concurrentes adressées au Trésor provincial.

Les décisions prises dans le présent rapport visent à ménager un tel équilibre et tiennent compte des nombreux facteurs qui entrent en jeu pour l'établissement d'une rémunération juste et appropriée pour les députés.

J'ai également tenu compte des particularités du régime de retraite établi en 1995 qui, par comparaison avec les autres ressorts semblables, plaçaient les députés dans une situation désavantagée et inférieure. Les commissaires précédents ont recommandé, et la législature a décidé, que le régime de REER actuel soit remplacé et qu'un nouveau régime de pension de l'Assemblée législative soit constitué. Comme il a été dit plus tôt, le rachat des années de service doit se faire à la pleine valeur actuarielle. Dans plusieurs cas, les députés n'ont pas un REER d'une valeur suffisante pour leur permettre un rachat intégral des années de service conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un portefeuille de REER adéquat pour limiter l'impact du facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

Compte tenu de ce qui précède, j'ai décidé que le moyen le plus juste et le plus raisonnable d'effectuer les rachats, considérant les coûts afférents et les restrictions

relatives à l'impôt sur le revenu, consistait à faire contribuer la province à ce rachat des années de service. Sans cette contribution, il est probable que le rachat serait fortement restreint quant au nombre de députés pouvant le faire et d'années antérieures rachetées. De ce fait, les anciens députés, tout comme les députés actuels, se retrouveraient avec de maigres pensions qui ne rendraient pas justice à leurs années de service.

Au cours de la période écoulée, soit du 25 avril 1995 au 1^{er} octobre 2004, les députés ont cotisé 7 % à leurs REER ou à des fiducies à impôt acquitté, et la province a doublé ces cotisations. Je tiens compte du fait que 14 % en cotisations représente 61,5 % du coût moyen courant des services ouvrant droit à pension en vertu du régime établi en 2004.

J'ai décidé que les 38,5 % restants devraient être divisés à parts égales de (19,25 %) entre les députés et la province. Ainsi, ceux qui décident de racheter des années de service antérieures auront le droit de les racheter à 80,75 % du coût actuariel du 1^{er} octobre 2004, majoré des intérêts, à un taux devant être fixé par l'administrateur du régime, et ce, à partir du 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la date du rachat effectif.

Les députés qui choisissent de racheter des années de service peuvent les payer en transférant les fonds à partir de leur REER et en versant des cotisations supplémentaires au besoin. J'ai établi que les cotisations supplémentaires pouvaient être acquittées en versements égaux répartis sur une période de trois ans maximum, intérêts en sus, à un taux devant être fixé par l'administrateur du régime.

Certains députés peuvent être admissibles au rachat d'années de service antérieures, mais ne pas en avoir la capacité ou décider de ne pas le faire, ou certains peuvent choisir d'en racheter moins que le nombre auquel ils ont droit. Il est nécessaire de traiter tous les députés de façon équitable, et j'ai décidé que la province devait indemniser les députés pour la part qui serait autrement perdue.

J'ai décidé que ces députés auraient droit à une prestation équivalant à 19,25 % du coût actuariel, en date du 1^{er} octobre 2004, du coût des années de service auxquelles ils ont droit, mais qu'ils ne rachètent pas. J'ai décidé que la prestation serait versée sous forme d'un montant forfaitaire dans un compte en fiducie immobilisé où elle rapportera de l'intérêt, aux taux courants, y compris les intérêts jusqu'à la date du rachat ou du paiement.

J'ai été informé que ces comptes en fiducie immobilisés sont gérés par la province pour les députés qui n'ont pas la capacité de cotiser 7 % à leur REER pour pouvoir recevoir la contribution de contrepartie de la province, et il existe déjà un mécanisme pour desservir ces comptes. On a envisagé d'autres mécanismes comme la convention de retraite agréée (CRA), mais ils ont été jugés inappropriés, car ils sont plus adaptés au secteur privé.

J'ai été informé par l'actuaire que le coût prévu pour les cotisations de la province est de 1,56 million en date du 1^{er} octobre 2004. Il est primordial de remarquer que ce montant est largement inférieur à ce que les cotisations de la province auraient coûté (en plus de la cotisation de 7 %) si le régime à prestations déterminées avait été maintenu après 1995 avec un taux d'accumulation réduit et un privilège de retraite anticipée différent.

Daté du 7 juin 2006.

« Michael D. Werier »

Michael D. Werier
Commissaire



RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le 5 mai 2005

M. Jerry L. Gray

**Commissaire intérimaire
chargé du traitement des députés**

1.0 Renseignements sur la législation actuelle et le rôle du commissaire intérimaire

1.1 Commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés

Le rôle du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés a été établi par une loi adoptée le 12 décembre 2002. Le mandat du commissaire englobe tous les éléments de la rémunération nommés ci-dessus, y compris les indemnités supplémentaires accordées aux membres du Conseil exécutif et à d'autres députés chargés de fonctions supplémentaires au sein de l'Assemblée législative.

1.2 La Commission de régie de l'Assemblée législative

La Commission de régie de l'Assemblée législative est responsable de l'administration de la rémunération et des avantages sociaux des députés. Après les élections de juin 2003, la Commission de régie s'est engagée à se conformer aux exigences prescrites par la loi adoptée en 2002. Elle a ainsi nommé un commissaire unique en octobre 2003 pour faire des recommandations à l'Assemblée quant au traitement, aux allocations et aux prestations de pension. En vertu de la nouvelle loi, la Commission de régie était tenu de soumettre le rapport du commissaire, accompagné de sa propre recommandation, à l'orateur. L'orateur était ensuite tenu de déposer le rapport devant l'Assemblée afin que celle-ci l'approuve ou le rejette.

1.3 Ce qu'il est advenu du rapport du commissaire soumis le 14 mai 2004

Le rapport du commissaire soumis le 14 mai 2004 a été rejeté par l'Assemblée. La résolution adoptée par les députés énonçait que « des augmentations de traitement ne seraient pas opportunes en ce moment » et on a demandé au commissaire de revoir les recommandations et de soumettre un autre rapport.

1.4 Le Rapport complémentaire à l'Assemblée législative du Manitoba de juin 2004

Le commissaire a soumis un deuxième rapport le 8 juin 2004. Entre autres choses, ce rapport confirmait la résolution adoptée en mai par l'Assemblée législative puisqu'il comprenait la recommandation d'annuler le rajustement de vie chère qui est traditionnellement accordé à tous les députés le 1^{er} avril de chaque exercice. En fonction de la formule, ce rajustement aurait été de 1,4 % en juin 2004. Ainsi, on n'a pas accordé de rajustement de vie chère aux députés en 2004 et aucune autre augmentation recommandée n'a été mise en œuvre. Le commissaire a aussi recommandé à l'Assemblée législative de songer à un processus qui

éliminerait la nécessité pour les députés de se prononcer par vote sur le niveau de leur rémunération.

1.5 Le rôle du commissaire intérimaire

L'Assemblée législative a mis en œuvre la dernière recommandation du rapport du commissaire soumis le 8 juin 2004 en adoptant une loi le 10 juin 2004 qui établit le rôle du commissaire intérimaire. Ce dernier détient l'autorité pour *décider* du niveau de rémunération des députés. Le rôle du commissaire intérimaire est très différent de celui du commissaire qui consistait tout simplement à faire des recommandations à l'Assemblée législative.

1.6 Les pouvoirs du commissaire intérimaire

La Loi n° 3 modifiant la Loi sur l'assemblée législative limite le rôle du commissaire intérimaire aux décisions concernant¹ :

- 1.61 le traitement annuel des députés;
- 1.62 le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - (a) l'orateur et l'orateur adjoint;
 - (b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - (c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - (d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;
 - (e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - (f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - (g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif.
- 1.63 le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
- 1.64 tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être.

La Commission de régie a demandé que le commissaire intérimaire ne se penche que sur le rajustement de vie chère, sur une augmentation du traitement annuel de base des députés et sur une augmentation du traitement pour des postes précis.

¹ Pour le texte complet de la Loi n° 3 modifiant la Loi sur l'assemblée législative (projet de loi 55), consultez le site Web à l'adresse suivante : web2.gov.mb.ca/bills/38-2/b055f.php.

1.7 La nomination du commissaire intérimaire

La nomination de M. Jerry L. Gray comme commissaire intérimaire a été approuvée par la Commission de régie en décembre 2004.

2.0 Le processus de prise des décisions

2.1 L'approche générale du commissaire intérimaire

De tous les processus au sein d'un organisme, la détermination de la rémunération est peut-être celui qui suscite le plus de controverse. Tout d'abord, la mesure de la « valeur » n'est pas complètement scientifique; elle est difficile à effectuer en raison du jugement de valeur qu'elle implique. Deuxièmement, la rémunération joue un rôle complexe et à fonctions multiples dans la société. La rémunération détermine le niveau de vie de chacun, elle constitue un moyen par lequel l'on mesure la valeur personnelle des autres, elle sert souvent de mesure lorsque l'on se compare aux autres, et ainsi de suite. Toutes ces questions deviennent encore plus complexes dans le cas des représentants élus. Même s'il existait des méthodes entièrement scientifiques de détermination de la rémunération, la nature divergente des rôles, des valeurs, des attentes et des processus de responsabilisation chez les politiciens rendrait ces méthodes pratiquement nulles. Même les moyens habituels de recueillir des renseignements pour les politiciens, tels que les sondages, les enquêtes et les consultations du public, sont très peu utiles dans le domaine de la détermination de la rémunération puisque les résultats sont imprégnés de partialité.

La seule méthode qui est valide et pratique dans ces situations est (a) d'aborder le problème en se servant d'un système de mesures, ou de points de référence, multiples, et (b) de former un jugement éclairé et indépendant en fonction de tous les points de référence observés. Bien qu'aucune importance particulière n'ait été accordée à tel ou tel facteur, il est à noter que les décisions comprises dans ce rapport représentent, en dernière analyse, mon jugement en fonction du critère prépondérant qui est celui de *l'équité*. De nombreux autres facteurs sont entrés en jeu dans la prise des décisions (voir la section 2.2), mais l'objectif premier était de créer une situation qui, à mon avis, tendait vers l'équité en matière de rémunération pour nos députés. Bien que les Manitobains et Manitobaines ne s'entendent probablement pas tous sur la définition précise de ce qui est « équitable », très peu d'entre eux - voire aucun - s'opposeraient à ce que les députés soient rémunérés de manière juste. Étant donné la complexité de la question, la nomination d'une seule personne indépendante pour former un jugement éclairé concernant « l'équité » est la méthode la plus raisonnable.

En dernier lieu, il est important de noter que la tâche consistait à établir un niveau de rémunération pour le poste de député à l'Assemblée législative et non pas un taux salarial pour les personnes qui occupent ce poste. La distinction entre les personnes et le poste qu'elles occupent permet de former un point de vue plus objectif puisque les responsabilités du poste de député sont prises en considération sans égard aux opinions que l'on a des personnes qui occupent ce poste.

2.2 Les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel

La complexité du processus de prise de décisions relativement à la rémunération des députés se manifeste non seulement par le grand nombre de facteurs qui doivent être pris en considération, mais aussi par le fait que de nombreux facteurs ne sont pas quantifiables. Il serait impossible d'établir une formule qui s'applique à la fois aux décisions actuelles et à celles qui seront prises à l'avenir au sujet de la rémunération des députés parce que les variables changent constamment. Dans le cas présent, les facteurs les plus importants qui devaient être inclus dans la prise de décision ont été retenus et ils ont été utilisés pour former un jugement quant à l'équité de la rémunération des députés.

Parmi les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel, mentionnons (sans ordre particulier) :

- la comparaison avec le salaire des représentants élus d'autres administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale;
- le besoin d'un niveau de rémunération qui rend le poste de député attrayant pour les candidats hautement qualifiés;
- un manque d'équité en matière de rémunération doit habituellement être corrigé progressivement;
- le besoin d'un niveau de rémunération qui tient compte de l'importance du rôle des députés;
- l'opinion du public quant au taux de la rémunération à laquelle les députés devraient avoir droit;
- les exigences uniques attachées à la fonction de député, y compris le manque de sécurité d'emploi et les processus de responsabilisation;
- l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière augmentation du traitement des députés;
- les charges de travail comparables de différents postes au sein de l'Assemblée législative;
- les principes, les politiques et les pratiques de rémunération d'ordre général dans le secteur privé.

3.0 Les décisions quant au traitement des députés

3.1 Rajustement de vie chère

- 3.11** Un rajustement de vie chère de 2,5 % sera ajouté au traitement annuel de base des députés, des personnes occupant les postes mentionnés dans la section 1.62 de ce rapport et des membres du Conseil exécutif, et ce, à compter du 1^{er} avril 2005. Le rajustement sera calculé en fonction des traitements au cours de l'exercice 2003-2004. Par exemple, *le traitement annuel de base des députés sera maintenant de 67 173 \$.*

3.12 À compter du 1^{er} avril 2006, et chaque 1^{er} avril suivant jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise, le rajustement de vie chère sera ajouté au traitement annuel de base des députés, des personnes occupant les postes mentionnés dans la section 1.62 de ce rapport et des membres du Conseil exécutif. Le rajustement sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes.

3.2 Le traitement annuel des députés

3.21 Le traitement annuel de base des députés est fixé à 72 000 \$, à compter du 1^{er} avril 2006. Le rajustement de vie chère décrit dans la section 3.1 de ce rapport entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006 comme si le montant ci-dessus correspondait au traitement de base au cours de l'exercice 2005-2006.

3.3 Indemnité supplémentaire pour l'orateur

3.31 L'indemnité supplémentaire pour le poste d'orateur est fixée au même taux que celui des ministres, à compter du 1^{er} avril 2005.

3.4 Indemnité supplémentaire pour les présidents de caucus

3.41 L'indemnité supplémentaire pour le poste de président de caucus est fixée à 5 000 \$, à compter du 1^{er} avril 2005. Le rajustement de vie chère décrit dans la section 3.1 de ce rapport s'applique comme si cette indemnité supplémentaire avait existé au cours de l'exercice 2003-2004.

3.5 Mise en œuvre du rajustement de vie chère

3.51 Le rajustement de vie chère devrait être appliqué au début de la période de paye qui comprend le 1^{er} avril.

3.52 Les montants de rajustement de vie chère devraient être arrondis au dollar près.

Ce qui précède constitue des décisions administratives visant à éliminer les longs calculs manuels qui sont nécessaires si le premier jour de la période de paye ne tombe pas le 1^{er} avril.

4.0 Recommandations

Les recommandations ont pour objectif de fournir des suggestions de politiques ou de mesures qui faciliteraient la mise en œuvre des décisions particulières par rapport à la rémunération ou qui amélioreraient le processus décisionnel à l'avenir.

4.1 Examen du programme de rachat d'années de service

4.11 Le programme de rachat d'années de service du Régime de pension des députés de l'Assemblée législative devrait être revu compte tenu du fait que les députés ne peuvent pas racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée par le commissaire dans son rapport du 14 mai 2004, et ce, en raison de restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La mise en œuvre de la recommandation du commissaire s'est avérée impossible dans le cas de nombreux députés. Le programme de rachat d'années de service a besoin d'être revu et modifié en conséquence.

4.2 Admissibilité du commissaire à un autre poste

4.21 Une personne nommée au poste de commissaire ou commissaire intérimaire ne devrait pas être admissible à un autre poste.

On doit féliciter les députés de l'Assemblée législative d'avoir écarté du processus politique la prise de décisions quant à leur rémunération. La mise en œuvre de la recommandation ci-dessus renforcerait la garantie d'indépendance du commissaire.

5.0 Remarques

5.1 Niveau de rémunération globale des députés

À mon avis, le niveau de rémunération globale des députés ne correspond pas au niveau de responsabilité et de complexité de postes semblables dans les secteurs public et privé. Si nous voulons atteindre l'excellence dans le service public au Manitoba, le niveau de rémunération doit être tel qu'il augmente la possibilité d'attirer des personnes ayant la capacité d'assumer la complexité des fonctions de député.

5.2 Préoccupations pour l'avenir concernant la rémunération

Le fait que le premier ministre et les députés du Manitoba sont les moins bien rémunérés du Canada ne devrait pas susciter la fierté chez les Manitobains et Manitobaines. Il s'agit d'une situation qu'on doit corriger aussitôt que possible. À mon avis, cette situation malheureuse et inéquitable est le résultat de la politisation du processus de rémunération dans le passé. J'espère qu'on pourra y remédier à l'avenir grâce à un commissaire qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant la rémunération des députés en fonction de toutes les responsabilités qu'ils exercent au sein de l'Assemblée législative.

Rapport complémentaire à l'Assemblée législative du Manitoba

Présenté par Earl Backman

Commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés

Le 8 juin 2004

Le présent rapport complémentaire est remis à l'Assemblée législative à la suite d'une demande visant à ce que le commissaire se penche sur la partie du rapport proposant des augmentations de traitement des députés en vue de les reporter. La résolution suivante résume la demande et sa raison d'être :

« Attendu que les députés de l'Assemblée législative sont d'avis que des augmentations de traitement ne seraient pas opportunes en ce moment compte tenu des difficultés auxquelles est confrontée la population manitobaine en raison des conditions économiques, notamment la crise de la maladie de la vache folle, la CRAL recommande à l'Assemblée que le commissaire chargé d'examiner les allocations des députés se penche sur la partie du rapport proposant de telles augmentations en vue de les reporter. Nous rejetons donc le rapport sur le rapport de 2004 portant sur le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés présenté à l'Assemblée législative. »

« Tout ou rien »

La législation qui autorise la constitution d'une Commission à cette fin limite les choix des députés de l'Assemblée législative, savoir approuver le rapport entier ou le rejeter. Ainsi, la demande pour que le commissaire se penche sur la partie du rapport portant sur le traitement ne pouvait se faire que par un rejet de l'intégralité du rapport et par une nouvelle recommandation du commissaire. Bien que cette législation ait été élaborée avec la volonté de bien faire pour se protéger de la « sélection à outrance », il est également clair qu'elle restreint très fortement les choix des députés et limite aussi nettement la capacité du commissaire à présenter des options aux députés, options sur lesquelles ils doivent voter.

Processus

Le processus législatif de révision de la rémunération appel à la présentation d'un rapport du commissaire à la CRAL (Commission de régie de l'Assemblée législative) (18 mai 2004), suivie d'une recommandation de la CRAL à l'ensemble de l'Assemblée législative dans un délai de 15 jours de séance pour que tous les députés se prononcent par vote sur le rapport.

Selon le commissaire, il est nécessaire de commenter la tournure des événements qui ont contribué à déséquilibrer le processus prévu, ce qui a ensuite entraîné une évaluation initiale très incomplète du rapport et, de ce fait, tout l'intérêt s'est porté involontairement sur un seul élément du rapport, savoir les augmentations de traitement.

L'effet nuisible de commentaires hâtifs

Le rapport initial est un document complet de 53 pages qui contient des données de recherche, des comparaisons, des justifications, des décisions fondées sur des données et des recommandations judicieuses en découlant, le tout atténué par la réalité politique et les impératifs budgétaires que doivent affronter les députés et les résidents du Manitoba. Il est impossible de comprendre tout le rapport en moins de quelques heures, et encore moins en quelques minutes.

De l'avis du commissaire, il est tout à fait malheureux que les chefs des trois partis aient choisi de répondre aux questions des médias sur la partie du document qui porte sur le traitement avant d'avoir reçu et évalué l'intégralité du rapport. Bien que, dans certains cas, les commentaires anticipés n'aient exprimé qu'un avis personnel, ces réponses sont rapidement devenues les « positions officielles du parti » et ont été rapportées dans les médias comme un rejet pur et simple du rapport, sans qu'il puisse y avoir de réaction mesurée, fondée sur un examen global du rapport complet. Ainsi, le public a eu un aperçu très négatif et abrégé de façon préjudiciable d'un document bien documenté et étayé sur des preuves.

Toujours selon le commissaire, ces commentaires anticipés ont également contribué à affaiblir la CRAL de façon efficace en raison des instincts naturels et des actes des députés pour éviter à leur chef de se trouver dans l'embarras à la suite de toute forme de contradiction ultérieure. Le commissaire sait très bien que les déclarations publiques individuelles ne représentent pas unanimement les positions de tous les députés. Il me semble que si le processus avait pu suivre le cours prévu par la législation, les députés auraient eu une meilleure chance d'assimiler et de comprendre tous les éléments du rapport et qu'ils auraient réalisé que les recommandations étaient judicieuses et qu'elles auraient bien résisté à l'examen du public.

Réaction publique au rapport

Il est clair que certains des députés ont été surpris par l'importance des réactions favorables et encourageantes du public et des médias au rapport initial, notamment pour ce qui est des mesures de redressement pour les traitements. À part les plus cyniques, le public et les médias appuient, en réalité, un traitement équitable pour tous, même les députés. Inévitablement, certains contribuables seront contrariés de verser, à tous les niveaux, un traitement aux politiciens, et même sans connaître la rémunération de ceux-ci, elle sera toujours trop élevée! Cela ressort clairement des « tribunes publiques » au cours desquelles il est facile de faire dire « non » aux répondants en ce qui concerne les augmentations des membres élus, même s'ils ne savent rien des chiffres actuels, des antécédents ou des comparaisons. Il est essentiel que les députés abordent cette question

de front dans un proche avenir. Autrement, nous serons confrontés au même problème chaque fois qu'un commissaire ou que l'Assemblée tentera de régler ce sujet délicat.

Conditions économiques difficiles au Manitoba

Les conditions économiques mentionnées dans la résolution en page 1 et utilisées pour justifier une demande de réexamen ont en fait constitué selon ce commissaire des facteurs essentiels au moment de l'achèvement du rapport initial. En fait, vous pourrez constater qu'il est fait référence aux difficultés économiques particulières pas moins de six fois dans des points névralgiques du rapport, difficultés qui ont contribué de manière très nette aux choix de report déjà présentés dans les recommandations existantes. Voici quelques extraits du rapport initial:

- (1) Page 16, 1^{re} recommandation - Indemnité de base des députés - AUCUNE augmentation de TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE pour 2004, et augmentations progressives pour 2005 et 2006 :

« Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement ».

- (2) Page 17, dans la partie portant sur le traitement du député :

« Des contraintes budgétaires ont obligé le report de cette augmentation. La situation économique étant aussi difficile au Manitoba, le commissaire recommande de reporter l'augmentation d'une année. Ce report nous empêchera de rattraper les écarts, mais des impératifs budgétaires le rendent inévitable ».

- (3) Page 18, en ce qui concerne les traitements du premier ministre et des ministres :

« Le commissaire en conclut que notre province sous-évalue le travail du premier ministre et des ministres par rapport à la plupart des autres provinces et territoires, et qu'il est grandement temps de corriger la situation. Cependant, toute mesure de redressement devra tenir compte des impératifs budgétaires. »

- (4) Page 21, en ce qui concerne le traitement du premier ministre :

« Malheureusement, même s'il est évident que des mesures robustes de redressement s'imposent, le commissaire ne peut ignorer les contraintes budgétaires dont les députées et députés devront tenir compte quand ils feront l'analyse du présent rapport. Il leur est par ailleurs très difficile, voire

impossible, de voter une modification de leur rémunération sans être accusés de “se servir dans l’assiette au beurre” ».

- (5) Page 22, en ce qui concerne la rémunération du premier ministre, il était stipulé dans la 2^e recommandation qu’AUCUNE augmentation de TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE n’était recommandée pour 2004 et que des augmentations étaient recommandées pour les années 2 et 3 (2005 et 2006) avec l’instauration progressive de mesures de redressement indispensables sur trois ans :

« Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d’origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement ».

- (6) Page 26, en ce qui concerne la rémunération des ministres, il était stipulé dans la 3^e recommandation qu’AUCUNE AUGMENTATION DE TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE n’était recommandée pour 2004 et que des augmentations étaient recommandées pour combler les importantes lacunes en 2005 et 2006, années 2 et 3 de l’instauration progressive des mesures sur trois ans:

« Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d’origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement ».

Conclusion sur les conditions économiques

Comme les extraits précédents le montrent, au nombre des recommandations initiales figurait le report des augmentations de traitement supplémentaire pour 2004 pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels la présente résolution propose de justifier une demande d’examen approfondi.

Dates d’entrée en vigueur

Le rapport initial de la Commission a été conçu pour toutes les stipulations, sauf celles qui concernent les traitements qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2004. Le commissaire estime urgent que toutes les autres parties du rapport soient mises en œuvre le plus tôt possible parce qu’elles sont absolument nécessaires et qu’elles se rapportent généralement à la représentation, et non à la rémunération d’un député.

Les options en ce qui concerne les prestations de pension devaient être appliquées dans les six mois de l’adoption du rapport en 2004, avec la possibilité de racheter les années de service ouvrant droit à pension depuis 1995 selon la valeur actuarielle.

À l'exception d'une augmentation de traitement déjà prévue de 1,4 %, toutes les autres modifications de traitement devaient être apportées en 2005 et en 2006 et suivies de l'utilisation de la rémunération hebdomadaire moyenne au Manitoba à titre de rajustement de vie chère (RVC) à venir.

Augmentation de traitement actuelle

Une partie de la rémunération du député n'a pas été reportée sur la recommandation du commissaire dans le rapport initial et elle a déjà été versée pendant deux mois, soit depuis le 1^{er} avril 2004. Le commissaire rappelle que, sans la mise en œuvre du présent rapport qui vise à remplacer l'ancien système, à compter du 1^{er} avril 2004, les députés s'étaient déjà vu accorder une augmentation de 1,4 % pour l'année 2004-2005 pour ce qui est de leur traitement de base et d'appoint. Le commissaire a appuyé ces augmentations de traitement, mais il n'a recommandé AUCUNE AUGMENTATION SUPPLÉMENTAIRE pour l'année 2004-2005.

Cette augmentation de 1,4 % représente l'augmentation de traitement actuelle pour l'année en cours. Les déclarations publiques faites par les trois chefs et la résolution adoptée par tous les députés de l'Assemblée législative montrent très clairement que les « **augmentations de traitement ne seraient pas opportunes en ce moment** ». Vu qu'il s'agit de la seule augmentation de traitement qui était prévue et recommandée pour l'année 2004-2005 dans le rapport, le commissaire n'avait d'autre choix que de revoir cet élément. Toutes les autres augmentations recommandées par le commissaire, à l'exception de celles de l'orateur, ont déjà été reportées aux années 2005 et 2006, et elles seront également réexaminées, comme il a été demandé dans la résolution de l'Assemblée. Le commissaire avait recommandé que l'orateur reçoive le même traitement qu'un ministre, avec les mêmes rajustements de traitement que ceux d'un ministre, et ce, pour les années 2005 et 2006. Ceci représenterait une augmentation de plus de 4 600 \$ pour l'année en cours, augmentation qui est réexaminée dans le présent rapport.

Il en va de même pour les traitements supplémentaires versés aux personnes occupant les 17 postes supplémentaires, notamment à l'oratrice ou à l'orateur adjoint, aux leaders d'un parti de l'opposition à l'Assemblée, aux whips du parti, aux adjointes ou adjoints administratifs, aux présidentes ou présidents et vice-présidentes ou vice-présidents des comités, etc. Le commissaire a recommandé que ces augmentations de 1,4 % soient accordées (en ne reportant pas les augmentations prévues) et il a également ajouté à la liste, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005, le poste de présidente ou de président de caucus. À l'exception des présidentes ou présidents de caucus, ceci représente toutes les augmentations de traitement actuelles qui sont, par les présentes, révisées, comme il a été demandé.

Augmentations de traitement à venir

Le commissaire a fermement insisté auprès de tous les députés et chefs pour qu'ils abordent directement la question à ce stade-ci, sous peine de devoir la régler chaque fois qu'elle se présentera à l'avenir.

Les recommandations formulées au départ sont judicieuses, valables et opportunes, et celles qui devaient être mises en place en 2006 devraient, en réalité, l'être en 2004. Si nous voulons vraiment être justes envers les députés en poste et attirer les meilleurs candidats possibles à l'avenir, nous devons nous assurer que nous sommes « dans la norme » dans tous les domaines de la rémunération, des dépenses et de la planification de la retraite. Actuellement, nous nous trompons pour ce qui est d'un secteur entier de la population qui n'envisage pas, ou qui ne peut pas envisager, d'accepter des fonctions officielles en raison de l'interruption éventuelle du service ouvrant droit à pension.

Droit et obligation de voter de l'Assemblée législative

Tout en réaffirmant que les recommandations existantes sont utiles et devraient toutes avoir été mises en œuvre, le commissaire respecte le droit, l'obligation et la nécessité des députés de se prononcer par vote sur la question de la rémunération, et ce, d'une façon ou d'une autre. Cette partie du processus actuel sera toujours le « talon d'Achille », et ce, tant qu'elle aura lieu. C'est pourquoi le commissaire recommande que l'Assemblée décide, une fois de plus, avant le 31 mars 2005, si les augmentations prévues pour 2005 et 2006 doivent être mises en œuvre ou reportées une fois de plus à ce stade-ci. Une recommandation sera également formulée pour ce qui est du processus actuel même.

Niveaux de rémunération des députés

Les augmentations recommandées antérieurement sont, après réflexion, très opportunes. Elles ont déjà bien résisté à l'examen du public pour ce qui est de l'équité, et continueront de le faire. Il a même été dit, dans l'éditorial d'un journal, que d'après la recherche de base, [TRADUCTION] « *les augmentations proposées étaient plutôt inférieures à ce à quoi il fallait s'attendre* ». Les députés ne devraient pas se sentir tenus de présenter des excuses parce qu'ils acceptent un traitement équitable. Au contraire, le commissaire insiste auprès de tous les députés pour qu'ils reconnaissent que les recommandations qui consistent à ne pas placer la rémunération au Manitoba au « milieu de la mêlée » ou au cinquième rang, comme la majorité des Manitobains et des députés estiment qu'elle devrait l'être — ces recommandations placent plutôt la rémunération des députés au huitième rang — ne font que réduire l'écart grandissant créé par la réticence passée à faire face à la situation en toute honnêteté.

Rémunération du premier ministre

Le niveau de rémunération de notre premier ministre, comparativement à ses responsabilités, est terriblement inapproprié et, d'après les réactions du public et des

médias face au rapport initial, la majorité des Manitobains sont convaincus que cette situation devrait être corrigée sous peu.

Le premier ministre a publiquement déclaré, en substance, ne pas avoir demandé d'augmentation et ne pas pouvoir cautionner une augmentation pour lui et ses ministres. Toutefois, la rémunération des députés n'est pas aussi disproportionnée que celle de notre premier ministre et des ministres. Bon nombre des répondants ont indiqué qu'il est vraiment inopportun que le premier ministre gagne 17 000 \$ de moins que le maire de Winnipeg ou le premier ministre de la Saskatchewan et que le Manitoba se classe au dernier rang au Canada pour ce qui est de la rémunération de son premier ministre. Ainsi, il serait totalement inopportun de ne penser qu'à augmenter le traitement des députés, sans une mesure de redressement plus vigoureuse pour nos ministres et le premier ministre. Le commissaire est intervenu dans la rémunération des ressources humaines, à tous les niveaux de traitement, pendant plus de trente ans et il est convaincu que les députés, les ministres et le premier ministre du Manitoba devraient être convenablement et équitablement rémunérés. Cette prise de position est clairement appuyée par le public.

Recommandations complémentaires

Tout en réaffirmant que les recommandations initiales étaient à la fois judicieuses et acceptables du point de vue du public, le commissaire répond à la demande qui consiste à se pencher sur les parties du rapport proposant une augmentation de traitement, et il ajoute ce qui suit:

- (1) Afin d'honorer les prises de position publiques des trois chefs de nos partis et la résolution adoptée à l'unanimité à l'Assemblée selon laquelle les *« augmentations de traitement ne seraient pas opportunes en ce moment »*, le commissaire recommande que les augmentations de 1,4 % du traitement et de l'indemnité supplémentaire déjà versées pour l'année 2004-2005 (la seule augmentation recommandée pour cette année dans le rapport initial) soient annulées, et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2004. Ceci modifie les recommandations initiales numéros 1, 2 et 3 en ce qui concerne la rémunération des députés, du premier ministre, de l'orateur et des ministres, en plus des personnes occupant les 17 postes de direction existants dont il est question à l'article 2.2.2 du rapport initial dans lequel l'augmentation de 1,4 % avait été accordée.
- (2) Afin de s'assurer que tous les députés sont traités équitablement et qu'aucun ne reçoive une augmentation de traitement cette année, la recommandation selon laquelle la rémunération de l'orateur doit être augmentée pour être égale à celle d'un ministre devrait également être reportée au vote de 2005 prévu à la 3^e recommandation ci-dessous.
- (3) Afin de donner à l'Assemblée législative la possibilité de réexaminer la question du traitement avant la mise en œuvre, le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} avril 2006, respectivement, des phases 2 et 3 des augmentations de traitement recommandées et incluses dans le rapport initial, le commissaire recommande que l'Assemblée décide, collectivement, avant le 1^{er} avril 2005,

s'il faut procéder comme il a été prévu ou tenir compte d'un autre report à ce stade-ci. Ceci s'appliquera également, à l'avenir, au fait que l'orateur reçoive le même traitement qu'un ministre.

Ces trois recommandations supplémentaires répondront aux déclarations publiques des chefs et de l'Assemblée selon lesquelles il n'y a « aucune augmentation de traitement en ce moment » et elles permettront de nous assurer qu'une décision afférente aux augmentations à venir sera prise dans environ un an, connaissant alors la conjoncture économique. Bien que le commissaire ait la très forte conviction que les recommandations formulées dans le rapport initial auraient dû être mises en œuvre comme il était prévu, il estime que ces révisions permettront, au moins, aux députés d'accélérer la mise en œuvre de toutes les parties du rapport non liées aux traitements tout en gardant le contrôle sur la partie qui est destinée à causer le plus grand malaise.

- (4) Le commissaire recommande que toutes les autres recommandations incluses dans le rapport initial et qui ne sont pas visées par les deux premières recommandations ci-dessus soient mises en œuvre immédiatement, avec des dates d'entrée en vigueur, comme il est prévu au rapport initial, afin d'accélérer le fait de servir les électeurs.
- (5) Le commissaire recommande également que l'Assemblée songe, à l'avenir, à écarter la nécessité pour les députés de voter directement leurs propres niveaux de rémunération - puisqu'il s'agit d'un problème permanent pour lequel il n'y a aucune solution politique évidente — avec l'éventuelle exception d'une délégation de cette tâche à un organisme ou un commissaire véritablement indépendant.

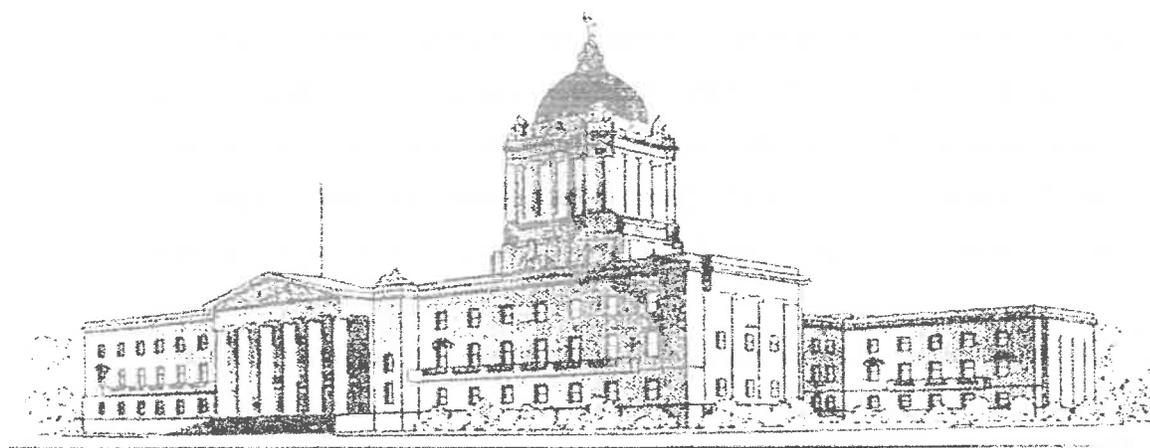
Cette dernière recommandation ne vise pas à être personnellement critique envers la capacité des députés de traiter cette question, mais elle reconnaît plutôt qu'il faut s'attendre à des difficultés politiques et à un échec éventuel si les députés doivent voter leurs propres traitements. De l'avis du commissaire, il serait moins égocentrique, et le public préférerait aussi, que les députés de tous les partis se prononcent par vote sur le choix de la Commission ou du commissaire, pour que le travail réalisé soit véritablement indépendant, que de garder un processus à caractère masochiste qui ne sert ni le député ni le public.

J'espère que l'Assemblée pourra parachever ces recommandations avant d'ajourner sa séance pour le congé estival. C'est pourquoi je me suis empressé de remettre mes révisions. Il faudrait vraiment que toutes ces questions soient réglées assez tôt dans l'exercice afin de minimiser les calculs rétroactifs et de restreindre les exigences administratives qui ne sont pas nécessaires et qui sont astreignantes si les décisions s'éternisent.

Le tout respectueusement soumis,

Earl Backman, commissaire

RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
LE 14 MAI 2004



EARL E. BACKMAN
COMMISSAIRE CHARGÉ DU TRAITEMENT, DES
ALLOCATIONS ET DES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS

I. Rôle, mandat et processus d'examen de la Commission

1.1 Rôle et mandat de la Commission

La Commission sur le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés a été constituée sous le régime du projet de loi 3, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et modifications corrélatives*, au cours de la 4^e session de la 37^e législature; la Loi a été sanctionnée le 12 décembre 2002.

En application des recommandations formulées dans le dernier rapport de la Commission précédente, déposé en 1994, l'Assemblée législative s'était engagée à nommer une nouvelle commission d'examen dans les 6 mois précédant une prochaine élection. La dernière élection a eu lieu le 3 juin 2003 et l'orateur, à titre de président de la Commission de régie de l'Assemblée législative (CRAL), a honoré cet engagement.

La CRAL a décidé de constituer une Commission formée d'un seul membre. Le 29 octobre 2003, après consultation de tous les partis formant le gouvernement, elle a nommé au poste de commissaire unique M. Earl Backman, anciennement DG de l'Office régional de la santé de Brandon et directeur municipal de Brandon, au Manitoba. M. Backman est maintenant à la retraite.

La CRAL a demandé au commissaire de lui soumettre son rapport dans un délai de six mois, pour être en mesure de se conformer à l'obligation qui lui incombe de transmettre à l'orateur le rapport contenant les recommandations du commissaire ainsi que sa propre recommandation d'approbation ou de rejet. Si l'Assemblée siège, l'orateur est tenu de déposer le rapport au plus tard quinze jours après l'avoir reçu.

Les députées et députés doivent se prononcer par vote sur l'intégralité du rapport du commissaire, ce qui signifie qu'ils ne peuvent retenir certaines recommandations et en délaissier d'autres. S'ils approuvent le rapport, le commissaire doit voir à la prise des

règlements nécessaires à la mise à exécution. Le mandat du commissaire prend fin une année après la prise des règlements ou leur entrée en vigueur, selon le dernier de ces deux événements.

Le mandat du commissaire est établi par la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*, reproduite ci-dessous. En bref, il englobe tout ce qui touche à la rémunération de base des députées et députés, aux allocations de déplacement, de subsistance et de frais liés à la circonscription, aux prestations de pension, aux dépenses et frais de subsistance alloués, aux indemnités supplémentaires associées à la nomination au Conseil exécutif et aux postes de direction assortis de fonctions additionnelles au sein de l'Assemblée.

L.M. 2002, c. 57
Projet de loi 3, 4^e Session, 37^e législature

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative

(Date de sanction : 12 décembre 2002)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*.

2 Les articles 52.6 à 52.20 ainsi que les intertitres qui précèdent l'article 52.6 sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 2

RÉMUNÉRATION ET PRESTATIONS DE PENSION

DÉFINITIONS

Définitions

52.6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **commissaire** » Le commissaire nommé en application de l'article 52.7. ("commissioner")

« **Commission de régie** » La Commission de régie de l'Assemblée législative prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. ("management commission")

« **membre du Conseil exécutif** » Personne nommée au Conseil exécutif en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. ("member of the Executive Council")

COMMISSAIRE

Nomination d'un commissaire

52.7(1) La Commission de régie nomme un commissaire; celui-ci est chargé :

- a) d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de faire des recommandations à l'Assemblée quant aux rajustements dont ils devraient faire l'objet le cas échéant;
- b) de prendre des règlements visant à mettre en œuvre ses recommandations, si l'Assemblée les accepte.

Moment de la nomination

52.7(2) Le commissaire est nommé dans les six mois suivant chacune des élections générales. Toutefois, si des élections générales ont lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes, la nomination du commissaire peut être reportée jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient été tenues.

Mandat

52.7(3) Le mandat du commissaire se termine un an après la prise ou l'entrée en vigueur des règlements visés à l'article 52.12, selon l'événement qui se produit le dernier.

Marche à suivre

52.7(4) Le commissaire peut consulter des particuliers et des groupes intéressés lorsqu'il procède à un examen.

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Recommandations du commissaire

52.8(1) Le commissaire fait des recommandations concernant :

1. le traitement annuel des députés;
2. le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - a) l'orateur et l'orateur adjoint;

- b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;
 - e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif;
3. le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
 4. l'allocation quotidienne supplémentaire à laquelle ont droit les députés qui représentent des circonscriptions électorales situées totalement ou partiellement à l'extérieur de la ville de Winnipeg ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 5. l'allocation de circonscription supplémentaire à laquelle ont droit les députés ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 6. l'allocation de déplacement supplémentaire, l'allocation pour usage d'une automobile et l'indemnité de kilométrage auxquelles ont droit les députés, de même que les dépenses connexes, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces montants doivent être versés;
 7. l'allocation de départ à laquelle ont droit les députés qui n'ont pas droit à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 8. l'allocation supplémentaire, s'il y a lieu, à laquelle ont droit les membres des comités permanents ou spéciaux qui sont présents aux réunions tenues pendant les périodes où l'Assemblée ne siège pas ou aux réunions de comité tenues à l'extérieur de Winnipeg;
 9. tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être.

Points à inclure dans les recommandations

52.8(2) Le commissaire fait également, à l'égard des traitements et des allocations, des recommandations concernant :

- a) les modalités de temps et autres rattachées à leur versement;

- b) la période pour laquelle ils doivent être versés;
- c) les circonstances dans lesquelles ils doivent être versés au prorata et la façon de déterminer dans quelles proportions ils doivent l'être;
- d) leur rajustement en poste du coût de la vie et, le cas échéant, les modalités de temps et autres rattachées à ce rajustement;
- e) la nature des renseignements à communiquer au public;
- f) les autres questions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

PRESTATIONS DE PENSION

Recommandations concernant les prestations de pension

52.9 Le commissaire fait des recommandations concernant :

- a) les prestations de pension des députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes;
- b) la communication au public de renseignements ayant trait aux prestations de pension.

RAPPORT À L'ASSEMBLÉE

Rapport

52.10(1) Dans les six mois suivant sa nomination, le commissaire présente à la Commission de régie un rapport faisant état des recommandations visées aux articles 52.8 et 52.9.

Prorogation du délai

52.10(2) La Commission de régie peut proroger le délai prévu pour la présentation du rapport.

Rôle de la Commission de régie

52.10(3) La Commission de régie examine le rapport du commissaire et le fait parvenir à l'orateur tout en faisant ses propres recommandations quant à l'acceptation ou au rejet des recommandations du commissaire par l'Assemblée.

Dépôt du rapport et des recommandations

52.10(4) L'orateur dépose un exemplaire du rapport du commissaire et des recommandations de la Commission de régie à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

Acceptation ou rejet des recommandations

52.11(1) Après avoir examiné le rapport du commissaire et les recommandations de la Commission de régie, l'Assemblée peut, par résolution, accepter ou rejeter les recommandations du commissaire, mais elle ne peut les modifier.

Rapport subséquent en cas de rejet des recommandations

52.11(2) Si ses recommandations sont rejetées, le commissaire les revoit et présente sans délai à la Commission de régie un autre rapport, celui-ci devant être traité en conformité avec l'article 52.10 et le présent article.

RÈGLEMENTS

Règlements

52.12(1) Si ses recommandations sont acceptées, le commissaire prend sans délai les règlements qu'il estime nécessaires ou utiles à leur mise en œuvre.

Date d'entrée en vigueur des règlements

52.12(2) Les règlements du commissaire entrent en vigueur à la date qu'ils indiquent, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au jour du scrutin des élections générales précédant la nomination du commissaire.

Règlements transitoires

52.12(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent régir les questions transitoires que le commissaire estime nécessaires ou indiquées. Ils ne peuvent toutefois pas abroger des droits acquis en vertu de tout régime de pension visé par la présente loi.

Modification des règlements par la Commission de régie

52.13(1) Après la fin du mandat d'un commissaire mais avant la nomination d'un autre commissaire, la Commission de régie peut apporter des modifications d'ordre administratif ou technique aux règlements pris en application de l'article 52.12.

Modifications concernant les prestations de pension

52.13(2) La Commission de régie peut en tout temps modifier les règlements pris en application de l'article 52.12 et ayant trait aux prestations de pension afin de les harmoniser avec d'autres textes législatifs.

Date d'entrée en vigueur des règlements modificatifs

52.13(3) Les règlements de la Commission de régie peuvent s'appliquer rétroactivement à compter de la date qu'ils indiquent.

Publication des règlements

52.14 Les règlements d'application de la présente loi ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires* mais doivent être publiés dans la partie I de la *Gazette du Manitoba*.

RÈGLES DE CALCUL

Règles concernant les dates de début et de cessation des fonctions exercées par les députés

52.15 Les règles suivantes s'appliquent lors de la détermination du traitement et des allocations auxquels ont droit les députés :

1. les députés ont droit au traitement visé au point 1 du paragraphe 52.8(1) à partir du jour du scrutin des élections générales où ils sont élus jusqu'au jour où ils cessent d'être députés;
2. les députés ont droit au traitement s'appliquant à tout poste visé au point 2 du paragraphe 52.8(1) à partir du jour où ils deviennent titulaires d'un de ces postes jusqu'au jour où ils cessent d'en être titulaires;
3. les députés titulaires d'un poste additionnel à la dissolution de l'Assemblée sont réputés demeurer titulaires de ce poste jusqu'à la veille du jour du scrutin des élections générales suivantes;
4. les députés cessent d'agir à ce titre, selon le cas :
 - a) le jour de leur décès ou de leur démission;
 - b) la veille du jour du scrutin des élections générales suivant la dissolution de l'Assemblée;
 - c) le jour où est rendu un jugement déclarant, s'il y a lieu, leur élection nulle en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections*;
 - d) le jour où, selon l'orateur, leur siège devient vacant en vertu de l'article 18 ou 20 pour une autre raison qu'une inhabilité à occuper leur poste en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*;
 - e) le jour prescrit par la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* comme étant celui où ils deviennent inhabiles à occuper leur poste en vertu de cette loi ou le jour où est rendu un jugement de la Cour du Banc de la Reine les déclarant inhabiles.

Reconnaissance des chefs et d'autres personnes

52.16(1) L'orateur peut reconnaître un député à titre :

- a) de chef de l'opposition officielle ou de chef d'un parti d'opposition reconnu;
- b) de leader du gouvernement à l'Assemblée, de leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ou de leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
- c) de whip du gouvernement, de whip de l'opposition officielle ou de whip d'un parti d'opposition reconnu.

Moment à partir duquel le député est réputé être en poste

52.16(2) L'orateur peut, pour les députés qu'il a reconnus en vertu du paragraphe (1), fixer une date d'entrée en fonction antérieure à leur entrée en fonction effective, pour autant que cette date tombe après le départ de leur prédécesseur.

Absence de l'orateur

52.16(3) Si le poste d'orateur est vacant et si l'Assemblée ne siège pas, le greffier de l'Assemblée peut reconnaître un député sous le régime du présent article.

3 *Le paragraphe 52.21(1) est modifié par substitution, à « de l'indemnité et de l'allocation annuelles visées aux l'alinéas 52.15(1)a) et b) ». de « du traitement visé au point 1 du paragraphe 52.8(1) ».*

4 *L'article 52.25 est modifié par substitution, à « Les indemnités et les allocations visées aux alinéas 52.15(1)a) à d) sont versées », de « Le traitement visé aux points 1 à 3 du paragraphe 52.8(1) est versé ».*

Maintien des règlements existants

5 *Le Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension, pris par la Commission des indemnités et des allocations le 14 octobre 1994, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par des règlements pris en application de l'article 52.12 de la Loi sur l'Assemblée législative, édicté par l'article 2 de la présente loi.*

Disposition transitoire — prestations de pension destinées aux ex-députés

6 *L'alinéa 52.9a) autorise le premier commissaire nommé en application de l'article 52.7 de la Loi sur l'Assemblée législative à faire des recommandations portant sur les prestations de pension destinées à ceux qui étaient députés à la dissolution de la 37^e législature mais qui n'ont pas été réélus aux élections générales suivantes.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour du scrutin des premières élections générales suivant la dissolution de l'Assemblée de la 37^e législature.*

1.2 Le processus d'examen

Toute une décennie s'est écoulée depuis que la Commission précédente a procédé à l'examen du caractère adéquat de la rémunération, des allocations, des prestations et du montant alloué pour les frais de fonctionnement des bureaux de circonscription. Le commissaire a prévu d'examiner l'évolution de la situation depuis et d'évaluer si les modalités en vigueur conviennent à la conjoncture de 2004.

Après que l'orateur eut annoncé la création de la Commission, des dispositions ont été prises en vue de faire connaître la tenue de l'examen au public. À cet effet, on a conçu un site Web (www.reviewcommissaire.mb.ca) où on a affiché les règles en vigueur concernant la rémunération, les allocations et les prestations. Pour rendre l'information encore plus accessible, on a ajouté un lien à ce dernier site dans le site Web de l'Assemblée législative.

En décembre 2003, des annonces publiées dans 55 journaux partout dans la province invitaient les citoyennes et citoyens à faire connaître leurs points de vue au commissaire. Tant dans le site Web que dans les annonces, le public était invité à soumettre ses commentaires avant le 31 janvier 2004, pour que le commissaire puisse respecter le délai prescrit de 6 mois.

Par ailleurs, le commissaire a directement sollicité la participation de diverses associations susceptibles d'avoir des opinions sur la question ou reconnues pour en avoir. Parmi elles se trouvaient la Manitoba Chamber of Commerce, la Manitoba Federation of Labour, l'Association of Manitoba Municipalities, la Fédération canadienne des contribuables, L'Association des commissaires d'école du Manitoba, l'Association of Former Manitoba MLAs et le Manitoba Government Employees Union.

Le ton des commentaires varie, allant du cynisme de ceux et celles qui sont insatisfaits de l'appareil gouvernemental et de ses membres élus en général aux recommandations visant l'augmentation de la rémunération et des prestations de pension pour favoriser la venue de personnes plus expérimentées au gouvernement. L'examen de 1994 révélait une profonde insatisfaction à l'endroit de l'ancien Régime de pensions fédéral, trop généreux au goût des contribuables, qui semble-t-il transposaient une partie de leur grogne sur les régimes de retraite réservés aux députées et députés du provincial. Depuis, les deux régimes ont subi d'importantes modifications et le dernier examen ne révèle aucune trace de ressentiment du public en ce sens.

Les consultations ont fait ressortir la difficulté de recruter des candidats et candidates crédibles se trouvant dans leur vie et leur carrière entre l'exubérance juvénile et la

maturité, souvent accompagnée d'une plus grande stabilité financière. Le commissaire a reçu beaucoup de suggestions concernant la mise en place d'un régime de retraite compensatoire qui inciterait la participation aux élections de candidats et candidates se trouvant au mi-temps d'une carrière réussie.

Enfin, le commissaire a demandé aux autres provinces et territoires de lui fournir des données financières et des indicateurs de rendement économique à des fins de comparaison, et il a étudié les régimes de rémunération et de retraite offerts par chacune des administrations. Après comparaison des indicateurs du rendement économique du Manitoba par rapport à ceux des autres provinces, il apparaît que notre province se situe entre le cinquième et le septième rang sur dix dans la plupart des secteurs.

II. Rémunération des députées et députés

2.0 Discussion

Dans tout processus d'examen d'un régime de rémunération, il convient de comparer sa position relative par rapport à celui de lieux de travail et de postes similaires. Cependant, le travail des membres élus d'un gouvernement est fort singulier et difficilement comparable. Alors que la plupart des emplois supposent des horaires quotidiens fixes, des journées de congé et un ralentissement des activités à certaines périodes de la journée et de la semaine, c'est loin d'être le cas pour les députées et députés.

Leur journée de travail peut se prolonger de façon démesurée et ils ont rarement des temps libres au cours de la semaine (surtout s'ils font partie du Cabinet). En effet, leurs obligations à l'Assemblée législative, à Winnipeg, les obligent à vaquer aux affaires de leur circonscription le soir et les fins de semaine. De toute évidence, ce portrait général est tributaire de l'éthique professionnelle de chaque députée ou député, des obligations qui lui incombent à l'Assemblée et au sein du Cabinet, et de ses responsabilités supplémentaires.

Les députées et députés sont assujettis à un modèle très particulier d'évaluation du rendement, qui n'a rien à voir non plus avec quelque autre activité professionnelle. À l'extérieur des périodes électorales, l'appréciation de leur efficacité apparaît pour le moins subjective. Au contraire des entreprises qui peuvent déterminer la structure des salaires en fonction du rendement, il serait totalement impensable de rémunérer nos représentantes et représentants élus sur la base de tels critères.

Une autre particularité a trait à la quasi-absence de préalables exigés pour se faire élire. Par conséquent, la population de l'Assemblée législative est très hétérogène sur les plans de l'âge et de l'expérience : il s'y retrouve des membres jeunes et naïfs aux côtés de vétérans chevronnés et qui ont bien réussi. Les choix de l'électorat faisant en sorte que le

profil des députées et députés est extrêmement varié, il s'avère extrêmement difficile d'établir un régime de rémunération qui tient compte de ces extrêmes.

Devant ces faits, le plus approprié est de comparer avec ce qui se fait ailleurs au Canada, en accordant la priorité à des facteurs comme l'activité économique et la réussite du Manitoba par rapport aux autres provinces pour déterminer comment nous, les contribuables manitobains, devons rétribuer nos élus.

Certes, leurs décisions peuvent avoir des conséquences beaucoup plus importantes que celles de nombreux cadres d'entreprises, mais il est malheureusement impossible de les mesurer à partir du taux de rendement ou de la valeur des actions, et encore moins dans le court terme. Leurs erreurs aussi peuvent avoir des conséquences énormes, mesurables à l'aune des pertes financières des actionnaires (les contribuables) et des perspectives d'avenir dont hériteront nos enfants. **Ce sont deux types de conséquences qui hantent aussi les cadres d'entreprises.**

La perception du public voulant que le Manitoba se situe « quelque part au milieu » parmi les autres provinces, dont il a déjà été question ci-dessus, est corroborée par la plupart des études statistiques, qui nous apprennent que le **Manitoba se situe entre le cinquième et le septième rang pour la plupart des indicateurs économiques.** Il apparaît tout à fait justifié d'extrapoler cette constante au régime de rémunération des députées et députés si on tient pour acquis que leur travail à l'Assemblée législative a une incidence sur ces indicateurs du rendement économique. En toute bonne foi, c'est le mieux que l'on puisse faire pour établir leur rémunération en fonction d'une forme quelconque d'indicateur de rendement.

2.1 Indemnité de base (traitement)

Les 57 députées et députés de l'Assemblée législative du Manitoba touchent une indemnité annuelle de base de 65 535 \$¹. Le premier ministre, les ministres et les

¹ Les montants des traitements et des allocations indiqués sont ceux qui étaient en vigueur en 2003-2004, à moins d'avis contraire. Il a été impossible de comparer avec les montants en vigueur en 2004-2005 parce

titulaires de certains postes de direction reçoivent des indemnités supplémentaires, variant selon le cas.

Le tableau ci-dessous compare la rémunération des députées et députés manitobains à celle de leurs confrères des autres provinces, du fédéral, ainsi que du maire et des membres du Conseil municipal de Winnipeg. À noter que certaines administrations utilisent indifféremment les termes *indemnité* et *traitement* dans le même sens.

Il faut souligner par ailleurs que, dans le cas des administrations où une partie de la rémunération est non imposable, les montants ont été « majorés » pour les rendre comparables.

Administration	Montant annuel	Rang (avec les terr.)	Rang (sans les terr.)
<i>Fédéral - Indemnité de base</i>	139 200 \$		
<i>Maire de Winnipeg</i>	129 155 \$		
<i>Membres du Conseil de Winnipeg</i>	65 172 \$		
Députées et députés provinciaux			
Québec	103 530 \$	1	1
Territoires du Nord-Ouest (A)	95 540 \$	2	
Territoires du Nord-Ouest (B)	89 991 \$		
Terre-Neuve	86 276 \$	3	2
Ontario	85 240 \$	4	3
Alberta	75 539 \$	5	4
Colombie-Britannique	73 800 \$	6	5
Nouveau-Brunswick	73 494 \$	7	6
Saskatchewan*	72 009 \$	8	7
Manitoba	65 535 \$	9	8
Nunavut	62 208 \$	10	
Yukon (A)	62 001 \$	11	
Nouvelle-Écosse	60 040 \$	12	9
Yukon (B)	58 703 \$		
Île-du-Prince-Édouard	53 728 \$	13	10

qu'ils n'étaient pas disponibles dans toutes les administrations au moment de la rédaction du rapport. En date du 1^{er} avril 2004, la rémunération de base des députées et députés était de 66 453 \$.

* Le commissaire souligne que, à compter du 1^{er} avril 2004, l'indemnité de base des députées et députés de la Saskatchewan devait être augmentée à 73 666 \$ (équivalent), mais que l'augmentation a été reportée.

Traitements des députées et députés, allocation non imposable majorée, rémunération du premier ministre et des ministres - 2003-2004

Administration	Indemnité de base 2003-2004	Allocation non imposable 2003-2004	*Allocation non imposable majorée	RÉM. TOTALE de base+maj.	Indemnité suppl. du premier ministre	RÉM. TOTALE DU P.M.	Indemnité suppl. des ministres	RÉM. TOTALE DES MIN.
Chambre des Communes	139 200,00	0,00	0,00	139 200,00	139 200,00	278 400,00	66 816,00	206 016,00
Maire de Winnipeg	67 934,10	33 915,70	61 221,00	129 155,10		129 155,10		129 155,10
Province-Territoire								
Québec	78 886,00	13 379,00	24 644,00	103 530,00	82 830,00	186 360,00	59 165,00	162 695,00
Terre-Neuve	46 086,00	23 043,00	40 190,00	86 276,00	66 587,00	152 863,00	48 276,00	134 552,00
Territoires du N.-O. ³	80 140,86	6 208,10	9 850,00	89 990,86	60 952,00	150 942,86	42 892,00	132 882,86
Alberta	43 152,00	21 576,00	32 387,00	75 539,00	67 380,00	142 919,00	52 956,00	128 495,00
Ontario	85 240,00	0,00	0,00	85 240,00	67 595,00	152 835,00	36 057,00	121 297,00
Nunavut	60 800,00	1 000,00	1 408,00	62 208,00	63 200,00	125 408,00	53 200,00	115 408,00
C.-B.	73 800,00	0,00	0,00	73 800,00	45 000,00	118 800,00	39 000,00	112 800,00
Saskatchewan	63 540,00	5 199,00	8 469,00	72 009,00	57 393,00	129 402,00	40 176,00	112 185,00
Nouveau-Brunswick	40 565,95	20 282,97	32 928,00	73 493,95	54 331,23	127 825,18	36 221,57	109 715,52
Nouvelle-Écosse	33 256,30	16 628,15	26 784,00	60 040,30	55 736,69	115 776,99	39 708,00	99 748,30
Territoires du N.-O. ⁴	80 140,86	9 594,33	15 400,00	95 540,86	0,00	95 540,86	0,00	95 540,86
Î.-P.-É.	35 967,00	11 250,00	17 761,00	53 728,00	58 871,00	112 599,00	41 585,00	95 313,00
Manitoba	65 535,00	0,00	0,00	65 535,00	46 397,00	111 932,00	29 001,00	94 536,00
Yukon ¹	35 664,00	15 570,00	23 039,00	58 703,00	28 971,00	87 674,00	21 147,00	79 850,00
Yukon ²	35 664,00	17 832,00	26 337,00	62 001,00	0,00	62 001,00	0,00	62 001,00

¹Trajets quotidiens à l'intérieur de Whitehorse.

²Trajets quotidiens à l'extérieur de Whitehorse et membres du Conseil exécutif.

³Trajets quotidiens à l'intérieur de Yellowknife.

⁴Trajets quotidiens de l'extérieur de Yellowknife et membres du Conseil exécutif.

Date des données :

Données à jour dans le site Web; correspondance; enquête menée en septembre 2003 ou mises à jour en décembre 2003.

***Explication de la majoration des allocations non imposables :**

Il a fallu « majorer » les allocations non imposables pour rendre la comparaison plus juste. Peter Eckersley, du cabinet de comptables agréés Meyers Norris Penny, a calculé les « majorations » pour le compte de la Commission, en se fondant sur la structure fiscale des provinces et des territoires, et en tenant pour acquis qu'il s'agissait d'un revenu individuel diminué des déductions de base; les taux d'imposition en vigueur en 2003; l'inexistence de revenus d'autres sources; les cotisations au RPC; la non-admissibilité à l'AE. Les autres sommes figurant au tableau résultent des recherches de données effectuées par la Commission auprès des administrations comparables.

Observations :

La rémunération de base des députées et députés provinciaux se situe entre 53 728 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard et 103 530 \$ au Québec.

Actuellement, les députées et députés du Manitoba gagnent moins de la moitié de leurs homologues du fédéral.

Les députées et députés du Manitoba gagnent 360 \$ de plus environ que les membres du Conseil municipal de la ville de Winnipeg.

La rémunération des députées et députés du Manitoba équivaut à la moitié environ de celle du maire de Winnipeg.

Leur rémunération de 65 535 \$ les place au 8^e rang sur 10 par rapport aux autres provinces, et au 9^e rang si on inclut les territoires.

La province voisine du Manitoba vers l'ouest, la Saskatchewan, verse une indemnité de base totale de 72 009 \$ à ses députées et députés.

Sa voisine à l'est, l'Ontario, leur verse une indemnité de base totale de 85 240 \$.

1^{re} recommandation - Indemnité de base (section 2.1 du Members' Guide)

Majorer l'indemnité de base des députées et députés du Manitoba afin de réduire l'écart avec leurs homologues de la Saskatchewan d'ici trois ans, comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2005, indemnité de base portée à 70 000 \$

À compter du 1^{er} avril 2006, indemnité de base portée à 73 500 \$

Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement.

Justification :

Une fois appliquée l'augmentation recommandée, la rémunération de base de nos députées et députés restera au huitième rang par rapport aux autres provinces, mais il s'agit d'un pas vers l'équité avec notre province soeur, la Saskatchewan. Le commissaire rappelle que, avant le dépôt du rapport final, il avait été prévu en Saskatchewan d'augmenter l'indemnité de base 73 666 \$ (équivalent), mais des contraintes budgétaires ont obligé le report de cette augmentation. La situation économique étant aussi difficile au Manitoba, le commissaire recommande de reporter l'augmentation d'une année. Ce report nous empêchera de rattraper les écarts, mais des impératifs budgétaires le rendent inévitable.

2.2 Indemnités supplémentaires

Des indemnités supplémentaires sont prévues pour 17 postes assortis de responsabilités additionnelles au sein de l'Assemblée, soit les postes de premier ministre, de ministre, d'oratrice ou orateur, d'oratrice ou orateur adjoint, de chef de l'opposition, de leader d'un parti de l'opposition à l'Assemblée, de whip, de présidente ou président et de vice-présidente ou vice-président des comités, ainsi que d'adjointe ou adjoint administratif.

Le commissaire constate que la Commission de 1994 avait établi des liens de relativité fort judicieux entre ces postes. Cependant, bien qu'elle fasse état dans son rapport de l'écart défavorable entre la rémunération du premier ministre et des ministres par rapport à celle de nombreux de leurs homologues au pays, elle n'a pu recommander les mesures de redressement aussi robustes qu'elle l'aurait souhaité.

Une décennie plus tard, force nous est de constater que l'écart s'est creusé et que les ministres, et encore plus particulièrement le premier ministre, se retrouvent encore plus loin derrière dans le palmarès national au chapitre de leur rémunération.

Le commissaire en conclut que notre province sous-évalue le travail du premier ministre et des ministres par rapport à la plupart des autres provinces et territoires, et qu'il est grandement temps de corriger la situation. Cependant, toute mesure de redressement devra tenir compte des impératifs budgétaires.

2.2.1 Indemnité supplémentaire – premier ministre

Le tableau ci-dessous classe par ordre décroissant la rémunération totale (y compris l'indemnité de base) de tous les premiers ministres canadiens. À des fins de comparaison, on a ajouté le maire de Winnipeg et le premier ministre canadien à la liste. Dans les administrations où une partie de la rémunération est exonérée d'impôt, les sommes ont été « majorées » pour les rendre comparables.

<u>Rémunération totale des premiers ministres</u>			
<u>Administration</u>	<u>Rémunération annuelle</u>	<u>Rang (avec les terr.)</u>	<u>Rang (sans les terr.)</u>
Premier ministre canadien	278 400 \$		
Maire de Winnipeg	129 155 \$		
<u>Premiers ministres provinciaux</u>			
Québec	186 360 \$	1	1
Terre-Neuve	152 863 \$	2	2
Ontario	152 835 \$	3	3
Territoires du Nord-Ouest	150 943 \$	4	
Alberta	142 919 \$	5	4
Saskatchewan*	129 402 \$	6	5
Nouveau-Brunswick	127 825 \$	7	6
Nunavut	125 408 \$	8	
Colombie-Britannique	118 800 \$	9	7
Nouvelle-Écosse	115 777 \$	10	8
Île-du-Prince-Édouard	112 599 \$	11	9
Manitoba	111 932 \$	12	10
Yukon	87 674 \$	13	

* Le commissaire souligne que, à compter du 1^{er} avril 2004, la rémunération du premier ministre de la Saskatchewan devait être augmentée à 132 379 \$, mais que l'augmentation a été reportée.

Observations :

Le Manitoba est au dernier rang sur dix pour ce qui est de la rémunération de son premier ministre, et au douzième rang sur treize si on englobe les territoires.

Le premier ministre du Manitoba gagne 74 000 \$ de moins environ que son homologue le mieux rémunéré, celui du Québec.

Les ministres de sept provinces canadiennes gagnent plus que notre premier ministre.

Le premier ministre gagne 17 000 \$ de moins que le maire de Winnipeg et que le premier ministre de la Saskatchewan (après « majoration » de la partie exonérée d'impôt de la rémunération du maire).

Les sous-ministres gagnent en général quelque 22 000 \$ de plus que le premier ministre, et de 38 000 à 40 000 \$ de plus que les ministres.

Voici une citation tirée du rapport de la Commission de 1994 :

« [Traduction] « Malgré la difficulté de comparer directement les responsabilités du premier ministre, des membres du Conseil exécutif et des chefs de l'opposition avec celles qui sont imparties à divers postes des secteurs privé ou public, les écarts entre les niveaux de rémunération des deux groupes méritent d'être soulignés. À notre avis, le travail des ministres de la Couronne et des chefs de l'opposition est certainement comparable à celui d'un DG d'une société de la Couronne du Manitoba de petite ou moyenne taille, alors que le travail du premier ministre peut assurément soutenir la comparaison avec celui d'un DG d'une grande société de la Couronne. Pourtant, le premier ministre, les ministres et les chefs de l'opposition gagnent moins que tous les DG des sociétés de la Couronne du Manitoba, toutes tailles confondues. Ils sont aussi moins bien rémunérés que les présidentes et présidents d'université, les surintendantes et surintendants des grandes divisions scolaires ou que le maire de Winnipeg. Si on compare leur rémunération à celle des hauts fonctionnaires, on constate que le premier ministre, les ministres et le chef de l'opposition officielle sont moins bien nantis que les sous-ministres ou les sous-ministres adjoints aux échelons supérieurs. »

Ces constatations n'ont rien perdu de leur à propos dix années plus tard, bien au contraire. De l'avis du commissaire, les mesures de redressement recommandées en 1994

étaient trop timides et les faibles taux d'augmentation (équivalant aux augmentations du salaire moyen de l'ensemble de la population manitobaine) appliquées sur une base dévaluée au cours des dix années subséquentes ont tout simplement contribué à marquer les écarts et les manques à gagner par rapport aux postes de même niveau.

Malheureusement, même s'il est évident que des mesures robustes de redressement s'imposent, le commissaire ne peut ignorer les contraintes budgétaires dont les députées et députés devront tenir compte quand ils feront l'analyse du présent rapport. Il leur est par ailleurs très difficile, voire impossible, de voter une modification de leur rémunération sans être accusés de « se servir dans l'assiette au beurre ».

Quelle position faut-il viser par rapport aux autres provinces et territoires??? Le commissaire estime, et c'est aussi l'opinion de la plupart des Manitobaines et Manitobains semble-t-il, que la rémunération de nos représentantes et représentants élus doit se situer « quelque part au milieu de la mêlée », comme il est exprimé dans plusieurs propositions. Le commissaire croit par ailleurs, comme il l'a déjà évoqué dans la section sur l'indemnité de base des députées et députés, que **le rendement économique de notre province constitue un indicateur raisonnable et juste du positionnement souhaité de la rémunération du premier ministre et des ministres. Ce critère s'applique d'autant plus que leur influence est encore plus directe sur la prospérité de la province.**

Dans le tableau qui suit, l'échantillon d'indicateurs économiques montre bien la position médiane du Manitoba dans la plupart des cas (entre le cinquième et le septième rang).
Source : Bureau des statistiques du Manitoba (données à jour en février 2003)

<u>Indicateurs économiques</u>	
<u>Moyenne sur 5 ans, entre 1998 et 2002</u>	RANG
Investissements de capitaux (en M\$)	6 ^e
Investissements manufacturiers (en M\$)	6 ^e
Commerce de détail (en M\$)	5 ^e
PIB-prix de base (en M\$ de 1997)	5 ^e
Rémunération hebdomadaire moyenne (en \$)	7 ^e

Population active occupée (en milliers de personnes)	5 ^e
Mises en chantier (Nombre d'unités de logements)	7 ^e
Salaire minimum (taux horaire)	6 ^e

2^e recommandation – Rémunération du premier ministre **(section 2.2 du Members' Guide)**

Majorer l'indemnité supplémentaire du premier ministre du Manitoba afin de réduire l'écart avec son homologue de la Saskatchewan d'ici trois ans, en comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2005, augmenter l'indemnité supplémentaire à 52 000 \$ pour que, après ajout à l'indemnité de base (70 000 \$), la rémunération totale du premier ministre atteigne 122 000 \$.

À compter du 1^{er} avril 2006, augmenter l'indemnité supplémentaire à 59 000 \$ pour que, après ajout à l'indemnité de base à cette date (73 500 \$), la rémunération totale du premier ministre atteigne 132 500 \$.

Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement.

Justification :

En tout état de cause, le premier ministre semble plutôt mal rétribué si on considère les responsabilités et les obligations afférentes à ses fonctions. Les majorations recommandées réduiront l'écart accumulé par rapport aux autres premiers ministres et permettront de le placer au septième rang (au « milieu de la mêlée ») et plus près des premiers ministres de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick.

Le premier ministre restera en déficit de 60 000 \$ environ par rapport au premier ministre le mieux payé, mais sa rémunération sera plus conforme au rendement de la province. Le Manitoba se retrouvera ainsi dans un peloton qui lui convient mieux selon la plupart des Manitobaines et Manitobains.

La rémunération du premier ministre restera inférieure de 7 000 \$ au moins par rapport à celle du maire de Winnipeg au 1^{er} avril 2005, mais elle sera plus concurrentielle avec celle de ce dernier et celle du premier ministre de la Saskatchewan d'ici 2006 (même si les deux auront sans doute gagné des points d'ici là). Cet état de fait laisse quand même perplexe si on compare la portée et l'ampleur des responsabilités d'un maire par rapport à celles d'un premier ministre. On s'attendrait normalement à ce que le premier ministre d'une province gagne plus que le maire de toutes les villes se trouvant sur le territoire qu'il dirige. Malheureusement, il n'existe à ce jour aucune convention en la matière.

Le commissaire souligne que le premier ministre de la Saskatchewan, qui gagne actuellement 129 402 \$, devait être augmenté à 132 379 \$ le 1^{er} avril 2004, mais que des décisions budgétaires difficiles ont mené au report de cette augmentation. Dans le même ordre d'idées, le commissaire reporte d'une année les augmentations à la rémunération du premier ministre manitobain, ce qui rejoint les recommandations précédentes concernant le report des augmentations de l'indemnité de base des députées et députés, ainsi que de l'indemnité supplémentaire des ministres.

2.2.2 Indemnités supplémentaires – Ministre, oratrice ou orateur et chef de l'opposition officielle

Les députées et députés du parti au pouvoir qui siègent au Conseil exécutif à titre de ministres ont droit à une indemnité supplémentaire en reconnaissance de la responsabilité et de la charge de travail en sus. Actuellement, elle s'élève à 29 001 \$, c'est-à-dire autant que l'indemnité supplémentaire consentie à la chef ou au chef de l'opposition officielle. L'oratrice ou orateur de l'Assemblée législative du Manitoba reçoit moins que les ministres, malgré des obligations à temps plein équivalentes à celles des ministères, voire plus lourdes dans certains cas. Une indemnité uniforme est allouée aux ministres, sans égard à la charge de travail réelle de leur portefeuille. Malgré l'apparence d'injustice, on n'a pas encore trouvé de moyen pratique pour y remédier, et même les ministres reconnaissent leur impuissance à cet égard.

Par ailleurs, il peut arriver que le premier ministre procède à un remue-ménage et qu'il échange les portefeuilles et les charges afférentes entre les députées et députés, sans toujours se soucier d'égalité.

Le tableau qui suit compare la **rémunération totale** (y compris l'indemnité de base) des ministres partout au Canada. Dans les administrations qui versent encore des allocations exonérées d'impôt, les sommes ont été « majorées » aux fins de la comparaison.

<u>Rémunération totale des ministres</u>			
<u>Administration</u>	<u>Rémunération annuelle</u>	<u>Rang</u> (avec les terr.)	<u>Rang</u> (sans les. terr.)
<i>Députées et députés fédéraux – indemnité de base</i>	139 200 \$		
<i>Ministres fédéraux</i>	206 016 \$		
<i>Maire de Winnipeg</i>	129 155 \$		
<u>Ministres provinciaux</u>			
Québec	162 695 \$	1	1
Terre-Neuve	134 552 \$	2	2
Territoires du Nord-Ouest (A)	132 883 \$	3	
Alberta	128 495 \$	4	3
Ontario	121 297 \$	5	4
Nunavut	115 408 \$	6	
Colombie-Britannique	112 800 \$	7	5
Saskatchewan*	112 185 \$	8	6
Nouveau-Brunswick	109 715 \$	9	7
Nouvelle-Écosse	99 748 \$	10	8
Territoires du Nord-Ouest (B)	95 541 \$		
Île-du-Prince-Édouard	95 313 \$	11	9
Manitoba	94 536 \$	12	10
Yukon (A)	79 850 \$	13	
Yukon (B)	62 001 \$		

*La rémunération des ministres de la Saskatchewan devait grimper à 114 766 \$ au 1^{er} avril 2004, mais l'augmentation a été reportée.

Observations :

Au Manitoba, la rémunération totale des ministres et de la chef ou du chef de l'opposition officielle est au dernier rang sur dix (provinces), et au douzième rang sur treize si on englobe les territoires.

Nos ministres touchent aux alentours de 17 000 \$ de moins que leurs homologues de la Saskatchewan. L'écart aurait grimpé à 18 905 \$ si les augmentations prévues étaient entrées en vigueur au 1^{er} avril 2004 en Saskatchewan.

Au Manitoba, la rémunération des ministres équivaut à 45 % environ de celle de leurs homologues du fédéral.

Au Manitoba, la rémunération des ministres accuse un retard de quelque 34 000 \$ par rapport à celle du maire de Winnipeg; elle est supérieure de 29 000 \$ environ à celle des membres du Conseil municipal de Winnipeg.

Les ministres gagnent environ 38 000 \$ de moins que la plupart des sous-ministres, même si, comme c'est souvent le cas, les ministres peuvent être à la barre de plus d'un ministère.

Beaucoup de ministres travaillent sept jours sur sept : leurs obligations à l'Assemblée législative les occupent le jour et le soir durant la semaine de travail, ce qui leur laisse la fin de semaine pour vaquer à leurs responsabilités liées à leur circonscription et à leurs obligations sociales. C'est pourquoi ils touchent 29 001 \$ de plus par année que les simples députées et députés. Aux yeux du commissaire, c'est nettement insuffisant compte tenu de l'ampleur du travail et des responsabilités qui sont le lot de ces postes.

La ou le chef de l'opposition officielle doit vaquer à ses responsabilités partout en province aussi bien qu'à l'Assemblée législative. Ce poste est traditionnellement considéré comme étant équivalent à celui de ministre, une vision à laquelle le commissaire souscrit.

L'orateur ou l'oratrice reçoit 4 641 \$ de moins que les ministres, un écart dont l'origine est beaucoup plus historique que rationnel, selon le commissaire. Cette fonction a tellement évolué en fait que la majorité des députées et députés, aussi bien ceux des partis au pouvoir que ceux de l'opposition, estiment que l'ampleur de la tâche et l'importance du rôle justifient une rémunération égale à celle des ministres.

3^e recommandation – Ministre, oratrice ou orateur et chef de l'opposition officielle (section 2.2 du *Members' Guide*)

Verser la même indemnité supplémentaire aux ministres, à l'oratrice ou orateur, ainsi qu'à la ou au chef de l'opposition officielle, et la majorer sur une période de trois ans afin de réduire l'écart avec la Saskatchewan, comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2005, majorer l'indemnité supplémentaire à 34 000 \$, pour que, après ajout à l'indemnité de base de 70 000 \$, la rémunération totale atteigne 104 000 \$.

À compter du 1^{er} avril 2006, majorer l'indemnité supplémentaire à 40 000 \$, pour que, après ajout à l'indemnité de base de 73 500 \$, la rémunération totale atteigne 113 500 \$.

Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement.

Justification :

Après ajustement, la rémunération des ministres passera du dixième au huitième rang la première année, puis au septième rang la deuxième année. Elle restera légèrement inférieure à la rémunération des ministres de la Saskatchewan, qui devait leur verser 114 766 \$ à compter du 1^{er} avril 2004. Les augmentations rendront la rémunération beaucoup plus adéquate par rapport à la majorité des indicateurs économiques de notre province. Cependant, nos ministres gagneront encore 26 000 \$ de moins que les députées et députés du fédéral; 93 000 \$ de moins que les ministres du fédéral, et 15 000 \$ de moins que le maire de Winnipeg. Malgré tout, le commissaire estime que c'est le meilleur compromis possible dans la conjoncture actuelle.

Au Manitoba, les négociations collectives s'appuient souvent sur des comparaisons avec les autres provinces de l'Ouest, et les augmentations sont souvent calculées en fonction d'une « moyenne pour les prairies ». Or, dans les faits, l'Alberta cause presque toujours une déviation à la hausse de cette « moyenne pour les prairies », laissant le Manitoba et la Saskatchewan bien loin derrière, souvent à des niveaux comparables.

La plupart des Manitobaines et Manitobains conviennent que notre province ne peut aspirer à l'égalité avec la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec, mais ils s'attendent néanmoins à une égalité relative avec la Saskatchewan. Le secteur privé semble encore plus résigné à ce que les niveaux de rémunération soient supérieurs en Alberta et en Colombie-Britannique et, en général, les entreprises manitobaines acceptent de se trouver dans un quadrant inférieur sur le plan de la rémunération – bien qu'elles luttent constamment pour maintenir une équité relative qui ne nuit pas à leur compétitivité. Même si la migration interprovinciale est très faible chez les ministres, il n'est pas pour autant interdit de rémunérer ceux et celles qui oeuvrent à l'Assemblée législative de façon juste et équitable.

2.2.2 Indemnités supplémentaires – Autres postes de direction

Depuis toujours, on a accordé des indemnités supplémentaires aux titulaires d'autres postes de direction assortis de responsabilités additionnelles au sein de l'Assemblée législative. Bien que toutes les administrations donnent les mêmes titres à ces divers postes, les tâches et la charge de travail qui incombent aux députées et députés qui les occupent varient énormément. Par conséquent, il est plus difficile de dégager une structure de rémunération de ces postes que ce ne l'est pour les postes de députée ou député, de ministre et de premier ministre.

La Commission de 1994 avait proposé des règles de majoration automatique de la rémunération de ces postes et, sous réserve des recommandations du commissaire dans le présent rapport, les dernières ont été appliquées le 1^{er} avril 2004. Le tableau ci-dessous

énonce les indemnités afférentes à ces postes et les rajustements de vie chère (RVC) entrés en vigueur au 1^{er} avril 2004, auxquels le commissaire ne recommande aucune modification. Il recommande d'intégrer le poste de présidente ou de président de caucus à la liste des postes de direction ouvrant droit à une indemnité supplémentaire, comme c'est déjà le cas dans beaucoup d'autres provinces.

<u>Poste de direction</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Avec RVC (1,4 %)</u>
Oratrice ou orateur adjoint	8 122,00\$	8 236,00 \$
Vice-présidente ou vice-président de comité plénier	5 802,00 \$	5 884,00 \$
Leader du gouv. à l'Assemblée	8 122,00 \$	8 236,00 \$
Whip du gouvernement	5 802,00 \$	5 884,00 \$
Leader de l'opp. off. à l'Assemblée	5 802,00 \$	5 884,00 \$
Whip de l'opposition officielle	4 643,00 \$	4 708,00 \$
Chef d'un parti d'opposition reconnu	23 200,00 \$	23 525,00 \$
Leader d'un parti d'opp. à l'Assemblée	4 643,00 \$	4 708,00 \$
Whip d'un parti d'opposition	3 483,00 \$	3 532,00 \$
Ministre sans portefeuille	23 200,00 \$	23 525,00 \$
Adjointe ou adjoint législatif – secrétaire	3 483,00 \$	3 532,00 \$
Présidente ou président permanent, par séance	149,00 \$	152,00 \$
Présidente ou président permanent, max. par année	3 483,00 \$	3 532,00 \$
Vice-présidente ou vice-président permanent, par séance	149,00 \$	152,00 \$
Vice-présidente ou vice-président permanent, max. par année	2 902,00 \$	2 943,00 \$
Prés. du Caucus du gouv., par année	S.O.	3 532,00 \$
Présidente ou président de caucus de l'opp. off., par année	S.O.	2 943,00 \$

4^e recommandation – Autres postes de direction (section 2.2 du Members' Guide)

À compter du 1^{er} avril 2005, verser une indemnité supplémentaire annuelle aux titulaires désignées ou désignés aux postes suivants par l'orateur ou l'oratrice, comme suit :

<i>Présidente ou président du Caucus du gouvernement</i>	<i>3 532 \$</i>
<i>Présidente ou président du Caucus de l'opposition officielle</i>	<i>2 943 \$</i>
<i>Présidente ou président du Caucus d'un parti d'opposition reconnu</i>	<i>2 343 \$</i>

2.3 Rajustement de vie chère

Traditionnellement, on applique un rajustement de vie chère à l'indemnité de base et aux indemnités supplémentaires au 1^{er} avril de chaque année. Ce rajustement correspond à l'augmentation ou à la baisse de la rémunération hebdomadaire moyenne enregistrée au Manitoba entre l'année précédente et l'avant-dernière année. Le montant du rajustement est arrondi au dollar près. Ce processus très lourd du point de vue administratif peut être simplifié.

5^e recommandation – Rajustement de vie chère (section 2.3 du *Members' Guide*)

Continuer d'appliquer un RVC aux indemnités de base et supplémentaires, sous réserve des exceptions suivantes :

- *Au lieu d'appliquer le RVC au 1^{er} avril, l'appliquer au début de la période de paye qui comprend le 1^{er} avril.*
- *Une fois le RVC appliqué, arrondir le montant obtenu au dollar près.*
- *Ne pas appliquer le RVC aux indemnités de base et supplémentaires du premier ministre, des ministres, de l'oratrice ou de l'orateur, de la ou du chef de l'opposition officielle jusqu'à la période de paye qui comprend le 1^{er} avril 2007.*

Justification :

L'application automatique du RVC au 1^{er} avril de chaque année astreint le personnel à de laborieux calculs d'interpolation, qui pourraient être évités s'il était appliqué le premier jour d'une période de paye.

2.4 Déductions des indemnités

Cette section traite de déductions obligatoires et volontaires sur la paye des députées et députés dont la plupart ne relèvent pas du mandat du commissaire. Plus particulièrement, elle aborde des thèmes comme l'autorisation des déductions aux fins de cotisation au REER ou à une fiducie à impôt acquitté. Essentiellement, il faut comprendre que l'adoption de la recommandation qui suit concernant les régimes de retraite entraînera automatiquement l'autorisation des déductions dont il est question dans cette section.

2.5 Exigences en matière de déclaration et de divulgation

Le commissaire souscrit sans réserve aux dispositions en vigueur en matière de déclaration et de divulgation. Si les commentaires reçus du public dénotent clairement son manque de connaissance concernant ses droits d'accès à l'information, ce n'est pas le cas des médias, qui savent faire valoir leurs privilèges quand ils jugent qu'une information a quelque intérêt ou valeur pour eux. Le commissaire recommande de laisser cette section intacte.

III. Avantages personnels

3.1 Allocations de maladie uniformes

Cette section et les deux qui lui succèdent s'appliquent uniformément à tous les députées et députés et ne relèvent pas du mandat d'examen du commissaire. Le *Members' Guide* explique en détail les dispositions en vigueur à cet égard.

3.2 Allocations de maladie optionnelles – se reporter à la section 3.1 ci-dessus.

3.3 Assurance-vie collective – se reporter à la section 3.1 ci-dessus.

3.4 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et fiducie à impôt acquitté

Actuellement, dans la province du **Manitoba**, les députées et députés ont accès à trois régimes d'épargne-retraite, dont le statut varie selon le cas. Avant la parution du rapport de la Commission créée en 1994, les députées et députés cotisaient à un régime de retraite à prestations déterminées, qui a été suspendu et remplacé par une nouvelle formule de REER en 1995. Le premier régime est administré à titre de régime de « pension différée » au bénéfice des députées et députés encore en fonction. Ceux qui ont pris leur retraite depuis touchent des prestations de l'ancien régime ainsi que les prestations du REER auquel ils ont cotisé après 1995. Les députées et députés élus après 1995 peuvent seulement cotiser à un REER.

Depuis avril 1995, les députées et députés peuvent cotiser 7 % de leur rémunération totale à un REER ou plus de leur choix, y compris un REER de conjoint. La Couronne verse une cotisation de contrepartie de 7 %.

Les députés ou députées qui ne peuvent cotiser le plein montant auquel ils ont droit (7 %) (ni obtenir la cotisation de contrepartie) peuvent décider de cotiser en fiducie à impôt

acquitté. Cela se produit quand, en raison de diverses circonstances personnelles ou par choix, les possibilités de cotiser à un REER sont limitées ou nulles.

Commentaire historique :

Au début des années 90, la population tirait à boulets rouges sur la soi-disant trop grande largesse du régime de pension réservé aux députées et députés du fédéral. Rappelons que le pays s'employait alors à ramener sur les rails son Régime de pensions, qui allait tout droit à la faillite et qui menaçait de faire faux bond à une future génération de retraitées et de retraités à moins d'un virage majeur. Le régime fédéral à l'intention des députées et députés suscitait une légitime grogne parmi les contribuables, qui ne manquaient pas au passage d'écortcher les régimes de retraite réservés aux fonctionnaires en général, et plus particulièrement aux représentantes et représentants élus. C'est dans ce climat de hargne que plusieurs provinces ont entrepris, au milieu des années 90, de parer les coups en modifiant ou même en éliminant dans certains cas les régimes de retraite de leurs députées et députés.

Voici les provinces qui ont apporté des changements de fond à leurs mécanismes de retraite au cours des dix dernières années :

Le Québec en 1992; l'Alberta en 1993; l'Île-du-Prince-Édouard en 1994; l'Ontario en 1995; le Manitoba en 1995; la Colombie-Britannique en 1996 et la Saskatchewan en 2002.

Au Manitoba, les principales insatisfactions concernaient le taux d'accumulation des prestations de pension, fixé à 3 %, ce qui était la moitié au moins plus élevé que le taux prévu dans la plupart des régimes provinciaux en vigueur à ce moment, et dont certains le sont encore actuellement. Un autre sujet litigieux avait trait à la possibilité pour les députées et députés de prendre leur retraite très jeunes – à un âge beaucoup plus précoce en fait que ce à quoi pouvaient rêver la plupart des gens (après 8 années de service ou 3 mandats, dans la mesure où le cumul de l'âge et des années de service équivalait à 55).

En **Alberta**, le régime de retraite des députées et députés a été aboli en 1993. Il a été remplacé par une allocation de retraite transférable à un REER et équivalant à la moitié du plafond de cotisation prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (50 % de 14 500 \$ pour 2003, ou 50 % de 15 500 \$ pour 2004).

L'abolition du régime de retraite albertain ne peut cependant servir de référence puisque la province offre une généreuse allocation de départ aux députées et députés qui quittent un poste auquel ils ont été élus.

En **Saskatchewan**, les députées et députés sont inscrits à un régime à cotisations déterminées, instauré dans les années 70 et qui a été transféré à la caisse de retraite des fonctionnaires en septembre 2002. Les cotisations peuvent aller jusqu'à 9 % de la rémunération et de l'allocation de frais annuelles, plus 9 % de toute indemnité afférente à des fonctions supplémentaires. La province verse une cotisation de contrepartie de 9 %. Le montant de contrepartie est majoré de 2 % dans le cas des députées et députés âgés entre 41 et 49 ans qui sont élus pour une première fois, et de 4 % pour ceux qui ont plus de 50 ans. Les députées et députés peuvent aussi faire des cotisations volontaires au régime, non compensées par l'État. Les cotisations sont acquises et immobilisées en totalité après une année de service. Les députées et députés peuvent prendre leur retraite dès 50 ans; ils toucheront alors leur pension sous forme de rente viagère garantie, achetée avec l'avoir accumulé dans leur REER au moment de la retraite. Ils décident de la date de début du versement des prestations de pension après avoir quitté leur poste.

Le **Nouveau-Brunswick** a aussi un régime de retraite à prestations déterminées, en vigueur depuis 1968.

Les députées et députés ainsi que la province cotisent chacun à raison de 9 % de l'indemnité de base, et de 6 % de toute indemnité supplémentaire. Le taux d'accumulation des prestations de pension équivaut à 4,5 % des années de service, plus 3 % pour les années de service à titre de ministre. Il serait beaucoup trop long de donner tous les détails du régime ici.

Le régime de retraite de la Colombie-Britannique a été aboli en 1996, pour être remplacé par une formule de REER collectif. Les députées et députés élus avant 1996 ont conservé leur admissibilité au régime antérieur (la prestation équivaut à 5 % des 3 années de revenu plus élevé avant 1996). Le REER collectif permet dorénavant aux députées et députés de cotiser 9 % de leur indemnité de base à titre d'avantage imposable (compensé par un reçu de l'émetteur du régime), et 9 % en sus, à leur gré. Ceux qui ne peuvent cotiser au REER reçoivent 9 % (équivalent) en sus de leur indemnité de base.

En Nouvelle-Écosse, le régime de retraite à prestations déterminées est en vigueur depuis 1954. Les députées et députés cotisent 10 % de leurs indemnités, traitements et allocations non imposables pendant un maximum de 15 ans. La province cotise 10 % en contrepartie. L'âge de la retraite est établi à 55 ans, mais des dispositions permettent une retraite anticipée à partir de 45 ans, avec une pénalité de 0,5 % par mois avant l'âge de 55 ans. Le taux d'accumulation des prestations de pension est de 5 %, établi selon le taux de salaire moyen des 3 dernières années inclusivement.

À Terre-Neuve et Labrador, le régime de retraite à prestations déterminées est en vigueur depuis 1975. Les députées et députés y cotisent à raison de 9 %, et la province cotise au même taux. Le taux de détermination des prestations de pension est de 5 % pour les 10 premières années de service, puis de 4 ou 2,5 % par après, selon la date d'élection (avant ou après le 22 février 1996). Les prestations sont calculées sur la base des trois années de revenu plus élevé.

L'Ontario avait un régime de retraite à prestations déterminées jusqu'en juin 1995, date à laquelle il a été remplacé par un régime unique au Canada. Le commissaire de la Nouvelle-Écosse, dans son rapport sur la rémunération des représentantes et représentants élus au provincial, décrit ainsi le régime ontarien : « *On le qualifie parfois de régime à cotisations déterminées, mais il s'agit en fait d'un régime de cotisations non cotisable.* » Aux termes de ce régime à cotisations déterminées, les députées et députés ne cotisent rien, mais la province cotise 5 % de leur rémunération totale. Ils ont droit à des services gratuits de planification financière concernant le placement des cotisations dans

divers fonds mutuels, selon le choix offert par le gestionnaire du fonds. Après un minimum de 5 ans de service et une fois atteint l'âge de 55 ans, le montant de la pension est établi en fonction de la valeur du compte de la députée ou du député. En outre, l'Ontario leur offre un REER collectif à participation volontaire.

Le **Québec** offre à ses députées et députés un régime de retraite à prestations déterminées assez unique lui aussi : ils cotisent 9 % de leur indemnité, jusqu'à concurrence de 98 413 \$, mais la province ne cotise rien au début. La pension est établie à 1,75 % du montant de la rémunération annuelle ayant servi de base au calcul des cotisations pour chaque année de service ouvrant droit à pension. L'âge de la retraite est fixé à 60 ans sans pénalité, mais prestation réduite peut être versée dès l'âge de 50 ans.

À l'**Île-du-Prince-Édouard**, le régime de retraite à prestations déterminées a été modifié en 1994 : les députées et députés peuvent y cotiser 8 % de leur indemnité de base, mais 0 % de leurs indemnités supplémentaires. Cependant, la prestation est fixée à 25 % des cotisations et elle est majorée en fonction de l'IPC, jusqu'à concurrence de 8 %.

Le **régime de retraite des députées et députés fédéraux** prescrit actuellement des cotisations obligatoires de 7 % de l'indemnité de base, et des cotisations volontaires de 7 % de toute autre indemnité supplémentaire ou allocation. Ils peuvent toucher leur pension à 55 ans, après 6 années de service au moins. Le taux d'accumulation des prestations de pension est de 3 %, la moyenne des 5 années de revenu plus élevé étant aussi utilisée comme coefficient de multiplication.

Observations :

En tout, 5 provinces sur 10, ou 8 provinces et territoires sur 13, ont adopté un régime de retraite à prestations déterminées.

Trois provinces, y compris le Manitoba, ont aboli leurs régimes de retraite dans les années 90, sous la pression des critiques virulentes du public à l'endroit des « caisses de retraite dorées » des représentantes et représentants élus.

Les autres provinces offrent une forme ou une autre de REER individuel ou collectif, de régime de retraite à cotisations déterminées ou, dans le cas de l'Alberta, aucun régime de retraite du tout – elle octroie cependant une allocation de départ beaucoup plus généreuse que la plupart des autres provinces.

Le REER en vigueur au Manitoba a le bénéfice de laisser beaucoup de latitude et ses avantages sont véritablement « transférables », sans égard au nombre d'années de service. Le commissaire ne peut cependant passer sous silence l'appui pour le moins mitigé de la plupart des membres de l'Assemblée législative du Manitoba au REER adopté en 1995.

L'absence de régime de retraite explique en partie l'hésitation de beaucoup de Manitobaines et Manitobains à briguer les suffrages au provincial. C'est le cas certainement des personnes qui sont au mi-temps d'une carrière qui leur assure une pension dans leur avenir et qui « n'ont pas les moyens » d'interrompre l'accumulation de leurs années ouvrant droit à pension ou qui sont réticentes à le faire.

Au Manitoba, le taux de cotisation de 7 %, jumelé par la province, est parmi les plus bas au Canada. Dans les autres provinces, ce taux se situe aux alentours de 9 % (il est de 8 % ou de 10 % dans certaines), qu'il s'agisse d'un régime à prestations déterminées ou de formules de REER. Le taux de cotisation au régime fédéral est aussi de 7 % maintenant. Il faut souligner toutefois que les taux de cotisation aux autres régimes de retraite privés ou publics au Manitoba sont aussi de 7 % ou moins.

Pour les travailleuses et travailleurs autonomes ou mieux nantis, de même que les contribuables prospères ou qui préfèrent garder la mainmise sur leurs investissements, la formule des REER est intéressante. Par contre, les autres membres de la population peuvent y voir un facteur dissuasif à une éventuelle participation à l'appareil gouvernemental.

Dans la section intitulée Hindsight is 20-20, il aurait été plus efficace d'offrir une solution de rechange à tous les points litigieux de l'ancien régime de retraite à prestations

déterminées plutôt que de l'abolir complètement. Il faut admettre cependant que, si on retourne dix ans en arrière, les responsables ne pouvaient faire fi de l'insatisfaction profonde de la population à l'égard des régimes de retraite des représentantes et représentants élus.

Le commissaire a reçu peu de commentaires négatifs à cet effet au cours des récentes consultations. Au contraire, la population semble entretenir des attentes plus élevées et être plutôt favorable à l'existence d'un régime de retraite pour les représentantes et représentants élus. Cependant, le moteur de cette nouvelle adhésion semble être l'équité de ces régimes avec ceux qui sont offerts à la population desservie. Le public accepte mal que ses représentantes et représentants élus s'octroient à eux-mêmes des privilèges excessifs par rapport à ceux auxquels peuvent aspirer les contribuables qui payent la note.

6^e recommandation – Régime de retraite (section 3.4 du Members' Guide)

Maintenir le REER actuel comme option pour les députées et députés du Manitoba.

En outre, offrir aux députées et députés en poste et nouvellement élus un régime de retraite à prestations déterminées et à souscription limitée dans le temps, dont les principales modalités de fonctionnement seraient les suivantes :

- *taux de cotisation de 7 % du total des indemnités de base et supplémentaires;*
- *acquisition intégrale des cotisations après une année de service;*
- *âge normal de la retraite fixé à 55 ans;*
- *taux d'accumulation des prestations de pension de 2 %;*
- *calcul fondé sur la moyenne des 5 années de rémunération plus élevée ouvrant droit à pension depuis 1995.*

Autoriser les députées et députés en poste à racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995, selon la valeur actuarielle intégrale, en transférant la

valeur actualisée de leurs propres REER ou en payant comptant. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, autoriser les députées et députés bénéficiant de droits acquis antérieurs à 1995 à utiliser leur indemnité de départ pour racheter des années de service au moment de la retraite.

Dans la mesure du possible et du pratique, modeler les autres dispositions sur celles du Régime de retraite de la fonction publique.

Confier l'administration du régime à la Régie de retraite de la fonction publique.

Pour permettre aux députées et députés en poste de se prévaloir de cette option, il est suggéré de fixer un délai d'inscription à six mois, après quoi l'inscription ne sera plus possible. Octroyer le même délai d'inscription aux députées et députés nouvellement élus.

Pistes de réflexion

Il est en outre fortement recommandé à l'Assemblée d'envisager l'adoption de dispositions législatives qui encourageront et habiliteront, voire obligeront les employeurs et les administrateurs d'autres régimes de retraite à offrir des conditions facilitantes aux cotisantes et cotisants élus à l'Assemblée législative. Après le rétablissement du régime des députées et députés, la réciprocité avec les autres régimes deviendra primordiale pour inciter les travailleuses et travailleurs en milieu de carrière à briguer les suffrages.

Un débat loyal sur les régimes de retraite!

Nous avons tous constaté une certaine hypocrisie au sein de la Chambre des communes de la part de députées et députés qui ont voté contre la création d'un régime de retraite parce qu'il était notoire qu'ils allaient perdre. Ce n'est que plus tard que nous avons pu constater leur manque flagrant de loyauté, quand ils se sont inscrits au régime. Dans la mesure où la présente recommandation propose un choix, le commissaire a tout espoir que le débat sera totalement transparent et que les députées et députés resteront fidèles à leurs positions une fois connue l'issue du vote.

« La question des cinq ans »

Les propos qui suivent sont un aparté que se permet le Commissaire en écho à une préoccupation maintes fois soulevée au cours des consultations. La question ne fera pas l'objet d'une recommandation officielle, mais il convient de faire une mise au point pour dissiper un malentendu dû à une mauvaise interprétation des recommandations de la Commission précédente, mises en oeuvre en 1995. Le commissaire tient à souligner que cette question ne fait pas partie de son mandat et qu'on ne lui a pas demandé de recommander une ligne de conduite à cet égard. L'Assemblée législative sera la seule juge de la ligne de conduite à suivre.

Le litige a trait à des dispositions de l'ancien régime de retraite des députées et députés aboli en 1995. Aux termes du régime, les **cinq dernières années de service** constituent la base de calcul des prestations de pension. Le régime a par la suite été remplacé par un régime de type REER cotisable, selon lequel les députées et députés choisissent le REER auxquels leurs cotisations et celles de la province sont versées. Ces dispositions s'appliquent encore à ce jour.

L'ancien régime est administré sous la forme d'un régime de « pension différée », payable à compter de la date de la retraite. Les cotisations ont été interrompues à partir de 1995, mais l'administrateur applique un RVC annuel. Pour calculer le montant de la prestation, on se fonde sur les 5 années précédant immédiatement 1995.

Le Commissaire est certain que la Commission précédente préconisait le remplacement du régime antérieur par un REER, ainsi que le maintien de l'ancien régime à des fins de versement de pensions différées en fonction des sommes investies. Or, des députées et députés contestent cette intention, en invoquant des conversations officieuses qu'ils ont eues avec des tiers à l'époque, ainsi que l'incapacité de la Commission précédente à imposer la réduction rétroactive des avantages. Selon eux, le fait de calculer les prestations à partir des 5 années précédant immédiatement 1995 au lieu des 5 dernières années de toutes les années de service a pour effet de réduire les avantages dont ils jouissaient avant 1995.

L'administrateur du régime a demandé un avis juridique à ce sujet, qui confirme qu'il a agi conformément à l'intention de la recommandation de la Commission de 1995. Par ailleurs, il ressort sans équivoque que si on utilisait les 5 dernières années de service au lieu des 5 dernières années précédant 1995 comme base de calcul, conjointement à la poursuite des cotisations de 7 % à un REER, les députées et députés en question pourraient être taxés de « vouloir le beurre et l'argent du beurre »! On ne s'attend pas normalement à une augmentation de prestations proportionnelles à une augmentation de revenu si ce revenu majoré n'a pas servi de base à d'autres cotisations.

Il faut discriminer la « lettre de la loi » et les intentions des législateurs en 1995. Seule l'Assemblée législative a le pouvoir de redresser ou de clarifier la situation, soit en adoptant des dispositions législatives conformes à l'interprétation de l'administrateur des

intentions formulées en 1995, soit en appliquant la lettre de la Loi en vigueur avant 1995 et qui le reste encore à ce jour.

3.5 Indemnité de départ

Les députées et députés qui étaient en fonction avant l'élection générale du 25 avril 1995 conservent leur droit à une indemnité de départ quand ils quittent leur poste de député, pour quelque raison, sauf en cas d'inéligibilité ou d'inculpation pour un crime grave. L'indemnité de départ est fonction de l'indemnité de base mensuelle courante pour chaque année de service, calculée au prorata pour une année de service incomplète. L'indemnité de départ minimale correspond à un salaire de 3 mois, et elle peut aller jusqu'à 12 mois. Seulement les députées et députés réélus depuis 1995 ont droit à cette indemnité. C'est la Commission de 1995 qui a initié le remplacement de l'indemnité de départ par une formule d'indemnité transitoire.

Observations :

Il reste 20 députées et députés qui ont droit à l'indemnité de départ parce qu'ils ont été élus avant le 25 avril 1995.

Parmi eux, 17 ont déjà accumulé le montant maximal auquel ils ont droit, soit 12 mois d'indemnité, et les autres devraient y arriver d'ici le déclenchement de la prochaine élection.

Selon le taux de rémunération de base en vigueur, le montant maximum est de 65 535 \$.

3.6 Indemnité transitoire

Les députées et députés élus après le 25 avril 1995 ont droit à l'indemnité transitoire, qui a remplacé l'indemnité de départ. Cependant, l'admissibilité n'est plus fonction du « départ » de l'Assemblée, mais plutôt d'une défaite électorale : il faut avoir perdu ses élections pour y avoir droit.

Actuellement, l'indemnité transitoire est calculée en fonction de l'indemnité mensuelle de base pour chaque année de service, et au prorata dans le cas d'une année de service

incomplète. Le montant maximal équivaut à la rémunération d'un mois, jusqu'à concurrence d'une rémunération de six mois.

Cette nouvelle disposition, en vigueur depuis 1995, a fait l'objet de critiques et de cynisme de la part de certains députés.

L'intention véritable d'une indemnité transitoire est de reconnaître l'incertitude qui est le lot des candidates et candidats jusqu'au dévoilement du scrutin. Dans la plupart des cas, ils visent la victoire, et ceux qui ont déjà été élus ont renoncé à un style de vie « normal » pour servir à l'Assemblée. De toute évidence, ceux et celles qui décident de se porter de nouveau candidats le font dans l'intention de retourner siéger à l'Assemblée; si l'électorat en décide autrement, l'impact sur leur vie personnelle et professionnelle peut être brutal. Pour ceux et celles qui ne se représentent pas, on conçoit qu'ils ont dû, ou du moins qu'ils auraient dû, prendre les dispositions nécessaires pour organiser leur futur. Il semble moins logique de leur verser une indemnité transitoire. Dans le cas des députées et députés défaits, tout le processus électoral aura créé une bifurcation majeure sur leur parcours de vie, qui leur aura laissé très peu de temps pour se préparer à la suite.

Un autre facteur compte énormément dans la vie des députées et députés : l'incidence de leur « séjour » à l'Assemblée sur leur future employabilité. La transition n'est pas toujours facile après un passage à l'Assemblée législative : dans certains cas, la visibilité et le rôle joué peuvent ouvrir des portes mais, plus souvent qu'autrement, ils nuisent à la recherche de travail. Cette expérience n'est pas l'apanage des candidates et candidats défaits du gouvernement sortant ni du gouvernement nouvellement au pouvoir, ni de ceux qui étaient dans l'opposition. Tous logent à la même enseigne en ce domaine.

De l'avis du commissaire, on occulte l'effet négatif sur l'employabilité quand on assimile les députées et députés aux autres catégories de travailleuses et travailleurs pour ce qui est de l'indemnité de départ ou transitoire. Pour certains, c'est un avantage, mais beaucoup auront de la difficulté à réintégrer le marché du travail. On a étudié et comparé

les formules utilisées ailleurs au Canada à cet égard, ce dont le tableau qui suit rend compte.

**Indemnité de départ et indemnité transitoire : comparaison des formules
adoptées partout au Canada**

<u>Administratio n</u>	<u>Indemnité de départ - transitoire</u>	<u>Moment du versement</u>	<u>Nombre min.- max. de mois de verse- ment</u>
Gouv. féd.	50 % de la rémunération annuelle totale (rémunération de base de 139 200 \$)	Au moment du départ, si non admissible à une pension	69 600 \$ +
Manitoba	Un mois de rémunération de base par année de service – 1 mois min., 6 mois max.	Seulement en cas de défaite	1-6
C.-B.	Un mois par année de service Minimum 2 mois, maximum 12 mois Plus : 5 000 \$ de frais de counselling et de formation	En cas de défaite, jusqu'à l'installation dans un nouveau poste, la retraite officielle ou au terme d'une période de 12 mois	2-12
Alberta	Un mois par année de service jusqu'à 1989 3 mois par année après le 20 mars 1989	En cas de démission, de défaite ou de non-présentation à l'élection suivante	0-sans limite
Saskatchewan.	1 mois par année de service Maximum 12 mois	En cas de non-présentation à l'élection suivante, de défaite ou de démission pour raison de santé * Versée au lieu d'une pension durant la période transitoire	0-12
Ontario	1 mois par année de service, plus 7 000 \$ sur facture Minimum 6 mois, maximum 12 mois	Au moment du départ, pour quelque raison	6-12
Québec	Rémunération de 2 mois par année de service	Au moment du départ, pour quelque raison	0-sans limite
N.-B.	1 mois par séance à l'Assemblée	Au moment du départ, pour quelque raison; à moins de non-admissibilité à une pension de députée ou de député; coupée de moitié en cas de démission volontaire	0-sans limite
N.-É.	Années de service x 0,067 x indemn. ann. + allocation Min. 25 %, max. 100 % de l'indemnité annuelle + allocation	Dès l'arrêt de l'occupation du poste	3-12
T.-N. et Lab.	1 mois par année de service; maximum 4 mois	En cas de défaite, si la députée ou le député ne touche pas une pension durant les 4 premiers mois	1-4
Î.-P.-É.	Aucune	S.O.	Nil

<u>Administratio n</u>	<u>Indemnité de départ - transitoire</u>	<u>Moment du versement</u>	<u>Nombre min.- max. de mois de verse- ment</u>
Nunavut	6 semaines par année de service, jusqu'à concurrence de 70 000 \$ Plus 10 000 \$ au max. de frais de counselling de transition durant 1 année	Au moment du départ du poste	0- 70 000 \$
Yukon	Aucune	S.O.	Nil
T.N.-O.	1 mois par année de service, maximum 12 mois	En cas de défaite ou de non-présentation à l'élection suivante	0-12

Observations :

Le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard sont les deux seules administrations gouvernementales qui ne prévoient ni indemnité de départ ni indemnité transitoire pour leurs députées et députés.

Dans trois provinces et territoires, les députées et députés doivent avoir perdu leurs élections pour avoir droit à une indemnité transitoire ou à une indemnité de départ.

Dans neuf provinces et territoires, l'admissibilité à l'indemnité transitoire n'est pas assujettie à la défaite.

Dans six provinces et territoires, les députées et députés n'ont pas droit à une indemnité transitoire s'ils ont droit à une pension immédiatement ou s'ils décident de la toucher dans les quatre mois (douze mois en Saskatchewan) suivant leur départ de l'Assemblée législative.

La plupart des administrations utilisent la rémunération mensuelle par année de service comme base de calcul.

Le Québec calcule l'indemnité sur une base de deux mois par année de service, sans plafond, et il la verse sans égard au motif de départ. Ainsi, une députée ou un député ayant cumulé 20 années de service aurait droit à une indemnité équivalant à 40 mois de rémunération.

L'Alberta prévoit une indemnité transitoire relativement généreuse, qui fait bien contreponds à l'absence de régime de retraite. Cette indemnité équivaut à un mois de rémunération pour chaque année de service jusqu'à 1989, et à 3 mois pour chaque année de service à compter de 1989, sans plafond et peu importe le motif de départ. Ainsi, une députée ou un député en poste depuis 20 ans qui quitte en 2004 pourrait avoir droit à 50 mois de rémunération – ce qui équivaut à plus de quatre années de salaire.

Actuellement, le Manitoba verse au minimum 1 mois et au maximum 6 mois de rémunération de base aux députées et députés qui quittent en raison **d'une défaite**

uniquement. Outre l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon, qui laissent partir leurs députées et députés sans aucune indemnité, c'est au Manitoba que l'indemnité transitoire est la moins généreuse. Sa voisine et presque soeur, la Saskatchewan, a modifié sa formule d'indemnité transitoire en février 2004 – y ont droit les députées et députés qui choisissent de ne pas se porter de nouveau candidats ou qui démissionnent pour raison de santé, ou encore qui sont défaits. Elle a de plus augmenté le nombre de mois payables de quatre à douze.

7^e recommandation – Indemnité transitoire (section 3.6 du Members' Guide)

Modifier la formule d'indemnité transitoire versée aux députées et députés qui quittent leur poste, selon les modalités suivantes :

- *fonder le calcul sur la rémunération mensuelle de base par année de service (calcul au prorata pour les années de service incomplètes);*
- *ne verser aucune indemnité dans le cas d'une démission volontaire avant une élection, sauf si elle est motivée par une maladie grave;*
- *dans le cas d'une défaite électorale, fixer le maximum payable à douze mois de rémunération de base;*
- *dans le cas des députées et députés qui décident de ne pas se représenter ou qui sont défaits à l'investiture, fixer le maximum payable à six mois de rémunération de base;*
- *ne pas verser d'indemnité transitoire si une pension de député est versée pendant la période de transition;*
- *ne verser aucune indemnité dans le cas d'un départ pour cause d'inéligibilité ou d'inculpation pour crime grave.*

Justification :

Si les montants recommandés sont beaucoup moins généreux que dans beaucoup d'autres provinces et territoires, le plus important est de reconnaître l'incidence du passage à l'Assemblée législative sur l'employabilité future. Ainsi, les députées et députés qui n'ont pas encore l'âge de la retraite pourront compter sur une indemnité raisonnable durant la période de transition, alors que ceux qui sont près de l'âge de la retraite pourront faire le pont entre-temps.

Parallèlement, rien n'est prévu pour les députées et députés qui ne mènent pas leur mandat à terme, et l'indemnité est moindre quand on peut s'attendre sans trop se tromper à ce qu'ils aient d'autres plans, comme en témoignent leur abstention de se présenter de nouveau. Si une maladie grave empêche une députée ou un député de remplir ses obligations et de terminer son mandat, il ne sera pas indûment pénalisé. Par ailleurs, la

formule recommandée ne prévoit rien pour les personnes déclarées inéligibles ou inculpées de crime grave.

IV. Allocations de frais

4.1 Exigences en matière de déclaration et de divulgation

Le commissaire estime tout à fait raisonnables les dispositions en vigueur à l'égard des exigences de déclaration et de divulgation. Les consultations ont bien démontré que la population en général connaît mal les exigences et les dispositions concernant la mise en circulation des rapports annuels aux bureaux des députées et députés et à l'Assemblée législative. Le public peut aussi consulter les registres des dépenses indemnisées, et en obtenir copie. Par ailleurs, les députées et députés sont très sensibles à la possibilité donnée au public de surveiller leurs dépenses. Il est primordial pour la crédibilité de l'Assemblée et de ses membres élus que l'argent des contribuables soit utilisé en toute transparence, et qu'il soit possible d'en faire le suivi. Les événements récents au sein du gouvernement fédéral démontrent bien que ces exigences sont en fait la pierre angulaire de la responsabilisation des gouvernements.

4.2 Frais liés à la circonscription – allocation de frais de représentation et autres

L'allocation de frais liés à la circonscription (42 554 \$ par année actuellement) englobe quatre catégories : (1) les frais de location de bureau; (2) les frais de fonctionnement de bureau; (3) les frais de représentation; (4) les frais de salaire du personnel. Les rapports annuels des députées et députés doivent rendre compte de ces catégories, qui sont aussi reprises à d'autres fins de déclaration et de divulgation. Les frais de représentation (catégorie 3), sont limités à 10 % de l'allocation totale (4 256 \$). De même, à l'intérieur de la catégorie 2 (frais de fonctionnement de bureau), l'allocation pour les immobilisations et l'équipement est plafonnée à 8 511 \$, ce qui représente 20 % de l'allocation de frais liés à la circonscription.

C'est l'Assemblée législative qui paie directement les frais de location de bureau et les frais de salaire et avantages du personnel, en fonction des baux et des contrats d'emploi conclus. Tous les autres frais sont indemnisés sur demande, le total pour toutes les catégories étant limité au montant de l'allocation globale et aux deux plafonds imposés à l'intérieur de cette dernière, dont il est question plus haut.

Observations :

Cette allocation couvre des frais très variés.

4.2.1 Les **frais de location de bureau** varient beaucoup d'un endroit à l'autre dans la province, et même à l'intérieur de la ville de Winnipeg.

Sur les 57 députées et députés, 52 paient un loyer mensuel de 107 \$ à 1 313 \$ pour les locaux où se trouve leur bureau de circonscription (pour un total de 1 284 \$ à 15 756 \$ par année). Certains choisissent de ne pas avoir de bureau de circonscription fixe; ils utilisent les moyens de communication modernes comme les ordinateurs personnels et les téléphones cellulaires pour agir à partir de leur domicile, de leur résidence temporaire à Winnipeg ou de leur voiture. Dans les faits, les frais de location de bureau varient entre 0 \$ et 15 756 \$ par année. Ces frais étant déduits de l'allocation globale de frais liés à la circonscription (qui est de 42 554 \$), on peut facilement imaginer les écarts énormes attribuables aux espaces loués et aux charges liées.

Les frais de salaire et tous les autres coûts de fonctionnement sont imputés à la même enveloppe budgétaire. Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques de la part des députées et députés, qui se plaignent de ne pouvoir embaucher du personnel selon leurs préférences et les attentes des électrices et électeurs parce qu'ils doivent consacrer une part trop importante de l'allocation au loyer de base.

<u>Frais mensuels de location de bureau</u>
--

Le coût moyen pour les députées et députés de Winnipeg est de 755 \$, dans une fourchette de 230 à 1 313 \$.
Le coût moyen pour les députées et députés du sud est de 461 \$, dans une fourchette de 107 à 1 070 \$.
Le coût moyen pour les députées et députés du nord est de 321 \$, dans une fourchette de 209 à 535 \$.
Au total, les députées et députés paient 31 168 \$ en loyers de bureaux par année.

4.2.2 Les **frais de fonctionnement de bureau** soulèvent le moins de controverse dans cette catégorie de frais; en fait, les députées et députés ont rarement des préoccupations urgentes dans ce domaine. Ils souhaiteraient qu'on leur donne plus de latitude pour faire des choix à l'intérieur de l'enveloppe totale – notamment, le plafond imposé sur les immobilisations peut rendre les choses un peu compliquées, surtout la première année du mandat d'un député. Malgré les dispositions qui permettent de reporter les frais d'installation engagés la première année (accessoires de bureau et autre matériel), il est un peu utopique de penser qu'une allocation unique puisse couvrir des frais aussi diversifiés de façon efficace et pratique. Beaucoup de députées et députés y arrivent malgré tout, mais il reste totalement inapproprié que la seule marge de manoeuvre importante à l'intérieur de l'allocation concerne les frais de personnel.

Les immobilisations et le matériel acquis demeurent la propriété de l'Assemblée législative. On en dresse l'inventaire, on les étiquette et on calcule leur dépréciation sur trois, cinq ou dix ans, selon le type et la durée de vie attendue. On entend par immobilisation tout bien dont le coût est supérieur à 100 \$ (ce seuil n'a pas été modifié récemment). De l'avis du commissaire, cette façon de procéder astreint le personnel administratif de l'Assemblée à faire le suivi, à étiqueter et à calculer la dépréciation d'articles relativement peu coûteux, dont beaucoup ont une durée de vie inférieure à trois ans, ce qui est inutilement coûteux en temps et en argent.

Le traitement réservé actuellement aux téléphones cellulaires est un bon exemple du retard des méthodes par rapport à l'évolution technologique. À l'origine, les téléphones

cellulaires étaient de gros objets, encombrants et coûteux. Maintenant, le marché offre beaucoup d'appareils « gratuits » avec des abonnements à divers forfaits d'appels. Compte tenu de la gamme impressionnante de téléphones offerts et des préférences de chaque députée et député, il semble inapproprié d'assujettir leur liberté de choix à d'inutiles contraintes administratives. Les téléphones cellulaires sont devenus un article très personnel, qui exigent une hygiène particulière. Par conséquent, la capacité limitée de nettoyer et de réutiliser ces petits accessoires n'impose-t-elle pas de changer l'approche?

4.2.3 Les frais de représentation, qui font partie des quatre composantes de l'allocation de frais liés à la circonscription, constituent une catégorie de frais courante parmi les provinces et les territoires. Mais l'intitulé peut être trompeur car les frais imputables à cette catégorie varient énormément. Au Manitoba, elle comprend les cartes non partisans, les accusés de réception, les fleurs, les présents offerts à des occasions spéciales, les drapeaux et autres formes de reconnaissances remises aux électrices et électeurs, tels que des certificats encadrés et des cartes d'anniversaire. Quelques députées et députés ont déjà offert de l'argent au lieu de fleurs ou d'un autre cadeau à l'occasion de mariages, d'anniversaires, de naissances ou d'anniversaires importants. Beaucoup d'autres offrent des bourses à des étudiantes et étudiants de leur circonscription.

Parfois, les députées et députés demandent le remboursement de repas offerts à une personne ou plus, au cours duquel ils ont parlé d'affaires liées à la circonscription, ou le remboursement de nourriture et de boissons non alcooliques offertes à des invitées et invités réunis autour d'un dossier afférent à la circonscription.

Actuellement, les dons à des organismes de charité ou sans but lucratif sont aussi admissibles, mais le reçu ne peut servir à des fins de déduction personnelle. Les sommes gagnées lors d'un tirage au sort doivent être remises à un organisme de charité inscrit. Étonnamment, cette catégorie ne peut servir pour les épinglettes provinciales, qui sont

maintenant imputées aux frais de fonctionnement du bureau – un changement attribuable surtout à la limite de 10 % imposée pour les frais de représentation.

Des députées et députés souhaiteraient qu'on abolisse les plafonds à l'intérieur de l'allocation, pour être en mesure de faire leurs propres choix. D'autres députées et députés ont toutefois déclaré en privé qu'ils se servaient de la restriction imposée sur les frais de représentation pour freiner le flot incessant de demandes d'aide financière. Si aucun plafond n'était fixé, on pourrait craindre que les frais de représentation ne grugent une trop grosse partie de l'allocation, qui doit aussi servir pour les frais de location de bureau, de fonctionnement et de personnel.

Le commissaire tient à souligner son malaise à l'égard des présents en argent qui sont offerts au lieu de fleurs ou d'autres cadeaux du genre. Les présents en argent puisés à même les deniers publics risquent d'être perçus comme étant plus personnels et plus intéressés que la simple volonté de « servir les électrices et électeurs à l'Assemblée »! Il semble que la plupart des administrations n'autorisent pas une telle pratique.

Les **frais de salaire du personnel** peuvent aussi varier énormément sur le territoire de la province, une autre réalité qui vient souligner à quel point il peut être difficile de répartir une enveloppe budgétaire unique entre des postes de frais de natures aussi diverses. Actuellement, il n'existe pas d'allocation uniforme pour les frais de personnel dans les bureaux de circonscription. Chaque députée ou député détermine l'horaire de travail et le taux horaire accordé, compte tenu de son allocation budgétaire. Dans certaines régions rurales, il faut tenir plus d'un bureau en raison des distances.

Le commissaire s'attendait à trouver des pratiques plus uniformes pour ce qui est des affectations aux frais de personnel. Si, d'un point de vue extérieur, ce manque d'uniformité apparaît problématique, la plupart des députées et députés souhaitent vivement qu'on leur laisse toute latitude à cet égard, pour qu'ils puissent décider en fonction de la situation dans leur circonscription, le marché local et d'autres contraintes budgétaires. Cela étant dit, ils sont nombreux à dénoncer que c'est le seul poste pour

lequel on leur reconnaît une certaine marge de manoeuvre, de sorte que leurs décisions sont plus souvent dictées (notamment à la fin de l'exercice) par les contraintes budgétaires que par les besoins réels concernant l'horaire d'ouverture des bureaux et le personnel.

Par ailleurs, on n'a pas uniformisé les avantages sociaux offerts au personnel des circonscriptions, qui doit à l'occasion subir des licenciements précoces ou des horaires de travail assez changeants. Si d'aucuns n'y voient pas matière à s'inquiéter, ce n'est pas l'avis du commissaire. C'est une question qu'il faut régler et il devient impératif de la mettre à l'ordre du jour des prochaines réunions de la CRAL. Le personnel des circonscriptions est souvent le premier point de contact entre le public et les députées et députés et, partant, avec le gouvernement lui-même. C'est pourquoi, selon le commissaire, il faut donner l'attention qu'elles méritent à des questions aussi importantes que les heures d'ouverture des bureaux et le traitement équitable du personnel.

Voici quelques statistiques recueillies en 2003-2004 concernant le personnel des circonscriptions :

N ^{bre} total de députées et députés : 57	N ^{bre} total d'employées et employés : 74
Salaire annuel moyen : 15 079,65 \$	Échelle des salaires : 1 476,08 \$ à 30 947,54 \$
Taux horaire moyen : 12,85 \$	Échelle de taux de salaire : 7 \$ à 16,24 \$
Droit à des vacances (4 %) : 34	Droit à des vacances (6 %) : 35 (5 acquis)
Droit à des congés de maladie : 30	Aucun congé de maladie : 44
Contrat / horaire régulier : 32	Contrat / horaire irrégulier : 42

8^e recommandation – Allocation de frais liés à la circonscription (section 4.2 du *Members' Guide*)

Les recommandations ci-dessous prennent effet le 1^{er} avril 2004 :

8 (A) Remplacer l'allocation annuelle uniforme à l'échelle de la province par trois allocations régionales, comme suit :

Nord - 43 320 \$

Sud - 45 000 \$

Winnipeg - 48 528 \$

(Pour tenir compte des écarts entre les loyers moyens des bureaux dans les différentes régions.)

8 (B) Dans le cas où les frais de location de bureau dépassent de 20 % au moins les frais moyens payés par les autres députées et députés de la zone, autoriser une demande de contrepartie additionnelle à la CRAL.

8 (C) Abolir le plafond de 20 % pour les dépenses en immobilisations, mais maintenir le plafond pour les frais de représentation, en l'augmentant de 10 à 15 % de l'allocation; par ailleurs, inscrire de nouveau les épinglettes et les souvenirs dans cette catégorie.

8 (D) Octroyer aux députées et députés qui en sont à leur première année une allocation additionnelle unique de 3 500 \$ pour immobilisations, afin de couvrir leurs frais d'aménagement de bureau.

8 (E) Majorer les montants ci-dessus au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'Indice des prix à la consommation du Manitoba.

8 (F) Augmenter le coût minimal des biens considérés comme immobilisations de 100 à 150 \$, et l'indexer chaque année conformément au point 8(C) ci-dessus.

8 (G) Considérer les téléphones cellulaires valant moins de 200 \$ comme biens meubles et non comme immobilisations.

8 (H) Considérer les ordinateurs de poche, y compris la fonctionnalité de téléphonie cellulaire, dont le coût excède le plafond de 200 \$ établi ci-dessus, comme matériel informatique.

8 (I) Interdire les présents en argent dans la catégorie des frais de représentation.

8 (J) Demander à la CRAL d'examiner, au cours des deux prochaines années, les améliorations possibles aux conditions de travail et aux avantages sociaux du personnel des circonscriptions.

4,3 Allocation pour frais de déplacement

Actuellement :

Tous les députées et députés ont droit à une indemnisation de leurs frais de déplacement pour vaquer aux affaires de leur constitution ou de l'Assemblée législative. À l'intérieur de cette allocation, les frais de déplacement à l'extérieur de la province sont assujettis à une limite annuelle (2 322 \$ pour l'exercice 2003-2004).

Actuellement, le montant de l'allocation de déplacement des députées et députés est fonction de l'emplacement de leur circonscription et de sa superficie :

- a) Les **députées et députés dont la circonscription est dans Winnipeg** (31) peuvent réclamer un maximum de 3 483 \$ par année.
- b) Les **députées et députés dont la circonscription est dans le sud du Manitoba** (22) ont droit à un montant de base établi en fonction de la superficie de la circonscription, additionné du coût de 52 allers-retours entre le Palais législatif et leur domicile, au taux par kilomètre en vigueur au gouvernement. Les montants de base sont les suivants :
 - 4 643 \$ pour les circonscriptions de moins de 2 500 km carrés
 - 6 964 \$ pour les circonscriptions de 2 500 à 6 000 km carrés
 - 9 284 \$ pour les circonscriptions de plus de 6 000 km carrés.Une fois les 52 allers-retours ajoutés aux montants de base, les allocations totales vont de 5 219 \$ pour la circonscription de Springfield (voisine de Winnipeg) à 26 017 \$ pour Swan River.
- c) Les **députées et députés dont la circonscription se trouve dans le nord du Manitoba** (4) ont droit au coût de 52 allers-retours par avion entre l'aéroport de Winnipeg et la bande d'atterrissage la plus près de leur domicile, à l'intérieur de la circonscription ou de celle où ils ont été élus, additionné au montant de base de 11 604 \$. Actuellement, l'allocation de déplacement des députées et députés représentant une circonscription nordique se situe entre 63 864 \$ (pour The Pas) et 88 304 \$ (pour Rupertsland).

Le 1^{er} avril de chaque année, on applique un RVC, lié à la variation annuelle du taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique, pour rajuster les montants de base et les allocations de trajet quotidien pour les députées et députés des circonscriptions de la région de Winnipeg et du sud, ou le montant de base de ceux qui représentent une circonscription nordique. L'allocation de ces derniers est aussi actualisée en fonction du tarif aérien réel pour un aller-retour au 1^{er} avril de chaque année.

Points litigieux :

Les députées et députés représentant une circonscription du sud du Manitoba se plaignent depuis de nombreuses années que leur allocation de déplacement ne suffit pas pour couvrir leurs frais et charges – leur allocation annuelle est souvent épuisée après huit ou neuf mois. Ils sont alors forcés de puiser dans l'allocation de frais liés à la circonscription ou de payer eux-mêmes leurs déplacements. Or, cette dernière est parfois déjà bien entamée à cause des frais de location de bureau, et elle doit aussi servir pour les frais de personnel. Il en résulte souvent des compressions supplémentaires dans les horaires du personnel des bureaux de circonscription.

Les députées et députés qui doivent parcourir des milliers de kilomètres sur des routes rurales souvent mal entretenues aimeraient beaucoup que l'on fasse plus de cas de la dépréciation et de l'usure exceptionnelles de leur véhicule – une dépréciation encore plus marquée les premières années du véhicule. Ce kilométrage extraordinaire cause un taux de dépréciation qui dépasse de loin celui des véhicules qui subissent l'usure normale du temps.

Ces députées et députés doivent aussi se déplacer beaucoup à l'intérieur de leur circonscription, en plus de leurs voyages réguliers à Winnipeg. Le plafond fixé à 52 allers-retours ne tient pas compte de la réalité, car beaucoup font l'aller-retour plus d'une fois par semaine, car certaines obligations et fonctions, ou certains événements peuvent exiger leur présence dans leur circonscription les soirs de semaine. L'allocation

sert aussi à financer les déplacements des adjointes et adjoints appelés à les représenter pour les affaires de la circonscription.

Situation des deux dernières années :

Au cours de l'exercice 2002-2003, 9 des 31 députées et députés de la région de Winnipeg (29 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'année. Parmi eux, 6 (67 %) ont puisé dans leur allocation de frais liés à la circonscription pour payer les frais de déplacement en sus. Sur les 22 députées et députés représentant une circonscription du sud du Manitoba, 15 (68 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'exercice. Parmi eux, 12 (80 %) ont puisé à même leur allocation de frais liés à la circonscription pour leurs déplacements additionnels. Parmi les députées et députés du nord, aucun n'avait épuisé son allocation de déplacement en 2002-2003.

Au cours de l'exercice 2001-2002, 10 des 31 députées et députés de Winnipeg (32 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant le temps. Parmi eux, 7 (70 %) ont financé leurs frais de déplacement additionnels à même leur allocation de frais liés à la circonscription. Parmi les députées et députés du sud, 15 (68 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant terme, et 10 parmi eux (67 %) ont dû recourir à leur allocation de frais liés à la circonscription pour absorber le surplus. Encore une fois, personne dans le nord n'avait épuisé son allocation de déplacement –l'un d'entre eux n'avait plus que 3,70 \$ à la fin de l'année cependant.

Depuis quelques années, une nouvelle règle liée à l'assurance automobile a rendu la situation encore plus difficile. Auparavant, les députées et députés du territoire 2 (sud du Manitoba, à l'extérieur de Winnipeg) payaient des primes d'assurance moins élevées en général que leurs collègues de la région de Winnipeg. Actuellement, la Société d'assurance publique du Manitoba impose des frais supplémentaires aux propriétaires de véhicules du territoire 2 et du nord qui transitent régulièrement par Winnipeg à des fins professionnelles. Le tableau ci-dessous illustre comment ce facteur est appliqué.

Le tableau montre que, dans une zone rurale, la prime pour un modèle Pontiac 2002 de base coûte 148 \$ de plus qu'à Winnipeg, alors qu'elle était moins chère avant. L'excédent s'élève à 256 \$ pour The Pas, et à 469 \$ à Thompson. Or, le taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique est calculé selon une formule qui est plutôt globale, sans égard aux circonstances particulières. Par conséquent, les députées et députés des zones rurales et nordiques, en plus de parcourir des distances interminables et de subir l'usure de leur véhicule et l'addition de kilomètres à l'odomètre, doivent maintenant payer plus d'assurance parce qu'ils se rendent régulièrement à Winnipeg.

Pontiac Bonneville 2002, berline 4 portes	Winnipeg (Territoire 1)	Territoire 2 (Sud du Manitoba à l'extérieur de Winnipeg)			Nord du 53 ^e parallèle, sud du 55e	Thompson
		Russell	Halbstadt	Elgin		
Prime d'assurance*	1 188 \$	1 336 \$	1 336 \$	1 336 \$	1 444 \$	1 657 \$
Immatriculation	83 \$	83 \$	83 \$	83 \$	83 \$	83 \$
Total ass. et imm.	1 271 \$	1 419 \$	1 419 \$	1 419 \$	1 527 \$	1 740 \$
Surprime pour trajet à Winnipeg	0 \$	148 \$	148 \$	148 \$	256 \$	469 \$
*Utilisation générale, franchise de 500 \$, 200 \$ de responsabilité civile						

Conclusions sur l'allocation de déplacement :

L'allocation de déplacement actuelle est loin d'être adéquate, notamment pour ce qui est des régions rurales et, dans une moindre mesure, de la région de Winnipeg. Seul les députées et députés représentant une circonscription nordique réussissent à couvrir tous leurs frais de déplacement, en raison surtout du rajustement appliqué le 1^{er} avril de chaque année en fonction des tarifs aériens réels.

Le manque à gagner est particulièrement évident pour les circonscriptions rurales éloignées de Winnipeg ou plus vastes, constituées de nombreuses agglomérations dispersées qui exigent de parcourir de longues distances. Le problème se pose aussi dans la ville de Winnipeg, où les distances sont certes plus courtes mais où la fréquence des

déplacements est beaucoup plus élevée. Pour ce qui est des circonscriptions nordiques, l'allocation de déplacement est suffisante (mais non excessive) parce qu'elle est rajustée au 1^{er} avril en fonction des tarifs aériens réels et que le montant de base est beaucoup plus élevé. Les ministres représentant une circonscription nordique ont aussi accès à un fonds réservé aux déplacements des ministres.

Le calcul du RVC selon le taux par kilomètre appliqué dans la fonction publique s'est avéré inefficace pour rajuster l'allocation de déplacement globale. Le problème vient en partie de ce que le taux par kilomètre est le fruit de négociations entre le gouvernement et la fonction publique, et non d'une analyse des coûts réels de fonctionnement et de dépréciation attribuables à un kilométrage très élevé. Comme ce fut le cas l'an dernier, de longues négociations peuvent provoquer le gel des montants de base et du taux par kilomètre. Or, si en général les contrats négociés prévoient des conditions de rétroactivité pour ce qui est des salaires, c'est rarement le cas pour les taux par kilomètre, ce qui peut donner lieu à un écart entre les frais réels engagés et les indemnités accordées pendant un certain temps.

Le commissaire en conclut qu'il est impératif de revoir l'allocation de déplacement en fonction des coûts réels engagés, en augmentant les montants de base selon des échelons variables ainsi que le nombre d'allers-retours remboursés chaque année.

Le commissaire souligne que les allocations ont été ajustées le 1^{er} avril 2004, avant que le présent rapport soit soumis au vote. Voici des recommandations visant la révision des allocations de déplacement pour toutes les régions du Manitoba, à compter du 1^{er} avril 2004.

9^e recommandation – Allocation de déplacement (section 4.3 du *Members' Guide*)

Les recommandations ci-dessous prennent effet le 1^{er} avril 2004 :

9 (A) *Établir à 3 831 \$ l'allocation de déplacement consentie aux députées et députés de Winnipeg à compter du 1^{er} avril 2004, ce qui représente une augmentation de 10 % par rapport à l'année dernière.*

9 (B) *Rajuster l'allocation de déplacement des députées et députés représentant une circonscription nordique à compter du 1^{er} avril 2004, à partir de la formule en vigueur : augmenter de 6,1 % le montant de base (soit l'augmentation du taux par kilomètre dans la fonction publique), additionné des tarifs aériens réels de 52 allers-retours.*

9 (C) *Établir une limite de 3000 \$ par année à l'intérieur de l'allocation de déplacement pour les déplacements à l'extérieur de la province.*

9 (D) *Au 1^{er} avril de chaque année, rajuster l'allocation de base des députées et députés, ainsi que la limite afférente aux déplacements à l'extérieur de la province, en fonction de l'Indice des prix à la consommation du Manitoba.*

9 (E) *Dans le cas des députées et députés de l'extérieur de Winnipeg, rembourser les frais excédentaires d'assurance automobile attribuables à des « trajets quotidiens vers Winnipeg » (l'excédent remboursé équivalant à la prime payée normalement diminuée du facteur « trajet quotidien »).*

9 (F) *Verser aux députées et députés représentant une circonscription du sud à l'extérieur de Winnipeg l'allocation de déplacement recommandée pour 2004-2005 dans le tableau ci-dessous.*

9 (G) *Au-delà de 25 000 km parcourus dans une année civile, augmenter l'indemnité de kilométrage de 0,05 \$/km, pour compenser la dépréciation précipitée des véhicules soumis à un usage aussi intensif.*

ALLOCATION DE DÉPLACEMENT – Circonscriptions situées à l'extérieur de Winnipeg, ailleurs que dans le nord

CIRCONSCRIPTION	SUPER-FICIE EN KM ²	Allocations de déplacement en 2003-2004				Allocations de déplacement recommandées pour 2004-2005			
		MONTANT DE BASE	52 ALLERS-RETOURS	ALLOCATION DE DÉPLACEMENT 2003-2004	MON-TANT DE BASE	AUGM. DU MON-TANT DE BASE	% AUGM. DU MON-TANT DE BASE	MON-TANT DE BASE + 65 ALLERS-RETOURS	% AUGM. DU MON-TANT DE BASE + 65 ALLERS-RETOURS
Brandon Ouest	21,1	4 643 \$	7 809 \$	12 452 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	14 868,25 \$	19,40
Brandon Est	52,3	4 643 \$	7 845 \$	12 488 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	14 913,25 \$	19,42
Steinbach	771,9	4 643 \$	2 447 \$	7 090 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	8 165,75 \$	15,17
Selkirk	986,5	4 643 \$	1 512 \$	6 155 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	6 997 \$	13,68
Springfield	1 145,70	4 643 \$	576 \$	5 219 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	5 827 \$	11,65
Gimli	1 226 \$	4 643 \$	2 519 \$	7 162 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	8 255,75 \$	15,27
Portage La Prairie	1 630,10	4 643 \$	3 203 \$	7 846 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	9 110,75 \$	16,12
Pembina	2 018,50	4 643 \$	4 678 \$	9 321 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	10 954,50 \$	17,52
Morris	3 840,50	6 964 \$	1 080 \$	8 044 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	10 055 \$	25,00
Lakeside	4 356,70	6 964 \$	2 663 \$	9 627 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	12 033,75 \$	25,00
La Verendrye	5 071,30	6 964 \$	972 \$	7 936 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	9 920 \$	25,00
Minnedosa	5 354,40	6 964 \$	7 809 \$	14 773 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	18 466,25 \$	25,00
Carman	5 829,20	6 964 \$	5 758 \$	12 722 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	15 902,50 \$	25,00
Dauphin-Roblin	7 411,20	9 284 \$	11 875 \$	21 159 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	26 448,75 \$	25,00
Emerson	8 022,80	9 284 \$	3 959 \$	13 243 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	16 553,75 \$	25,00
Turtle Mountain	8 071,20	9 284 \$	8 637 \$	17 921 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	22 401,25 \$	25,00
Ste. Rose	9 428,80	9 284 \$	7 917 \$	17 201 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	21 501,25 \$	25,00
Arthur – Virden	9 900 \$	9 284 \$	10 508 \$	19 792 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	24 740 \$	25,00
Russell	12 106 \$	9 284 \$	13 854 \$	23 138 \$	12 069 \$	2 785 \$	30,00	29 386,50 \$	27,01
Lac du Bonnet	13 970 \$	9 284 \$	2 807 \$	12 091 \$	12 069 \$	2 785 \$	30,00	15 577,75 \$	28,84
Swan River	38 273,90	9 284 \$	16 733 \$	26 017 \$	12 533 \$	3 249 \$	35,00	33 449,25 \$	28,57
Interlake	49 445,90	9 284 \$	4 858 \$	14 142 \$	12 533 \$	3 249 \$	35,00	18 605,50 \$	31,56
Total pour toutes les circonscriptions		155 520 \$	130 019 \$	285 539 \$	191 610 \$	36 090 \$	23,21	354 133,75 \$	24,02

4.4 Frais de trajet quotidien et imprévus – Allocation de trajet quotidien

Aucune modification recommandée dans cette section.

4.5 Frais de résidence temporaire et de subsistance – Frais de séjour de plus d'une journée – Allocation de subsistance – Allocation de subsistance de remplacement

Les députées et députés qui représentent une circonscription située à l'extérieur de Winnipeg et qui ont une résidence à plus de 50 km du Palais législatif et une autre dans la ville de Winnipeg ont droit à une allocation de subsistance couvrant (a) leurs frais de résidence temporaire et (b) leurs frais de subsistance.

- (a) **Frais de résidence temporaire** : Actuellement, les députées et députés ont droit à **994 \$** par mois pour le loyer, le stationnement, les services publics, le téléphone, la location de mobilier et autres frais de location de mobilier connexes. Ce montant est rajusté chaque année aux termes des Lignes directrices sur le taux d'augmentation des loyers, qui découlent de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Au 1^{er} avril 2004, l'allocation a été majorée à **1009 \$** (après application du facteur d'augmentation des loyers des logements à usage d'habitation, établi à 1,5 %).
- (b) **Frais de subsistance** : Durant les mois où l'Assemblée législative siège, et pour deux autres mois de leur choix à l'intérieur d'un exercice financier, les députées et députés ont droit à une allocation de subsistance mensuelle de **594 \$** (nettoyage à sec, blanchisserie, entretien ménager des appartements, téléphone, assurance sur le contenu de l'appartement, frais de déménagement, repas). Pour les autres mois, l'allocation est de **123 \$**. Au 1^{er} avril 2004, ces montants ont été majorés à **605 \$** et **126 \$** respectivement (application d'un RVC lié à l'IPC de 1,8 % pour le Manitoba).

L'oratrice ou l'orateur, les chefs des partis de l'opposition et les membres du Conseil exécutif touchent cette allocation toute l'année en raison de la nature permanente de leurs responsabilités.

Le commissaire a examiné ces allocations et leur application dans le passé. Des questions ont été soulevées concernant la pertinence de louer des meubles au lieu de les acheter – notamment en ce qui concerne les députées et députés qui restent longtemps en poste. Cependant, rien ne permet de prédire combien de temps ils resteront à l'Assemblée après une élection et, si on exclut la location avec option d'achat, il est pratiquement impossible d'allonger encore la liste des biens meubles à administrer. La gestion du mobilier des bureaux des députées et députés pose déjà son lot de difficultés, et rien ne justifie d'en rajouter encore avec le mobilier de leurs résidences personnelles.

Le commissaire n'a pas été convaincu de la nécessité de recommander d'autres augmentations aux allocations.

10^e recommandation – Aucune autre modification

Sous réserve des modifications prescrites dans les recommandations ci-dessus, maintenir les traitements, les allocations et les prestations de pension en vigueur.



Assemblée législative de la
Nouvelle-Écosse

Rapport
Commission d'enquête sur la rémunération des élus
provinciaux

Septembre 2006

Table des matières

I. Sommaire exécutif	3
II. Historique et mandat	6
III. Introduction	7
IV. Description du travail d'un député	8
V. Méthodologie	11
▪ Commentaires du public et des parties intéressées	
▪ Analyse comparative avec des données nationales, un groupe de pairs déterminé au niveau provincial et une comparaison de cinq provinces	
▪ Charge de travail d'un député	
▪ Possibilité de gagner un autre revenu	
▪ Progression de la rémunération dans le secteur public	
VI. Recherche	15
VII. Recommandations	16
▪ Député	
▪ Ministre du cabinet	
▪ Président de l'Assemblée	
▪ Vice-président de l'Assemblée	
▪ Chef de l'Opposition officielle	
▪ Chef élu d'un parti reconnu	
▪ Leader parlementaire du gouvernement	
▪ Leader parlementaire adjoint du gouvernement	
▪ Leader parlementaire de l'Opposition officielle	
▪ Leader parlementaire d'un parti reconnu	
▪ Premier ministre de la Nouvelle-Écosse	
VIII. Conclusions	21
IX. Annexes	23
A. Lettre de nomination	
B. <i>House of Assembly Act</i> et modifications récentes	
C. Biographie des commissaires	
D. Lettre aux parties intéressées	
E. Page Web	
F. Annonce	
G. Indemnités des membres de l'Assemblée législative de la N.-É.	
H. Comparaison de cinq provinces	
I. Augmentation des taux normaux pour divers groupes donnés du secteur public de la N.-É.	
J. Rémunération du Premier ministre vs rémunération du juge en chef de la Cour provinciale	
K. Comparaison des indemnités et salaires des Premiers ministres	
L. Statistiques financières choisies pour la province de la Nouvelle-Écosse	
X. Références	39

I. SOMMAIRE EXÉCUTIF

En février 2006, l'honorable Barbara McDougall et M.M. Gordon Gillis et George McLellan ont été invités par l'honorable Murray Scott, président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, à constituer une commission d'enquête ayant pour mandat d'examiner les salaires des membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse (les députés), afin de déterminer si ces derniers sont convenablement rémunérés dans les circonstances actuelles.

La Commission devait remettre son rapport dans les trois mois suivant les prochaines élections, lesquelles furent fixées par la suite au 13 juin 2006.

Les commissaires ont engagé M. Alan Dunnet, expert professionnel en rémunération reconnu, pour effectuer une recherche comparative sur les niveaux de rémunération au sein d'autres autorités électorales au Canada et d'autres domaines d'emploi en Nouvelle-Écosse. Les commissaires se sont largement appuyés sur les conclusions de la recherche de M. Dunnet.

Les commissaires ont également sollicité la participation du public dans le processus par la poste, un site Web, des annonces dans les journaux et par courrier électronique. Ils ont reçu quatre réponses par courriel. Cinquante-sept organismes représentatifs ont été contactés directement et invités à soumettre des mémoires. Trois ont répondu.

Les commissaires ont jugé qu'il serait utile de tenir des audiences publiques, mais uniquement pendant la période post-électorale, voulant ainsi éviter d'en faire une question partisane dans le cadre des débats électoraux, ce qui selon eux aurait été inapproprié pour leur travail, de nature apolitique.

Par conséquent, des audiences ont été tenues (et largement annoncées dans les journaux provinciaux et locaux) dans quatre villes et deux cités de différentes régions de la Nouvelle-Écosse au cours du mois de juillet. Des six audiences, trois n'ont compté aucun représentant du public, une a eu deux participants du public et un journaliste local, une a compté un participant et une autre, un journaliste local.

La faible réponse à la demande de participation du public formulée par la Commission reflète soit une réticence des Néo-Écossais à sacrifier leurs soirées d'été à la discussion publique ou un manque d'intérêt général pour le sujet à l'étude. Quoiqu'il en soit, les quelques soumissions qui ont été reçues ont été prises en compte par la Commission, et des avis supplémentaires ont été recueillis lors de discussions informelles menées individuellement par chaque commissaire au cours de l'été. Considérant la tiédeur de la réponse, la Commission tient à dire qu'elle a grandement apprécié l'effort de ceux qui ont répondu à son appel et les en remercie sincèrement.

La Commission a également tenu compte de la recherche extensive et de grande valeur menée en 2003 par M. Arthur Donahoe, lequel a déposé son rapport, le plus récent jusqu'à maintenant, sur la rémunération des députés, après une enquête particulièrement

approfondie. Son expérience de la scène internationale lui a permis de nous remettre une analyse très profonde du sujet, et la Commission souhaite lui exprimer son appréciation.

Il nous fallait avant tout recueillir une variété de données. En plus de solliciter des soumissions publiques, la Commission a révisé les niveaux de rémunération de toutes les autres autorités législatives canadiennes, en accordant toutefois une attention particulière à cinq provinces dont les caractéristiques économiques et autres ressemblent le plus à celles de la Nouvelle-Écosse. Elle a aussi révisé une étude sur la rémunération des députés de la Saskatchewan, soit la plus récente étude comparable publiée. La Commission tient à souligner qu'elle s'est inspirée de cet excellent rapport. Les commissaires ont également tenu compte des changements récents apportés à la *House of Assembly Act* (loi sur l'Assemblée législative) de la Nouvelle-Écosse, qui impose maintenant un rajustement annuel de la rémunération des députés en fonction de l'indice des prix à la consommation. La majoration des salaires dans les secteurs public et privé de la Nouvelle-Écosse a également été étudiée. Finalement, les commissaires ont pris en considération la position économique et financière de la province de la Nouvelle-Écosse.

Actuellement en Nouvelle-Écosse, le salaire annuel imposable d'un député est de 65 556 \$. Il n'y a plus d'allocation non imposable, laquelle a été abolie l'année dernière en conformité avec certaines autres autorités législatives du Canada. Tous les députés touchent le même salaire de base. Le Premier ministre de la province, les ministres du Cabinet, le président et le vice-président de l'Assemblée, les chefs de parti qui sont députés en place et les leaders à l'Assemblée reçoivent des indemnités de différents niveaux en plus de leur salaire de base.

La Commission a noté que les députés de la Nouvelle-Écosse sont les troisièmes moins bien rémunérés au Canada, en incluant toutes les provinces et territoires et le parlement fédéral. Comparée à cinq provinces données ayant des caractéristiques économiques et régionales similaires, la Nouvelle-Écosse se situe à l'avant dernier rang. L'objectif de la Commission était d'abord de prendre en compte les facteurs locaux et de faire des comparaisons avec les autres autorités législatives, pour ensuite mieux aligner le salaire des députés de la Nouvelle-Écosse sur ceux de leurs pairs d'autres provinces, sans toutefois établir une norme inappropriée au sein de la province elle-même.

Il est par conséquent recommandé que le salaire de base des députés de la Nouvelle-Écosse passe à 79 500 \$, portant ainsi la province dans la même fourchette que le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan, mais dans une fourchette considérablement inférieure, suffisamment de l'avis des commissaires, à l'Alberta, l'Ontario et le Québec.

Nous ne recommandons pas que les indemnités supplémentaires des ministres du Cabinet, du président et du vice-président soient rajustées pour le moment. Toutefois, un rajustement à la hausse est recommandé pour les leaders de l'Assemblée et une augmentation considérable est recommandée pour le Premier ministre.

Le raisonnement qui soutient tous ces changements est étudié à fond dans le corps du présent rapport.

Les commissaires désirent exprimer leur appréciation à M. Dunnet et Mme Joan Collier qui leur ont fourni un soutien administratif et à JADE Communications Inc. pour son assistance dans la présentation des données et du rapport définitif.

II. HISTORIQUE ET MANDAT

En février 2006, une commission d'enquête composée de trois personnes a été nommée par le président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, l'honorable Murray K. Scott, pour examiner la question des salaires des membres de l'Assemblée législative (les députés). La lettre de nomination est incluse à l'annexe A. La Commission a été invitée à présenter son rapport dans les trois mois suivant les prochaines élections provinciales, fixées par la suite au 13 juin 2006.

Le fondement d'un tel examen se trouve spécifiquement dans la *House of Assembly Act* (Loi de l'Assemblée législative) laquelle gouverne toutes les activités de la législature provinciale. La Commission a été chargée d'examiner le salaire des députés et les indemnités supplémentaires pour les chefs parlementaires comme le Premier ministre, les ministres du Cabinet et le président de l'Assemblée. Son mandat ne comprend pas l'examen des régimes de retraite et autres avantages des députés.

Un sommaire des articles pertinents de la *House of Assembly Act* est inclus à l'annexe B.

L'honorable Barbara McDougall a été invitée à diriger la Commission, et MM. Gordon Gillis et George McLellan ont été nommés commissaires. Vous trouverez à l'annexe C une courte biographie des commissaires.

La Commission a engagé Mme Joan Collier comme adjointe administrative, M. Alan Dunnet, un analyste en rémunération de Halifax, comme chercheur et JADE Communications Inc. comme conseiller en communications.

III. INTRODUCTION

Les membres de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse reçoivent actuellement un salaire annuel, pleinement imposable, de 65 556 \$. Tous les membres reçoivent le même montant de base. Les ministres, les leaders parlementaires, le président et le vice-président de l'Assemblée et le Premier ministre reçoivent une indemnité supplémentaire en fonction de leurs responsabilités accrues. Les niveaux spécifiques d'indemnité sont discutés plus loin dans ce rapport.

La plus récente étude sur la rémunération des députés remonte à plus de trois ans, quand M. Arthur Donahoe a mené une étude approfondie sur le sujet, dont il a fait rapport en décembre 2003. M. Donahoe recommandait alors que le niveau approprié du salaire des députés de la Nouvelle-Écosse devrait être de 63 pour cent du salaire des parlementaires canadiens. La recommandation n'a pas été mise en application, mais si tel avait été le cas, le salaire des députés serait passé à 93 051 \$. Bien que la présente Commission en soit venue à une conclusion différente, elle a puisé fortement dans la vaste recherche de M. Donahoe, tout comme elle s'est inspirée du rapport récemment publié sur le salaire des députés de la Saskatchewan.

De plus, la Commission a examiné les données comparatives compilées par M. Alan Dunnet, expert professionnel dans le domaine de la rémunération. Bon nombre des statistiques qu'il a fournies sont présentées sous forme de tableaux aux annexes G à K. La Commission a également comparé la rémunération des députés de l'ensemble des autres provinces et territoires et, plus spécifiquement, de cinq provinces dont la population et les capacités fiscales correspondent le plus à celles de la Nouvelle-Écosse. Dans les deux cas, la Nouvelle-Écosse se situe parmi les plus mal classées quant au salaire des députés. La Commission a aussi tenu compte des niveaux de revenu au sein de la province de Nouvelle-Écosse. Le résumé de son étude sur ces catégories se trouve sous « Méthodologie ».

Plus important encore, la Commission a tenu compte du travail effectué par les députés, des défis qu'ils ont à relever et de la contribution qu'ils apportent à l'environnement économique et social en Nouvelle-Écosse. Ce facteur est également discuté dans une prochaine section.

La Commission a décidé délibérément de garder le corps de son rapport relativement court, en présentant les informations à l'appui, statistiques et autres, sous forme d'annexes. Cette décision visait à assurer que les questions à l'étude et l'argumentation seront clairement comprises par les Néo-Écossais, qu'ils soient ou non d'accord avec les conclusions.

IV. DESCRIPTION DU TRAVAIL D'UN DÉPUTÉ

Dans ses réunions publiques, et de manière informelle tout au cours de l'été, la Commission a cherché le plus possible à déterminer à quel point le public comprend ce que font réellement les députés. Elle en est venue à la conclusion que peu de gens dans la population sont pleinement au courant de tout ce qu'exige, en temps et en compétences, le travail d'un député, à moins d'avoir eux-mêmes eu affaire directement avec leur propre député.

Ce qui est clair pour tous, c'est que les députés sont tenus d'assister aux séances de l'Assemblée législative, lesquelles totalisent plusieurs mois par année, ces dernières années. Un grand nombre de jours de séance se prolongent en soirée, et les députés doivent également y assister. Toutes les sessions exigent non seulement la présence des députés, mais que ces derniers aient suffisamment étudié leurs dossiers pour être informés de toutes les questions débattues. Cela est particulièrement vrai en ce qui a trait au travail des comités de l'Assemblée législative : chaque député qui n'est pas membre du Cabinet fait parti d'au moins un comité législatif, allant des comptes publics à la santé, en passant par les services communautaires, l'éducation postsecondaire et les transports. Ces tâches peuvent gruger énormément de temps. Un député doit faire valoir les préoccupations des gens de sa circonscription lors des débats législatifs et doit également rendre compte au public des raisons pour lesquelles il ou elle appuie ou conteste les dispositions législatives. Pour assister aux séances de l'Assemblée législative, bon nombre de députés de partout dans la province passent de longues périodes loin de leur foyer et manquent souvent d'importants événements familiaux.

Le public comprend probablement moins bien que le travail législatif constitue seulement une infime portion de ce que les députés ont à accomplir. Les gens s'attendent – et c'est compréhensible – que les députés servent les intérêts des électeurs de leur circonscription, ceux qui ont voté, comme ceux qui n'ont pas voté pour eux. Les députés doivent prévoir des demandes de nouvelles routes, de construction d'écoles ou de contrôles environnementaux et travailler de concert avec les divers ministères pour produire des résultats. Les gens s'attendent – et c'est compréhensible – qu'ils assistent aux dîners des clubs Rotary, aux encans de charité (et qu'ils enchérissent sur la marchandise!), aux concerts scolaires de Noël, aux ouvertures de supermarché et autres lancements, qu'ils soient également présents aux funérailles et aux mariages de gens qu'ils connaissent parfois à peine et enfin, qu'ils écoutent les doléances, rationnelles ou irrationnelles, d'électeurs de leur circonscription dont la demande de subvention a été rejetée. Leur agenda est habituellement rempli au double ou au triple de sa capacité pour la plupart des fins de semaine passées dans leur circonscription, après avoir conduit plusieurs heures pour revenir d'Halifax tard le vendredi.

Il est rare que les députés se plaignent de leur charge de travail : en fait, cela les stimule, et les taux de satisfaction des députés et des parlementaires quant à leur travail sont très élevés, là où ils ont été mesurés.

Ce qui est le plus difficile, c'est le tribut que la vie politique fait payer aux familles. Les enfants sont parfois raillés dans la cour d'école pour une parole ou un geste de leur parent

député. Si une mère décide de présenter sa candidature, ses enfants sont considérés comme des orphelins, peu importe que la vie de famille soit bien ajustée ou non à la situation. La critique populaire est déjà très difficile à vivre par les députés eux-mêmes, mais elle est doublement perturbatrice pour les membres de leur famille, qui ne sont que des spectateurs sans défense.

Pour des raisons évidentes, le député n'est assuré d'aucune sécurité d'emploi : une élection peut mettre fin abruptement à une carrière politique prometteuse. La transition au secteur privé peut se faire difficilement, surtout pour les députés dont le parti n'est plus au pouvoir.

Les Néo-Écossais doivent se compter chanceux qu'à chaque élection, dans tous les partis, des citoyens ordinaires – souvent extrêmement qualifiés – soient prêts à se soumettre à un processus de nomination, suivi d'une élection, pour servir les gens de leur province. Sauf de rares exceptions, il s'agit de personnes honnêtes et très travailleuses. Il existe de nombreuses raisons qui amènent les gens à vouloir occuper une charge publique, mais le motif le plus fondamental qu'ils partagent tous, c'est un désir de servir la population. Cela donne un corps législatif formé de personnes (52 membres actuellement) capables de participer à l'activité législative, de défendre des idéaux et d'exercer les fonctions de fiduciaire associées à leur charge.

Enfin, en parité avec les autres professions, la rémunération des députés devrait être appropriée au travail exécuté, de façon à leur permettre d'élever une famille et de vivre, non pas dans le luxe, mais confortablement.

Pour appuyer davantage les opinions de la Commission, voici des extraits tirés d'une table ronde tenue à Ottawa en 1994 au cours du Colloque parlementaire régional de l'Association des parlementaires canadiens. Bien que ces interventions ne fournissent aucune preuve quantifiable, la Commission considère qu'elles illustrent bien la charge de travail d'un député au Canada Atlantique.

*« Je pense que nous avons un problème de relations publiques et que la meilleure façon d'y remédier est de travailler fort pour prouver à tous que nous méritons nos salaires. »
Alan Mitchell, député, Nouvelle-Écosse.*

« Ma famille et celle de ma sœur avaient pris l'habitude d'offrir le dîner de Noël à tour de rôle. C'était à notre tour en 1989, lorsqu'un électeur est venu frapper à ma porte le jour de Noël parce son fossé avait gelé et qu'il voulait que je communique avec le ministère des Transports pour obtenir de l'aide. En 1991, c'était de nouveau à notre tour de recevoir. Cette fois, un électeur s'est présenté chez moi pour en savoir plus sur les critères d'admissibilité à l'assurance-chômage. En 1993, mon beau-frère a jugé que nous ne pouvions plus recevoir chez nous pour le repas familial de Noël et que, dorénavant, cela devrait toujours avoir lieu chez lui ». Greg O'Donnell, député, Nouveau-Brunswick

« Les gens pensent que nous travaillons seulement quand la Chambre siège. Il arrive que la Chambre ne siège que 80 jours, mais cela ne veut pas dire que nous ne travaillons que

*ces jours-là. Cette fausse impression est très répandue. » Fabian Manning, député,
Terre-Neuve*

V. MÉTHODOLOGIE

Pour en arriver à ses conclusions, la Commission a pris en considération un certain nombre de facteurs, dont voici les plus significatifs :

- Commentaires du public et des parties intéressées
- Analyses comparatives avec des données nationales, définies par groupes de pairs au niveau provincial et une comparaison de cinq provinces
- Charge de travail du député
- Possibilités de gagner un autre revenu
- Progression de la rémunération dans le secteur public

i. Commentaires du public et des parties intéressées

La Commission a adopté une approche multiple pour solliciter les commentaires du public. Elle a invité le grand public, les conseils et les commissions, les sociétés, les organismes et les députés à lui communiquer des soumissions, afin de lui permettre de bien saisir l'opinion publique sur la question des salaires des députés. Elle a utilisé les moyens suivants :

- **La poste**

Des lettres sollicitant la soumission de commentaires sur la question ont été envoyées à cinquante-sept parties intéressées. De plus, la Commission a fait paraître des annonces dans les principaux journaux provinciaux et les publications locales de partout dans la province pour informer les Néo-Écossais de ses travaux et leur expliquer les diverses façons offertes au public pour y contribuer. Une adresse de courriel y était fournie. L'adresse postale, le numéro de téléphone et la page Web y étaient indiqués. En plus de sept lettres ou courriels, la Commission a reçu une réponse des trois partis représentés à l'Assemblée législative, lesquels ont tous souligné l'importance de ce processus sans toutefois accepter de présenter un mémoire formel. (Voir les annexes D et F pour une copie de la lettre aux parties intéressées, de la page Web et de l'annonce.)

- **Des réunions publiques**

Six réunions annoncées ont été tenues au cours du mois de juillet (Kentville, Yarmouth, Bridgewater, Dartmouth, Stellarton et Sydney). L'information dans les journaux et sur le site Web faisait aussi mention des dates et des endroits des réunions. La participation à ces réunions se résume à trois réunions sans aucun participant, une réunion à laquelle s'est présentée une personne, une autre avec trois personnes présentes, incluant un membre des médias locaux, et enfin une réunion à laquelle seul un journaliste local a assisté.

Quoique plutôt désappointant, cela peut se justifier par un manque d'intérêt des Néo-Écossais pour le sujet ou par un calendrier de mi-été inapproprié. En ce qui concerne ce dernier point, le mandat en soi de la Commission ne lui donnait pas le choix. La Commission reste d'avis que cet aspect de la méthodologie était essentiel, puisqu'il offrait la possibilité au public néo-écossais de se faire entendre.

Nous avons appris de cette consultation publique, que la population n'avait aucune connaissance globale du fonctionnement du barème des salaires des députés et que, de plus, cette question semble pour elle englober non seulement les aspects faisant partie du mandat de la Commission, mais également la politique touchant le régime de retraite des élus. La Commission croit qu'il s'agit là d'une importante perspective à noter pour considération future de la question.

Ce que le public nous a dit fait ressortir également un manque d'information adéquate sur le sujet en général, ce qui ne facilite pas les commentaires éclairés. De plus, il semblerait que les Néo-Écossais pensent que les députés de la Nouvelle-Écosse sont mal rétribués en considération de leurs fonctions et des taux de rémunération en vigueur ailleurs au pays.

ii. Analyse comparative

La Commission a invité le chercheur Alan Dunnet à mener une étude comparative entre les salaires actuels dans l'ensemble des provinces et territoires. Le but de cette étude était de calculer la moyenne nationale et de situer la Nouvelle-Écosse parmi l'ensemble. À la base de ce calcul se trouvent l'indemnité imposable et l'allocation non imposable (s'il y a lieu) des députés, qui furent rajustées au besoin pour les rendre comparables. Les résultats ainsi obtenus se trouvent à l'annexe G. On peut y voir clairement que les députés de la Nouvelle-Écosse sont presque les moins bien rémunérés au pays.

Les motifs pour lesquels certaines provinces affichent un tel écart peuvent s'expliquer par une variété de facteurs comme la population, la géographie et le bien-être économique. Par conséquent, la Commission a restreint son étude, pour y inclure un groupe défini de cinq provinces présentant plus d'affinités – les voisins de l'Atlantique, ainsi que la Saskatchewan et le Manitoba. L'inclusion des provinces de l'Atlantique est à la fois appropriée et attendue. Quant aux deux autres provinces, la Saskatchewan en particulier, elles partagent certaines affinités avec la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne la population et le bien-être économique. De plus, l'inclusion du Manitoba n'a pas eu un grand impact sur les résultats. La détermination du « salaire » s'est faite de la même façon que ci-dessus (voir l'annexe H).

En examinant les comparaisons appropriées de l'indemnité versée aux députés, la Commission a appliqué plusieurs facteurs pour déterminer quelles autorités législatives devraient être le plus directement comparées. Le premier facteur était la population, et la

Commission était d'avis qu'il serait utile de faire des comparaisons à partir de provinces dont la population était semblable. La province qui se rapproche le plus de la Nouvelle-Écosse sous cet aspect est la Saskatchewan, puis suivent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador.

La Saskatchewan était également la province ayant effectué la plus récente étude sur les niveaux de rémunération, dont elle avait annoncé la mise en œuvre. Dans ce cas, nous disposons des données les plus actuelles. Sur le plan de la population, l'Ontario et le Québec auraient été hors comparaison.

Le facteur suivant que la Commission a jugé le plus approprié à considérer était la géographie. Historiquement, chaque province du Canada Atlantique a dû relever les mêmes défis en matière de capacités sociales et fiscales. Généralement, la Nouvelle-Écosse a été perçue comme le leader régional sur le plan de la population et de la solidité économique. Par conséquent, la Commission a jugé approprié d'inclure Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick. Bien qu'elle ait une population et une économie relativement faibles, l'Île-du-Prince-Édouard a été incluse en raison de sa similarité régionale.

En conséquence, nos calculs ont été effectués en fonction de la moyenne des indemnités de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nouveau-Brunswick. À l'exception de la Saskatchewan, les montants en question étaient en vigueur depuis un certain temps déjà.

iii. Charge de travail d'un député

Comme pour bien des professions, il est difficile de quantifier la charge de travail d'un député. La *quantité* de travail dépend énormément de l'évolution des questions publiques et des attentes régionales. La *qualité* de la contribution d'un député dépend de son style personnel et de son dévouement. Un autre facteur est l'étendue territoriale de la circonscription et la distance qui sépare celle-ci de Halifax. L'étendue territoriale déterminera le niveau de difficultés pour maintenir la communication avec les électeurs et la distance aura un impact sur le temps à consacrer aux déplacements aller et retour entre la circonscription et la capitale.

Des ressources sont disponibles pour tous les députés pour engager du personnel dans les bureaux de circonscription de même que dans leur bureau parlementaire. La qualité de la contribution du député dépendra énormément du bon travail du personnel, mais la plupart des Néo-Écossais préfèrent le contact direct avec leur député pour résoudre un problème donné.

En conclusion, le travail d'un député est ardu et exigeant, comme la Commission a pu s'en rendre compte par sa recherche, l'expérience personnelle, les discussions informelles avec des députés, anciens et actuels, et des observations (limitées) de dirigeants de la collectivité.

iv. Possibilités de gagner un autre revenu

La Commission a examiné les possibilités qu'un député puisse gagner un revenu en plus de son salaire législatif et a conclu que la capacité d'exercer un autre travail, d'exploiter une entreprise ou un commerce, ou de pratiquer une profession est très limitée. La charge de travail d'un député est trop importante et imprévisible pour y ajouter une autre occupation significative. De plus, le potentiel de conflits d'intérêts est très élevé et impose un degré de risque que la plupart des députés ne seraient pas prêts à accepter. Cela est particulièrement, sans l'être toutefois exclusivement, applicable aux ministres du Cabinet.

Par conséquent, les commissaires sont d'avis que le salaire des députés devrait être considéré, dans la plupart des cas, comme étant leur seule source de revenu.

v. Progression de la rémunération dans le secteur public

La Commission a eu l'avantage d'examiner les taux d'augmentation pour certains groupes du secteur public fournis par l'analyste en rémunération. En Nouvelle-Écosse, au cours de la période allant d'avril 2000 à avril 2006, la plupart des groupes du secteur public, y compris les députés, se situaient dans un taux annuel moyen d'augmentation de 3,0 à 3,5 pour cent.

Certaines professions, comme les infirmières, les juges provinciaux et certains élus municipaux, excédaient cinq pour cent annuellement, mais les augmentations salariales annuelles ne sont pas la méthode privilégiée pour réaliser des changements structureux touchant les niveaux de salaire.

La Commission était convaincue que, si les députés de la Nouvelle-Écosse n'avaient droit qu'à des augmentations alignées sur les autres professions ou groupes, l'écart salarial avec les députés des provinces de la région de l'Atlantique ou de population semblable comme la Saskatchewan (voir l'annexe I) ne pourrait être comblé.

VI. RECHERCHE

En vue de fournir des fondements raisonnables sur lesquels baser les recommandations concernant la rémunération des membres élus de l'Assemblée législative, un certain nombre de comparaisons ont été effectuées avec d'autres autorités législatives canadiennes.

Un premier objectif visait à essayer d'établir une corrélation significative entre la rémunération et les autres facteurs tels que la population servie, le nombre de membres dans l'Assemblée et le nombre d'heures à « siéger ». L'étude n'a permis de dégager aucune relation précise qui pourrait justifier une recommandation définitive, bien que l'on dénote une certaine corrélation entre la rémunération et la population servie.

L'autre objectif était de comparer les niveaux de rémunération des députés de toutes les autorités législatives canadiennes, y compris le gouvernement du Canada. À l'issue de cette comparaison, la Nouvelle-Écosse s'est retrouvée bien en bas de liste (cédant le pas à l'Î.-P.-É. seulement) et au-dessous des provinces et territoires comptant une population similaire ou inférieure.

Alan Dunnet, chercheur

Commission d'enquête sur la rémunération des élus provinciaux de la N.-É.

Septembre 2006

VII. RECOMMANDATIONS

i. Député

Un député est l'un des 52 membres de l'Assemblée législative élus par les électeurs des circonscriptions électorales par lesquelles la province est divisée, tel qu'il est énoncé dans la *House of Assembly Act* (loi de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse).

La Commission recommande que le salaire des députés passe de 65 556 \$ à 79 500 \$. La Commission note qu'une telle augmentation serait représentative du salaire médian tracé dans la comparaison de cinq provinces. Une telle augmentation ferait passer le salaire des députés de la Nouvelle-Écosse de l'avant-dernier rang au niveau de la moyenne nationale.

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %

Les postes suivants seront également soumis aux recommandations ci-dessus pour l'augmentation du salaire des députés. Chacun des titulaires de ces postes reçoit un salaire de député ainsi qu'une indemnité additionnelle correspondant au niveau de leurs fonctions supplémentaires au sein de l'Assemblée législative.

ii. Ministre du Cabinet

Ce terme est appliqué au ministre de la Couronne comme « formulateur » de politique et n'a pas de statut juridique. Le terme légal juste est Conseil exécutif.

Individuellement, les membres du Conseil exécutif – ministres du Cabinet – sont responsables envers l'Assemblée de fonctions qui leur sont spécifiquement assignées.

La Commission recommande que l'indemnité des ministres du Cabinet ne soit pas ajustée pour le moment. Bien que le ministre du Cabinet bénéficiera du changement apporté au volet « député » de son salaire, il est recommandé que son indemnité supplémentaire, soit 43 696 \$ actuellement, ne soit pas augmentée pour le moment.

Avec l'augmentation recommandée pour le salaire des députés, le salaire d'un ministre du Cabinet passera à 123 196 \$ au total, ce qui se situe dans la moyenne nationale du salaire des ministres de Cabinet.

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Ministre du Cabinet			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet ministre	43 696,00 \$	43 696,00 \$	0 %
Total	109 252,00 \$	123 196,00 \$	12,85 %
Chef de l'Opposition officielle élu	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %

Le rapport existant pour le salaire du chef de l'Opposition élu restera le même.

iii. Président de l'Assemblée

Le président est la personne chargée de la présidence de l'Assemblée législative. Le président dirige les séances de l'Assemblée, maintient l'ordre, mène les débats, conformément aux règles et pratiques de l'Assemblée, et s'assure que tous les points de vue ont une chance d'être entendus.

Le président ne participe pas aux débats de l'Assemblée et il ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Il est le gardien des privilèges de l'Assemblée et protège les droits de ses membres. En dehors de l'Assemblée, le président est le seul représentant de l'Assemblée et le seul symbole de son prestige et de son autorité. Le président a juridiction sur les matières concernant les locaux parlementaires (Province House) et préside le Bureau de régie interne de l'Assemblée législative, organisme chargé de réglementer les services aux députés.

Il y a élection d'un président après chaque élection générale ou si la charge de président devient vacante. Après une élection générale, le président en cours, s'il est toujours député, demeure en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée nomme un nouveau président.

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Président			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet président	43 696,00 \$	43 696,00 \$	0 %
Total	109 252,00 \$	123 196,00 \$	11,89 %

iv. Vice-président de l'Assemblée

Le vice-président est élu de la même façon que le président. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace à la présidence et exerce les mêmes fonctions que le président. Lorsque l'Assemblée se réunit en comité plénier, le président quitte la présidence et le vice-président exerce alors la vice-présidence du comité. Le vice-président maintient l'ordre au sein du comité plénier et décide de toute demande de rappel au Règlement, sous réserve d'un appel au président.

La Commission ne recommande aucune augmentation du salaire du président et du vice-président de l'Assemblée qui viendrait s'ajouter à l'augmentation du salaire de député qu'ils toucheront. Cette décision se base sur les comparaisons faites avec les autres autorités législatives qui montrent que, si aucune augmentation n'est proposée, les salaires du président et du vice-président se situeraient toujours au-dessus de la moyenne nationale.

Poste	Salaire actuel	Salaire	Taux d'augmentation
-------	----------------	---------	---------------------

		recommandé	
Vice-président			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet vice-président	21 848,00 \$	21 848,00 \$	0 %
Total	87 056,00 \$	101 348,00 \$	16,42 %

v. Chef de l'Opposition officielle

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Chef de l'Opp. officielle			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Allocation supplém.	43 969,00 \$	43 696,00 \$	0 %
Total	109 252,00 \$	123 196,00 \$	11,89 %

vi. Chef élu d'un parti reconnu

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Chef élu d'un parti reconnu			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet chef	21 848,00 \$	21 848,00 \$	0 %
Total	87 404,00 \$	101 348,00 \$	15,92 %

vii. Leader parlementaire du gouvernement

En tant que leader de la majorité à l'Assemblée législative, le leader parlementaire joue un rôle vital dans le processus parlementaire et est chargé de faire progresser les projets de lois et de promouvoir la coopération entre les membres de l'Assemblée représentant trois différents partis politiques. Cette tâche peut constituer un défi de taille, surtout en période de gouvernement minoritaire, alors qu'il est particulièrement important d'encourager la négociation et la collaboration.

Le leader parlementaire du gouvernement touche actuellement un salaire de 75 556 \$ (salaire de député + 10 000 \$). La Commission recommande d'augmenter l'indemnité de leader parlementaire d'un montant qui donnera un salaire équivalent à celui du vice-président de l'Assemblée, ce qui représente la moitié de l'indemnité d'un ministre du Cabinet, soit 21 848 \$. Cette mesure porterait le salaire du leader parlementaire (incluant l'augmentation recommandée pour le salaire des députés) à 101 348 \$.

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Leader parlementaire			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet leader parlementaire	10 000,00 \$	21 848,00 \$	118,48 %
Total	75 556,00 \$	101 348,00 \$	34,12 %

Ces recommandations s'appliquent uniquement à un leader parlementaire qui n'est pas membre du Cabinet.

viii. Leader parlementaire adjoint du gouvernement

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Leader parlementaire adjoint du gouvernement			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet leader parlementaire adjoint	5 000,00 \$	10 924,00 \$	118,48 %
Total	70 556,00 \$	90 424,00 \$	28,33 %

ix. Leader parlementaire de l'Opposition officielle

Le leader parlementaire de l'Opposition officielle touche actuellement un salaire de 75 556 \$ (salaire de député + 10 000 \$). La Commission recommande d'augmenter l'indemnité de leader parlementaire de l'Opposition d'un montant qui donnera un salaire équivalent à celui du vice-président de l'Assemblée, ce qui représente la moitié de l'indemnité d'un ministre, soit 21 848 \$. Cette mesure porterait le salaire du leader parlementaire de l'Opposition officielle (incluant l'augmentation recommandée pour le salaire des députés) à 101 348 \$.

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Leader parlementaire			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet leader parlementaire	10 000,00 \$	21 848,00 \$	118,48 %
Total	75 556,00 \$	101 348,00 \$	34,12 %

x. Leader parlementaire d'un parti reconnu

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Leader parlementaire			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet leader	10 000,00 \$	21 848,00 \$	118,48 %

parlementaire			
Total	75 556,00 \$	101 348,00 \$	34,12 %

xi. Le Premier ministre

Le Premier ministre est, par convention, le chef du parti qui détient la majorité des sièges à l'Assemblée législative.

Le Premier ministre de la province occupe le poste supérieur le plus élevé dans le processus législatif et, bien qu'il n'existe pas de données comparatives exactes, la Commission croit qu'un bon critère de référence pour rajuster le salaire du Premier ministre est le salaire du poste supérieur le plus élevé dans le système judiciaire – le juge en chef de la province de la Nouvelle-Écosse. La Commission est d'opinion que le Premier ministre devrait être payé comparativement au juge en chef. Le salaire du juge en chef de la province de la Nouvelle-Écosse est fixé par un tribunal indépendant distinct du Cabinet du Premier ministre. Le salaire actuel du juge en chef de la Nouvelle-Écosse est de 190 000 \$.

Le salaire du Premier ministre est de 126 880 \$ (comprenant un salaire de député + une indemnité de 61 324 \$). Bien que la Commission reconnaisse et convienne qu'il ne serait pas prudent d'augmenter le salaire du Premier ministre d'une somme de plus de 60 000 \$, elle fait la recommandation suivante en ce qui concerne le salaire du Premier ministre :

La Commission recommande que le Premier ministre reçoive une augmentation annuelle de 10 000 \$ pendant les cinq prochaines années. De cette façon, à la suite de la période d'augmentation de cinq ans, le salaire du Premier ministre, chef du pouvoir exécutif, sera au niveau du salaire versé au juge en chef de la Nouvelle-Écosse, chef du pouvoir judiciaire (voir l'annexe J).

Poste	Salaire actuel	Salaire recommandé	Taux d'augmentation
Premier			
- Volet député	65 556,00 \$	79 500,00 \$	21,27 %
- Volet PM	61 324,00 \$	71 324,00 \$	16,50 %
Total	126 880,00 \$	150 824,00 \$	18,87 %

Pour un tableau complet des augmentations de salaire recommandées, veuillez consulter l'annexe G.

Pour un tableau complet des comparaisons des indemnités et salaires des premiers ministres, veuillez consulter l'annexe K.

VIII. CONCLUSIONS

La Commission a fait un certain nombre d'observations au cours de ses délibérations, qu'elle aimerait partager avec le président et ses collègues de l'Assemblée législative.

D'abord, bien que certains membres du public considèrent que les députés sont trop payés, les Néo-Écossais les plus informés reconnaissent le rôle important que l'Assemblée législative joue dans le bien-être de la province et de ses habitants et sont ouverts à une augmentation du salaire des députés « dans la limite du raisonnable », quelle qu'en soit la définition.

Déterminer le « juste » niveau de rémunération n'est certes pas une science exacte. Aucune des données comparatives ne correspond précisément, mais la Commission en a conclu que la comparaison avec les groupes de pairs législatifs était le moyen le plus approprié d'y arriver. De là, la Commission recommande, à titre exceptionnel, une augmentation du salaire des députés d'un montant plus élevé que le coût de la vie afin de mieux le faire correspondre aux salaires de leurs pairs des autres provinces. La comparaison avec d'autres groupes à l'intérieur de la province est moins significative parce que le rôle des députés est unique. Le cas du Premier ministre fait exception, puisque son rôle peut être comparé au moins en termes très généraux à celui du juge en chef. En se basant sur la recherche et l'analyse de M. Alan Dunnet, la Commission estime que le coût des recommandations contenues dans le présent rapport *À l'exclusion du coût des prestations de retraite* peut être évalué à 0,0124 % du budget provincial 2006/2007.

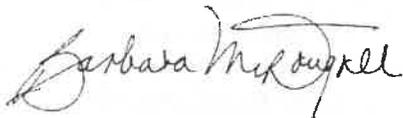
De nombreux membres du public reconnaissent que les députés travaillent fort, bien qu'ils ne soient pas entièrement certains de ce qu'ils font. Dans ce cas, ils donneront aux députés le bénéfice du doute.

Ils répugnent toutefois à donner aux députés le bénéfice du doute dans le domaine des régimes de retraite, des avantages « accessoires » et sociaux. Le rôle des prestations de retraite et des avantages sociaux, et leurs montants, n'est pas bien compris par le public, où il existe une profonde conviction que les avantages accessoires et les prestations de retraite, quoique mal définis et mal interprétés, donnent lieu à de nombreux abus. Cette opinion a été émise volontairement au cours de nos discussions de cet été – tant publiques qu'informelles. Notre mandat n'inclut pas l'examen de ces facteurs et nous n'avons pas de recommandations à faire à cet égard.

Toutefois, la Commission ne peut s'empêcher de presser le président et ses collègues à réviser dans un avenir proche, au moyen peut-être d'un autre processus public, tout le domaine des régimes de retraite et des avantages sociaux pour assurer sa concordance avec les attentes du public. Entre-temps, dès que les circonstances le permettront, l'Assemblée législative devrait instaurer un processus de divulgation et de transparence, de façon à ce que le public puisse tirer ses conclusions en se basant sur des faits et non sur un mythe.

Les commissaires tiennent à remercier tous ceux et celles qui ont participé et contribué à au processus de la Commission.

Plus spécifiquement, nous tenons également à remercier le président de l'Assemblée pour nous avoir donné la possibilité de servir au sein de la Commission. Nous avons vécu une expérience intéressante et stimulante et, nous l'espérons, utile.



Honorable Barbara McDougall
Commission d'enquête sur la rémunération des élus provinciaux de la
Nouvelle-Écosse

Annexes

Annexe A
Lettre de nomination

Note du traducteur : Cette lettre a été remise aux commissaires en confirmation de leur nomination.



The Speaker
House of Assembly
Nova Scotia

February 6, 2006

To: Mr. Gordon Gillis, B.A., LL.B. ✓
Hon. Barbara McDougall, P.C.
Mr. George McLellan, M.B.A., C.M.A.

Dear Hon. Ms. McDougall:

Please accept this letter as confirmation of your appointment as Commissioners, with the Honourable Barbara McDougall as Chair, pursuant to the House of the Assembly Act, R.S.N.S. as amended. You are required to make an inquiry and a report respecting the indemnities and salaries to be paid pursuant to the said House of Assembly Act and the Executive Council Act. Your report is due on or before the expiry of three months following the date of the election of the next General Assembly.

I wish to express my gratitude for your willingness to take on this task and I look forward to receiving your report in due course.

Yours sincerely,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Murray Scott'.

Murray Scott, M.B.
Speaker

Annexe B

House of Assembly Act et modifications récentes à la Loi

Note du traducteur : La *House of Assembly Act* (loi sur l'Assemblée législative) étant une loi de la Nouvelle-Écosse, elle n'est pas traduite, pas plus que la *Executive Council Act* (loi sur le Conseil exécutif) et la *Public Inquiries Act* (loi sur les enquêtes publiques) dont il est fait mention dans le présent texte.

La *House of Assembly Act* stipule à l'article 45 (1) que le président de l'Assemblée, après consultation appropriée, doit au plus tard le premier jour d'octobre de chaque année nommer des personnes chargées de faire enquête et de déposer un rapport concernant les indemnités. Les allocations et les salaires seront payés conformément à la *House of Assembly Act* et à la *Executive Council Act*.

L'article 45 (3) stipule que sous réception du rapport, le président doit s'assurer de la mise en œuvre des recommandations et « Elles doivent avoir la même force exécutoire que si elles étaient édictées par l'Assemblée législative, et elles se substituent aux dispositions de la présente Loi (*House of Assembly Act*) et de la *Executive Council Act*, selon le cas. »

L'article 45 (4) stipule que les recommandations s'appliquent du premier jour de janvier suivant immédiatement l'année dans laquelle les personnes sont nommées pour effectuer le rapport, jusqu'à ce qu'elles soient de nouveau modifiées.

En août 2006, le Chapitre 1 (Supplément de 1992) des Statuts refondus, 1989, a été de nouveau modifié par l'ajout, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant :

Article 45A (1) Dans les soixante jours suivant le jour du scrutin ordinaire de chaque élection générale, le président de l'Assemblée doit nommer trois personnes pour faire enquête et présenter un rapport concernant l'indemnité annuelle à être versée aux membres de l'Assemblée législative conformément à la présente Loi, les salaires à être versés au président de l'Assemblée, au vice-président, au chef de l'Opposition et au chef de tout autre parti d'opposition reconnu conformément à la présente Loi et les salaires à être versés aux membres du Conseil exécutif conformément la *Executive Council Act*.

(2) Si l'Assemblée législative n'a pas élu de président dans les soixante jours suivant un jour de scrutin ordinaire, le secrétaire général doit nommer trois personnes pour faire enquête et présenter un rapport.

(3) Les personnes nommées par le président conformément au paragraphe (1) de l'article 45 au cours de l'année 2006 et avant la prise d'effet du présent article sont considérées avoir été nommées conformément au paragraphe (1) du présent article.

(4) Les personnes nommées conformément aux paragraphes (1) ou (2) ont tous les pouvoirs, privilèges et immunités du commissaire nommé conformément à la *Public Inquiries Act* et doivent faire leur enquête et présenter leur rapport renfermant des recommandations au président de l'Assemblée ou, si aucun président n'a été élu, au secrétaire général dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de scrutin ordinaire.

(5) Le président de l'Assemblée ou le secrétaire général, selon le cas, sur réception du rapport renfermant les recommandations des personnes nommées conformément aux paragraphes (1) ou (2), doit s'assurer que leurs recommandations concernant l'indemnité annuelle à être versée aux membres de l'Assemblée législative conformément de la présente Loi, les salaires à être versés au président de l'Assemblée, au vice-président, au chef de l'Opposition et au chef de tout autre parti d'opposition reconnu conformément à la présente Loi, de même que les salaires à être versés aux membres du Conseil exécutif conformément à la *Executive Council Act* soient mises en œuvre, et ces recommandations ont la même force exécutoire que si elles avaient été édictées par l'Assemblée législative et elles se substituent aux dispositions de la présente Loi et de la *Executive Council Act*, selon le cas.

(6) Les recommandations prennent effet le premier jour du mois suivant immédiatement le mois où un jour de scrutin ordinaire a lieu.

(7) Chaque année par la suite, à la date anniversaire de la date de prise d'effet des recommandations, l'indemnité et les salaires annuels seront augmentés en proportion de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Annexe C Biographies

L'honorable Barbara McDougall, C. P., O.C., B.A. LL.D hon., C.F.A.

Analyste en placements et journaliste de profession, Mme McDougall est actuellement conseillère auprès du cabinet d'avocats Aird & Berlis, de Toronto. De 1984 à 1993, elle a siégé à la Chambre des communes à titre de députée de la circonscription de St. Paul's, (Toronto). Au cours de ses neuf années de mandat, elle a occupé plusieurs portefeuilles dans le gouvernement, notamment ceux de ministre d'État, Finances, de ministre de l'Emploi et de l'Immigration et de secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Elle s'est retirée sans avoir subi de défaite et est retournée au secteur privé, où elle siège maintenant au conseil d'administration de plusieurs corporations canadiennes.

Mme McDougall agit aussi régulièrement sur la scène nationale à titre de commentatrice et de chroniqueuse en matière d'affaires internationales et courantes et elle participe, à titre de représentante fédérale spéciale, aux négociations concernant les questions soulevées par la collectivité des Six Nations, dans le sud de l'Ontario.

George McLellan

George McLellan est président et chef de la direction de Emergency Medical Care (EMC) depuis octobre 2005. EMC est une filiale de Croix Bleue Medavie un des principaux fournisseurs de produits de protection-santé au Canada Atlantique.

M. McLellan a occupé plusieurs autres postes dans l'administration municipale et dans le secteur privé, surtout dans le secteur bancaire, aussi bien au Canada que sur le plan international.

Il a été directeur municipal de la Municipalité régionale de Halifax (HRM), poste auquel il a été nommé en janvier 2002. Son association avec des changements majeurs qui se sont produits au sein de structures publiques et privées, importantes et diverses, l'a bien préparé pour affronter les défis de taille que représentent l'HRM et maintenant, EMC. Au cours de son mandat auprès de l'HRM, M. McLellan a exécuté une évaluation de la rémunération des conseillers municipaux, incluant la direction d'un comité chargé de réviser la structure et de faire des recommandations de changement.

À titre de président et chef de la direction de EMC, M. McLellan est chargé du contrat de gestion des opérations des services ambulanciers pour la Nouvelle-Écosse. Ce contrat à haute performance est passé avec les services d'urgences de santé Emergency Health Services (EHS), une division du ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse. Le contrat

englobe à la fois les aspects de communications médicales et de services ambulanciers terrestres des services paramédicaux de la province.

M. McLellan est aussi président et chef de la direction de Medavie EMS, qui exploite les services ambulanciers provinciaux à l'Île-du-Prince-Édouard et négocie actuellement un contrat visant la prestation d'un service ambulancier de pointe pour la province du Nouveau-Brunswick.

Gordon Gillis

Gordon D Gillis est un avocat-procureur diplômé de la faculté de droit de l'Université Dalhousie, qui compte 25 ans d'expérience en droit, relations du travail et en gouvernance du secteur public.

Il a une expérience pratique directe en planification stratégique, ressources humaines, gouvernance et allocation des ressources et a occupé les fonctions de sous-ministre pendant 18 ans à différents postes, y compris sous-procureur général; solliciteur général adjoint; sous-ministre de la Justice; sous-ministre des Services communautaires, sous-ministre du Travail; sous-ministre des Affaires intergouvernementales et sous-ministre au Conseil du Trésor. De plus, à deux occasions, il a été sous-ministre auprès du Premier ministre et, à ce titre, a agi en tant que fonctionnaire supérieur de direction du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

Il a fréquemment donné des conférences et des classes dirigées sur la gouvernance à des groupes de gestionnaires dans le cadre de programmes de développement du leadership et au niveau universitaire. Il a suivi et réussi un certificat en Médiation et règlement extrajudiciaire des conflits de la faculté de droit de l'Université de Windsor. Il a également réussi des cours en perfectionnement de la gestion du Canadian Center for Management Studies ainsi qu'en perfectionnement des cadres à l'intention des gestionnaires.

Il a été membre de plusieurs conseils d'administration dans les secteurs tant à but lucratif que non lucratif, et son domaine d'exercice préféré est l'arbitrage et la méditation.

Annexe D

Lettre d'invitation à soumettre un mémoire adressée aux parties intéressées

Note du traducteur : Cette lettre ayant été envoyée en anglais seulement, il s'agit ici d'une traduction.



Commission d'enquête sur la rémunération des élus provinciaux

Commissaires :

Hon. Barbara McDougall, présidente
M. George McLellan
M. Gordon D. Gillis

Centennial Building, bureau 302
1660, rue Hollis, C. P. 2261
HALIFAX (Nouvelle-Écosse) B3J 3C8

Le 20 juin 2006

Madame,
Monsieur,

En février 2006, le président de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a constitué une Commission d'enquête sur la rémunération des élus provinciaux. J'ai été nommée présidente de cette Commission, et également commissaire au même titre que MM. George McLellan et Gordon D. Gillis, pour « mener une enquête et déposer un rapport sur les indemnités et les salaires à être versés conformément aux lois sur l'Assemblée législative et sur le Conseil exécutif, House of Assembly Act et Executive Council Act. »

M. Alan Dunnet, analyste en rémunération et conseiller de la Commission, effectue des recherches sur la question. Nous tiendrons également des audiences publiques en juillet dans les six endroits suivants en Nouvelle-Écosse:

Région	Lieu	Date	Heure
Kentville	Collège communautaire de la N.-É. Campus de Kingstec	Mardi 11 juillet	De 19 h à 21 h
Yarmouth	Collège communautaire de la N.-É. Campus de Burrige	Mercredi 12 juillet	De 19 h à 21 h
Bridgewater	Lieu à déterminer	Jedi 13 juillet	De 19 h à 21 h
Dartmouth	Collège communautaire de la N.-É. Campus de Akerley	Mardi 18 juillet	De 19 h à 21 h
Stellarton	Collège communautaire de la N.-É. Campus de Pictou	Mercredi 19 juillet	De 19 h à 21 h
Sydney	Lieu à déterminer	Jedi 20 juillet	De 19 h à 21 h

Un horaire sera affiché sur notre site Web au :
www.nscmissionofinquiry.ca.

Dans le cadre de ce processus, nous invitons votre organisme à assister à l'une de ces audiences et à nous soumettre vos commentaires. Vous pouvez également faire une soumission écrite par courriel à : Commission_of_Inquiry@gov.ns.ca, ou vous pouvez nous en faire parvenir un exemplaire à nos bureaux situés au :

Bureau de la Commission d'enquête
sur la rémunération des élus provinciaux
Centennial Building, bureau 302
1660, rue Hollis
C. P. 2261
Halifax N.-É. B3J 3C8

Les soumissions sont acceptées dans les deux langues officielles. La date limite de soumission est le mercredi 26 juillet 2006.

L'opinion du public compte pour beaucoup dans le processus, nous sollicitons donc instamment votre participation.

Très sincèrement,



Honorable Barbara McDougall, C.P., O.C., C.F.A., L.L.D.
Présidente, Commission d'enquête

Annexe E
Page Web

Nota : Cette image est une simple copie écran partielle de la page Web. Le site Web (en anglais seulement) peut être consulté au :
<http://www.nsccommissionofinquiry.ca>.

The screenshot shows the website for the Commission of Inquiry on the Remuneration of Elected Provincial Officials. The page is titled "COMMISSION OF INQUIRY ON THE REMUNERATION OF ELECTED PROVINCIAL OFFICIALS". It features a navigation bar with icons for home, search, and other functions. The main content is organized into a sidebar and a main body. The sidebar lists public hearing locations: Kentville, Yarmouth, Bridgewater, and Dartmouth, each with contact information and dates. The main body contains introductory text, contact information for the Commission, and a list of questions for discussion.

PUBLIC HEARINGS

Public Hearings will be held in the following locations throughout the province in July 2006:

Kentville
Nova Scotia Community College
Kingslec Campus
236 Belcher Street Kentville,
Nova Scotia
B4N 0A6
Tele: (902) 679-7361
July 11 7-9 pm

Yarmouth
Nova Scotia Community College
Burrige Campus
372 Pleasant Street Yarmouth,
Nova Scotia
B5A 2L2
Tele: (902) 742-0760
July 12 7-9 pm

Bridgewater
Wendym Inn
50 North St.
Bridgewater, NS
B4V 2V6
Tele: 1-877-543-7131
July 13 7-9pm

Dartmouth
Nova Scotia Community College
Akerley Campus
71 Woodlawn Road Dartmouth

In February 2006, the Speaker of the House of Assembly of Nova Scotia (then Mr. Murray Scott), appointed a Commission of Inquiry to research and make recommendations on the remuneration of elected provincial officials in Nova Scotia.

The Commission of Inquiry on the Remuneration of Elected Provincial Officials is chaired by the Honourable Barbara McDougall. Gordon Gillis and George McLellan serve as the other two Commissioners. The report will be submitted to the Speaker by September 13, 2006.

Nova Scotians are invited to send submissions to the Commission of Inquiry via email at Commission_of_Inquiry@gov.ns.ca.

You can also mail your submission to:

**Office of the Commission of Inquiry
on Remuneration of Elected Provincial Officials**
Centennial Building, Suite 302
1660 Hollis Street
P.O. Box 2261
Halifax NS B3J 3C8

Submissions must be received no later than July 26, 2006.

**Submissions will be accepted in both official languages.
Des soumissions seront acceptées dans les deux langues officielles.**

Questions For Discussion:

- 1.) What would you say makes for an ideal MLA?
- 2.) What do you think an MLA's job entails?
- 3.) Do you think salary is a motivator or a deterrent for someone to choose to run for office?

Annexe F
Annonce

Note du traducteur : Cette image est une copie de l'annonce qui a paru dans les journaux locaux pour informer le public de la tenue d'audiences publiques sur la rémunération des députés à l'échelle de la province.

**Notice of Public Meetings on the Remuneration of
Elected Officials of the Province of Nova Scotia**

The Commission of Inquiry on the remuneration of elected officials will be holding public meetings throughout the province during the month of July.

Locations and dates are as follows:

Kentville, NSCC Kingstee Campus, July 11, 2006,
7:00-9:00 p.m.

Yarmouth, NSCC Burrige Campus, July 12, 2006,
7:00-9:00 p.m.

Bridgewater, July 13, 2006, 7:00-9:00 p.m. Location TBA

Dartmouth, NSCC Akerley Campus, July 18, 2006,
7:00-9:00 p.m.

Stellarton, NSCC Pictou Campus, July 19, 2006,
7:00-9:00 p.m.

Sydney, NSCC Marconi Campus, July 20, 7-9 pm

Dates, times and locations will also be posted on the Commission of Inquiry website at www.nsccommissionofinquiry.ca.

The Commission welcomes all residents to attend the meetings, or to send a submission to:

The Commission of Inquiry on the Remuneration of
Elected Officials of the Province of Nova Scotia
Suite 302, Centennial Building
1660 Hollis Street
P.O. Box 2261
Halifax, Nova Scotia
B3J 3C8

or by email to Commission_of_Inquiry@gov.ns.ca

For more information call (902) 424-5545

03247294

Annexe G
Indemnités des membres de l'Assemblée législative de la N.-É.

Poste	Indemnité en cours			2006 Indemnité recommandée			Augmen- tation %
	Indemnité annuelle	Allocation supplém.	Total	Indemnité annuelle	Allocation supplém.	Total	
Député	65 556 \$		65 556 \$	79 500 \$		79 500 \$	21 %
Premier ministre*	65 556 \$	61 324 \$	126 880 \$	79 500 \$	71 324 \$*	150 824 \$	18,87 %
				*Augmentation de 10 000 \$ cette année et à chacune des quatre années suivantes			
Ministre du Cabinet**	65 556 \$	43 696 \$	109 252 \$	79 500 \$	43 696 \$* *	123 196 \$	11,89 %
				** Pas d'augmentation			
Président***	65 556 \$	43 696 \$	109 252 \$	79 500 \$	43 696 \$* **	123 196 \$	11,89 %
Vice- président***	65 556 \$	21 848 \$	87 404 \$	79 500 \$	21 848 \$* **	101 348 \$	16,42 %
				*** Pas d'augmentation			
Chef de l'Opposition officielle	65 556 \$	\$43.696	109 252 \$	79 500 \$	43 696 \$	123 196 \$	11,89 %
Chef élu d'un parti reconnu	65 556 \$	21 848 \$	87 404 \$	79 500 \$	21 848 \$	101 348 \$	15,92 %
Leader parle- mentaire du gouvern. ¹	65 556 \$	10 000 \$	75 556 \$	79 500 \$	21 848 \$	101 348 \$	34,12 %
Leader parle- mentaire adjoint du gouvern.	65 556 \$	5 000 \$	70 556 \$	79 500 \$	10 924 \$	90 424 \$	28,33 %
Leader parle- mentaire de l'Opposition	65 556 \$	10 000 \$	75 556 \$	79 500 \$	21 848 \$	101 348 \$	34,12 %
Leader parle- mentaire d'un parti reconnu	65 556 \$	10 000 \$	75 556 \$	79 500 \$	21 848 \$	101 348 \$	34,12 %

¹ Applicable seulement si le leader parlementaire n'est pas membre du Cabinet

Annexe H
Comparaisons des salaires de cinq provinces

Députés		Premier ministre	
Terre-Neuve-et-Labrador	87 630 \$	Terre-Neuve-et-Labrador	68 252 \$
Saskatchewan *	80 500 \$	Île-du-Prince-Édouard	60 054 \$
Nouveau-Brunswick	79 779 \$	Saskatchewan **	58 547 \$
Manitoba	73 512 \$	Nouveau-Brunswick	58 871 \$
Île-du-Prince-Édouard	56 849 \$	Manitoba	48 556 \$
Nouvelle-Écosse	65 556 \$	Nouvelle-Écosse	61 324 \$
Ministre du Cabinet		Président de l'Assemblée	
Terre-Neuve-et-Labrador	49 480 \$	Terre-Neuve-et-Labrador	49 480 \$
Île-du-Prince-Édouard	42 420 \$	Saskatchewan **	35 127 \$
Saskatchewan **	40 984 \$	Île-du-Prince-Édouard	31 812 \$
Nouveau-Brunswick	39 248 \$	Manitoba	30 350 \$
Manitoba	30 350 \$	Nouveau-Brunswick	29 437 \$
Nouvelle-Écosse	43 696 \$	Nouvelle-Écosse	43 696 \$
Vice-président de l'Assemblée		Leader parlementaire du gouvernement	
Terre-Neuve-et-Labrador	24 740 \$	Terre-Neuve-et-Labrador	24 740 \$
Île-du-Prince-Édouard	15 906 \$	Saskatchewan **	11 978 \$
Saskatchewan **	11 978 \$	Île-du-Prince-Édouard	11 470 \$
Nouveau-Brunswick	9 126 \$	Manitoba	8 500 \$
Manitoba	8 500 \$	Nouveau-Brunswick ***	s/o
Nouvelle-Écosse	21 848 \$	Nouvelle-Écosse	10 000 \$
Chef de l'Opposition		Chef d'un parti reconnu	
Terre-Neuve-et-Labrador	49 480 \$	Manitoba	24 279 \$
Île-du-Prince-Édouard	42 420 \$	Saskatchewan **	20 492 \$
Saskatchewan **	40 984 \$	Île-du-Prince-Édouard	16 034 \$
Nouveau-Brunswick	39 248 \$	Nouveau-Brunswick	12 000 \$
Manitoba	30 350 \$	Terre-Neuve-et-Labrador	s/o
Nouvelle-Écosse	43 696 \$	***	
		Nouvelle-Écosse	21 848 \$

* Entrera en vigueur en janvier 2007 **Données 2006; nouvelles données non disponibles *** Données non disponibles

Annexe I				
Augmentation des taux normaux pour divers groupes donnés du secteur public de la N.-É.				
Poste	Avril 2000	Avril 2006	Variation en %	Variation ann. moyenne en %
Députés Nouvelle-Écosse	* 46 551 \$	** 56 135 \$	20,6	3,4
Sous-ministres (échelle publiée)	112,393 \$ (all. auto inc.)	133 857 (all. auto inc.)	19,1	3,2
Exceptions – sous-ministres :				
Santé	NA	180 000 \$		
Éducation	NA	148 600 \$		
Trésorie et Bureau des politiques	NA	148 000 \$		
Gestion de la haute fonction publique	96 424 \$	114 834 \$	19,1	3,2
Fonction publique (NSGGEU–syndicat de la FP et des employés généraux de la N.-É.)	65 881 \$	78 460 \$	19,1	3,2
Infirmières (Régie régionale de la santé Capital)	45 503 \$	59 896 \$	31,6	5,3
PDG Centre de santé IWK	166 960 \$	193 040 \$	15,6	2,6
Enseignants (NSTU–syndicat des enseignants de la N.-É.)	50 234 \$	59 924 \$	19,3	3,2
Superintendants de conseil scolaire Salaires de base des superintendants – Fév. 2002	135 000 \$	127 529 \$		
Halifax RSB ¹	112 500 \$			
Chignecto-Central RSB	114 000 \$			
Annapolis Valley RSB	106 000 \$			
Cape Breton-Victoria RSB	106 000 \$			
Strait RSB	104 000 \$			
Conseil scolaire acadien provincial (CSAP)	95 183 \$			
Southwest RSB				
<i>Nota : Le poste de superintendant a été aboli et remplacé par un président-directeur général, en charge de l'aspect non pédagogique du conseil.</i>				
Simple juge	143 000 \$	185 115 \$	30,4	5,2
Juge en chef	147 000 \$	190 404 \$	30,0	5,0
Juge de la Cour provinciale	137 000 \$	176 300 \$	29,0	5,0
Maire Municipalité régionale du Cap-Breton	83 029 \$	89 783 \$	8,1	1,35
Président-directeur général Municipalité régionale d'Halifax	125 000 \$	150 000 \$	20,0	3,3
Directeur municipal Municipalité régionale du Cap-Breton	104 348 \$	118 000 \$	13,1	2,2

* Indemnité imposable de 31 034 \$ plus allocation non imposable de 15 517 \$.

** Équivalent à une indemnité imposable de 38 370 \$ plus une allocation non imposable de 17 765 \$.

NOTA : Le volet non imposable a été éliminé en avril 2006, et le salaire a été porté à un montant imposable équivalent de 65 556 \$.

¹ Note du traducteur : RSB : Regional School Board, soit Commission scolaire régionale

Annexe J
Rémunération Premier ministre vs juge en chef de la province

Autorité législative	Salaire Premier ministre	Juge en chef de la province	Rapport (%) *
Chambre des communes	295 400 \$	297 100 \$	1,01
Québec	179 185 \$	192 535 \$	1,07
Ontario	159 166 \$	237 184 \$	1,49
Territoires du Nord-Ouest	159 863 \$	s/o	
Alberta	145 380 \$	235 000 \$	1,62
Terre-Neuve-et-Labrador	139 112 \$	168 731 \$	1,21
Nunavut	138 640 \$	s/o	
Saskatchewan	128 790 \$	s/o	
Nouvelle-Écosse	126 880 \$	190 000 \$	1,50
Nouveau-Brunswick	124 804 \$	160 706 \$	1,29
Manitoba	122 068 \$	s/o	
Colombie-Britannique	121 100 \$	221 760 \$	1,83
Île-du-Prince-Édouard	99 743 \$	s/o	
Yukon	65 098 \$	207 901 \$	3,19

* Salaire du juge en chef exprimé en pourcentage du salaire du Premier ministre

** Données non disponibles

Annexe K
Comparaison des indemnités et salaires des Premiers ministres - 2006

Autorité législative	Indemnités de député	Allocation non imposable (ANI)	Salaire de Premier ministre
Chambre des communes	147 700 \$	s/o	70 800 \$ 2 122 \$ (allocation d'automobile)
Leader du gouvernement au Sénat	122 700 \$	s/o	70 800 \$ Leader du gouvernement au Sénat 2 122 \$ (allocation d'automobile)
Ontario	88 771 \$	s/o	70 395 \$
Territoires du Nord-Ouest	87 572 \$	6 784 \$ (dans limites DP) 10 483 \$ (hors limites DP)	64 664 \$
Québec	80 464 \$	14 234 \$	84 487 \$
Colombie-Britannique	76 100 \$	s/o	45 000 \$
Manitoba	73 512 \$	s/o	48 556 \$
Nunavut	68 543 \$	1 ^{ers} 1 000 \$	70 097 \$
Nouvelle-Écosse	65 556 \$	Abolie en 2006	61 324 \$
Saskatchewan *	64 817 \$	5 426 \$	58 547 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	47 240 \$	23 620 \$	68 252 \$
Alberta	47 496 \$	23 748 \$	74 136 \$
Nouveau-Brunswick	43 955 \$	21 977 \$	58 871 \$
Yukon	38 183 \$	16 669 \$ (dans Whitehorse) 19 091 \$ (hors Whitehorse)	7 824 \$
Île-du-Prince-Édouard	36 689 \$	12 000 \$	60 054 \$ (NI) 3 000 \$ (I)

*Saskatchewan : données de 2006

DP : distance à parcourir

s/o : sans objet

I : imposable

NI – non imposable

Annexe L				
Statistiques financières choisies				
Province de la Nouvelle-Écosse				
	Chiffres réels			Projetés
	Année 1999-2000	Année 2002-2003	Année 2004-2005	Année 2005-2006
<i>Revenu consolidé</i>				
Sources fédérales	1 817 618 \$	1 769 428 \$	2 174 964 \$	2 266 145 \$
Sources provinciales	2 932 630 \$	3 527 789 \$	4 032 208 \$	4 348 092 \$
Total – revenu consolidé	4 750 248 \$	5 287 217 \$	6 207 172 \$	6 614 237 \$
<i>Dépenses de programmes choisies</i>				
Services communautaires	583 320 \$	684 795 \$	704 440 \$	711 514 \$
Éducation et universités	1 076 287 \$	1 391 119 \$	1 239 127 \$	1 297 797 \$
Santé	1 770 278 \$	2 168 212 \$	2 369 408 \$	2 573 351 \$
Frais nets de service de la dette	850 800 \$	1 079 989 \$	890 328 \$	872 057 \$
Dépenses de programmes totales	4 185 434 \$	5 984 916 \$	5 192 710 \$	5 588 376 \$
Surplus (déficit)	(796 961 \$)	27 837 \$	165 293 \$	151 002 \$

Source : ministère des Finances de la N.-É.

Dette directe nette/Produit intérieur brut				
Province de la Nouvelle-Écosse				
	Chiffres réels			Estimés
	Année financière 1999-2000	Année financière 2002-2003	Année financière 2004-2005	Année financière 2005-2006
Dette directe nette	11 230,7 \$	12 226,0 \$	12 381,2 \$	12 471,4 \$
Produit intérieur brut	23 059,0 \$	27 247,0 \$	30 232,0 \$	31 518,0 \$
Ratio	48,7 %	44,9 %	41,0 %	39,6 %

Source : ministère des Finances de la N.-É.

ANI : allocation non imposable

Références

Revue parlementaire canadienne 1994

Members Manual (manuel des députés)
Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, avril 2006

NS House of Assembly Act

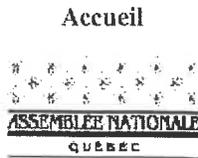
Chapter 1 (1992 Supplement) of the Revised Statues, 1989

Amended 1993, c. 50; recommendation of Nova Scotia Commission of Inquiry on Remuneration of Elected Provincial Officials for 1994 noted; 1994-95, c. 20; 1997 (2nd Session), c. 6, s. 4; recommendation of Nova Scotia Commission of Inquiry on Remuneration of Elected Provincial Officials for 1999; 1999, c. 10; recommendation of Nova Scotia Commission of Inquiry on Remuneration of Elected Provincial Officials for 2000; 2001, c. 16; 2001, c. 47; 2002, c. 33; 2002, c. 34, ss.1-4; c. 3, s. 24; 2004, c. 13, 2004, c. 36; 2004, c. 37; 2005, c. 51; 2006, c. 9, s. 45; 2006, c 9, s. 45A

(Note du traducteur : Il s'agit de la loi sur l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, chapitre premier (supplément 1992) des statuts refondus, 1989, et ses modifications, lesquelles sont basées en grande partie sur les recommandations de commissions d'enquête successives sur la rémunération des élus provinciaux de la Nouvelle-Écosse. Les lois et statuts de la Nouvelle-Écosse ne sont pas encore traduits.)

Province de la Saskatchewan
Independent Review Committee on MLA Indemnity 2006

Province de la Nouvelle-Écosse
Commission of Inquiry on Remuneration of Elected Provincial Officials 2003



Vidéo et audio

Actualités

Pour nous joindre

Rechercher

Députés

Travaux parlementaires

Accès rapide

Les députés

Indemnités et allocations

Rémunération et allocations

Frais de déplacement et de logement

Local de circonscription électorale

Personnel du député

Services parlementaires

Les conditions de travail des députés comprennent une indemnité annuelle, à laquelle s'ajoute, pour certaines fonctions parlementaires, une indemnité additionnelle. Ils ont également droit à une allocation de dépenses pour le remboursement de dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions. La réglementation prévoit le remboursement de leurs déplacements entre la circonscription électorale et le Parlement ainsi qu'une allocation pour déplacement et voyage pour activités politiques au Québec et des frais de logement à Québec. La location, dans la circonscription électorale du député, d'un local pour recevoir ses électeurs ainsi que diverses dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du local et l'exercice des fonctions du député sont également autorisées par règlement. Une masse salariale leur est octroyée pour la rémunération de leur personnel. À l'hôtel du Parlement, des services parlementaires leur sont fournis.

Rémunération et allocations

Indemnité annuelle

En vertu de l'article 1 de la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1), le député reçoit une indemnité annuelle de 82 073 \$ depuis le 1^{er} avril 2007.

Après cette date, l'augmentation de l'indemnité annuelle du député est égale au pourcentage de majoration des échelles de traitement du corps d'emploi des cadres de la fonction publique, aux dates de prise d'effet de ces nouvelles échelles.

Indemnité additionnelle

Le député qui exerce certaines fonctions parlementaires reçoit une indemnité additionnelle correspondant à un pourcentage de l'indemnité annuelle.

Le député qui exerce plus d'une fonction pour laquelle est accordée une indemnité additionnelle n'a droit qu'à l'indemnité la plus élevée.

Tableau des indemnités additionnelles au 1^{er} avril 2007

Le tableau ci-dessous indique, au 1^{er} avril 2007, les montants annuels des indemnités additionnelles que peut recevoir un député.

Fonctions parlementaires	Pourcentage de l'indemnité de base	Indemnité additionnelle
Premier ministre	105 %	86 177 \$
Ministre (incluant le leader parlementaire du gouvernement)	75 %	61 555 \$
Président de l'Assemblée nationale	75 %	61 555 \$
Vice-président de l'Assemblée nationale	35 %	28 726 \$
Adjoint parlementaire	20 %	16 415 \$
Chef de l'opposition officielle	75 %	61 555 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	35 %	28 726 \$
Chef d'un parti d'opposition reconnu	35 %	28 726 \$
Whip en chef du gouvernement	35 %	28 726 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	30 %	24 622 \$
Leader parlementaire adjoint du gouvernement	25 %	20 518 \$
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle	20 %	16 415 \$
Whip d'un parti d'opposition reconnu	20 %	16 415 \$
Whip adjoint du gouvernement	20 %	16 415 \$
Whip adjoint de l'opposition officielle	20 %	16 415 \$
Président du caucus du parti du gouvernement	25 %	20 518 \$

Président du caucus de l'opposition officielle	22,5 %	18 466\$
Président d'une commission permanente	25 %	20 518 \$
Vice-président d'une commission permanente	20 %	16 415 \$
Président de séance d'une commission permanente	15 %	12 311 \$
Membre du Bureau de l'Assemblée nationale	15 %	12 311 \$

Allocation annuelle de dépenses

Le député reçoit une allocation annuelle pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada. Au 1^{er} janvier 2007, elle est de 14 467 \$.

Allocation aux membres des commissions parlementaires ou aux membres du Bureau de l'Assemblée nationale

Le député, autre que le président de l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle et le membre du Conseil exécutif, qui est membre d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée et le député de l'opposition officielle qui n'est membre d'aucune commission et qui participe à une séance d'une commission ou d'une sous-commission ont droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour où siège la commission ou la sous-commission alors que l'Assemblée ne siège pas.

Le député qui est membre ou membre suppléant du Bureau de l'Assemblée nationale a également droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour où siège le Bureau alors que l'Assemblée ne siège pas.

Frais de déplacement et de logement

Remboursement des frais de déplacement entre la circonscription électorale et l'hôtel du Parlement

Le député a droit, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation égale à 0,45 \$ par kilomètre parcouru entre son local de circonscription électorale et l'hôtel du Parlement, quel que soit le mode de transport utilisé. Toutefois le député qui utilise l'avion peut choisir d'être remboursé des frais réels engagés.

En règle générale, le député a droit, pour chaque exercice financier, à un maximum de 60 voyages aller-retour incluant au plus 5 voyages aller-retour pour les déplacements de son conjoint ou de ses enfants. S'il occupe un des postes énumérés ci-après, il a droit

au remboursement de 10 voyages aller-retour supplémentaires par exercice financier : vice-président de l'Assemblée nationale, leader de l'opposition officielle, leader adjoint, whip du gouvernement, whip de l'opposition officielle, whip adjoint, président du caucus du parti du gouvernement, président de commission, vice-président de commission ou membre du Bureau de l'Assemblée nationale.

Les députés des circonscriptions électorales de Charlesbourg, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier n'ont pas droit à cette allocation.

Allocations pour déplacement et voyage pour activités politiques au Québec

Le député a droit à une allocation pour ses frais de déplacement pour activités politiques au Québec. Le montant de l'allocation varie selon la circonscription électorale du député. Pour l'exercice financier 2007-2008, les montants varient entre 6 900 \$ et 17 600 \$.

Frais de logement à Québec

Tout membre de l'Assemblée nationale dont la résidence principale est à l'extérieur de la Ville de Québec ou d'une circonscription électorale contiguë à cette ville a droit, jusqu'à concurrence de 13 300 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à un remboursement pour frais de logement à Québec ou dans le voisinage immédiat. Ces frais de logement sont soit le coût de location d'une chambre dans un établissement hôtelier, soit le loyer d'un logement ou le montant de la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint. Ils incluent également, le cas échéant, le coût du certificat de valeur locative, du service téléphonique, du service d'entretien du logement, du stationnement, de l'électricité et les frais d'assurances feu, vol et responsabilité, les frais de câblodistribution, les frais d'abonnement mensuel à Internet ainsi que les frais communs relatifs à une copropriété.

Le député qui occupe un des postes énumérés ci-après, a droit à un montant additionnel de 3 000 \$: président de l'Assemblée nationale, premier ministre, chef de l'opposition officielle, leader parlementaire du gouvernement, leader parlementaire de l'opposition officielle, whip en chef du gouvernement, whip en chef de l'opposition officielle ou président du caucus du parti du gouvernement.

Les circonscriptions électorales comprises en entier ou en partie dans la ville de Québec ou qui y sont contiguës sont Charlesbourg, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltrie, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier.

Local de circonscription électorale

Le montant annuel alloué au député pour le fonctionnement de son local de circonscription varie selon la circonscription électorale du député. Pour l'exercice financier 2007-2008, ces montants varient entre 38 300 \$ et 42 400 \$.

Personnel du député

Le député dispose d'une masse salariale et dans certains cas d'une masse salariale additionnelle pour la rémunération de son personnel et pour le paiement de services professionnels. Le montant des masses salariales pour l'exercice financier 2007-2008 varie entre 149 719 \$ et 168 642 \$ selon la circonscription électorale.

Services parlementaires

Le député bénéficie d'un siège et d'un pupitre dans la salle des délibérations de l'Assemblée.

De plus, un bureau est mis à sa disposition à l'hôtel du Parlement et les différents services administratifs de l'Assemblée nationale assistent le député en lui fournissant tout le matériel et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ce bureau.

L'administration de l'Assemblée nationale soutient également le député dans l'exercice de son travail et lui fournit une multitude de services.

2007-01-30

**LEGISLATORS'
HANDBOOK**



octobre 2006

GUIDE DES PARLEMENTAIRES DU MAINE
Procédure, services et faits

[Traduit par Traduction des débats.]

**GUIDE DES PARLEMENTAIRES
(LEGISLATORS' HANDBOOK)**

**octobre 2006
14^e édition**

**préparé par le Bureau des politiques et de l'analyse juridique
(Office of Policy and Legal Analysis)
Législature de l'État du Maine
sous les auspices du
Conseil législatif**

PRÉFACE

Le fonctionnement du gouvernement d'un État, surtout celui du pouvoir législatif, est complexe, et les personnes à l'extérieur du processus ont peu d'occasions de se familiariser avec ses subtilités. Le présent guide explique le processus législatif. Il fournit aussi des renseignements sur les activités les plus importantes auxquelles participent les parlementaires, sur les ressources et les services qui leur sont accessibles, sur les normes qui régissent leur conduite et d'autres renseignements utiles à leur intention.

Le guide se veut un manuel de référence pratique pour aider les parlementaires nouvellement élus et d'autres personnes à se familiariser avec le processus législatif du Maine. Il faut espérer que les renseignements contenus dans ce guide aideront les personnes nouvellement élues à comprendre le processus, ce qui leur permettra d'utiliser à bon escient et efficacement le temps qu'ils consacrent à la Législature. Cette 14^e édition du guide offre une mise à jour de l'édition précédente et couvre de récents changements qui touchent le processus législatif et la conduite des parlementaires. Toutefois, il ne tient pas compte des changements apportés au processus, à la structure des comités et à l'autorité ou aux autres règles que la 123^e législature a pu adopter après l'impression du guide. Chacun des bureaux de personnel de la Législature a coopéré à la rédaction du guide.

Si vous avez des suggestions ou des commentaires à propos du guide, veuillez communiquer avec les bureaux du Conseil législatif, aux soins du bureau du directeur général, à l'adresse suivante :

Directeur général, Legislative Council
115, State House Station
Augusta, Maine 04333-0115
Télé. : (207) 287-1615
Télec. : (207) 287-1621

ou en ligne à
<www.maine.gov/legis/execdir/>

PARTIE II
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

A. RÉMUNÉRATION, TRAITEMENT, INDEMNITÉ POUR FRAIS ET AUTRES AVANTAGES

Le traitement et les indemnités pour frais sont régis par une loi (3 MRSA §2). Les paiements sont fondés sur les renseignements contenus dans les pièces justificatives que les parlementaires présentent chaque semaine au bureau du directeur général du Conseil législatif, lorsque la Législature est en session ordinaire et après chaque réunion autorisée pendant l'intersession. La personne titulaire de la présidence du Sénat ou celle qui assume la présidence de la Chambre doit approuver tous les remboursements découlant de la présence aux réunions que le Conseil législatif n'a pas explicitement autorisées. Lorsqu'ils engagent des frais et les signalent, les parlementaires doivent se rappeler que toutes les pièces justificatives deviennent publiques et peuvent être examinées par le public au bureau du contrôleur de l'État.

Les membres de la nation indienne Penobscot et de la tribu indienne Passamaquoddy élus pour représenter leur tribu respective à l'Assemblée reçoivent, conformément à la loi (3 MRSA §2), une rémunération de 110 \$ pour chaque jour de présence pendant la première et la deuxième sessions ordinaires et la même indemnité pour les repas, les services dans la circonscription et les frais d'hébergement et de déplacement que tout autre membre du Sénat ou de la Chambre présent à chaque session parlementaire. Pendant la durée de toute session spéciale de la Législature, ils reçoivent les mêmes indemnités, y compris pour les frais d'hébergement, de repas et de déplacement, que tout autre membre du Sénat ou de la Chambre.

1. Traitement parlementaire

12 615 \$	1 ^{re} session ordinaire
9 254 \$	2 ^e session ordinaire

Le traitement parlementaire est attribué en versements égaux au cours de chaque session parlementaire selon un calendrier établi par les titulaires de la présidence.

Note 1. Le traitement prévu pour chaque session parlementaire doit être rajusté le 1^{er} décembre de chaque année selon le taux de variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation pour la plus récente année financière terminée, le rajustement ne doit pas dépasser 5 % au cours d'une année. Le traitement présenté ci-dessus tient compte des montants rajustés prévus pour la 123^e législature.

Note 2. Les parlementaires qui touchent des prestations de retraite de l'administration de la sécurité sociale (Social Security Administration) peuvent déposer une demande écrite auprès du directeur général du Conseil législatif afin d'égaliser leur traitement pour chaque année de la biennie.

Les parlementaires touchent une indemnité journalière lorsqu'ils participent à une session spéciale, en application d'une loi, ainsi que pour leur présence à des réunions de comité autorisées, selon le tarif suivant :

tarif quotidien : 55 \$ par jour pour les réunions de comité autorisées pendant l'intersession ;
100 \$ par jour pour les sessions spéciales seulement

2. Indemnité pour frais pendant la session

En sus de leur traitement, les parlementaires reçoivent des indemnités pour frais pendant la session pour couvrir le transport, l'hébergement et les repas. Les indemnités ne correspondent pas nécessairement aux dépenses comme telles et, en conséquence, sont imposables, tel que la loi le prévoit. Les indemnités pour frais sont les suivantes :

- A) 70 \$ par jour pour les repas et l'hébergement, ou
- B) 32 \$ par jour pour les repas et 36¢ le mille au lieu de l'hébergement, sans dépasser 38 \$ par jour.

Les frais réels de péage sont remboursés (des reçus sont exigés).

3. Indemnité pour frais pendant l'intersession

Pendant l'intersession, les parlementaires se font rembourser les frais réellement engagés pour les déplacements ou la présence autorisés aux réunions. Il leur faut présenter des pièces justificatives dûment remplies afin de recevoir le remboursement.

hébergement	frais réels (reçus exigés)
repas	frais réels (jusqu'à 32 \$ par jour)
millage	36 ¢ par mille
péage	frais réels (reçus exigés)

4. Indemnité pour service dans la circonscription

En plus du traitement et de l'indemnité pour frais, les parlementaires reçoivent une indemnité pour service dans la circonscription afin de compenser partiellement les frais engagés pour fournir des services à leur électorat, selon le barème suivant :

sénateurs	2 000 \$ par année : 1 300 \$ en janvier de la première session ordinaire ; 700 \$ à la fin de la première session ordinaire
représentants	1 500 \$ par année : 1 005 \$ en janvier de la première session ordinaire ; 459 \$ à la fin de la première session ordinaire

Note. Au cours de la première session ordinaire seulement de chaque biennie, les parlementaires peuvent choisir de recevoir la première tranche de l'indemnité en décembre au lieu d'en janvier en présentant en temps opportun une demande écrite au directeur général du Conseil législatif. L'indemnité pour service dans la circonscription est imposable au cours de l'année où le versement est fait.

5. Déplacements à l'extérieur de l'État

Tous les déplacements que font les parlementaires à l'extérieur de l'État doivent être autorisés à l'avance par la présidence du Sénat ou celle de la Chambre. Après avoir obtenu cette autorisation, les parlementaires sont invités à demander l'aide du bureau du directeur général du Conseil législatif pour organiser les déplacements, y compris l'inscription à l'activité, les réservations d'hôtel et le transport.

La politique de la Législature est de rembourser les frais réellement engagés pendant le déplacement approuvé à l'extérieur de l'État, du moment que ces frais sont raisonnables. Les personnes titulaires de la présidence du Sénat et de celle de la Chambre ont établi des normes écrites pour le remboursement des frais, qu'il est possible de se procurer au bureau du directeur général du Conseil législatif.

6. Assurance collective : santé, soins dentaires, vue

Les parlementaires sont admissibles à l'assurance-maladie, à l'assurance-soins dentaires et à l'assurance-vue du régime d'assurance-maladie collective auquel ont droit les employés de l'État. L'assurance-maladie est fournie au moyen d'un régime de soins gérés de type «point de service», assorti d'avantages complets, y compris des soins de prévention, des services hospitaliers et médicaux ainsi que le paiement des médicaments sur ordonnance. Une quote-part est exigée pour les visites au cabinet d'un fournisseur de soins, et des franchises peuvent s'appliquer à certains services et à des médicaments sur ordonnance. Des franchises et une assurance partielle peuvent être exigées pour certains services. La franchise maximale actuelle au cours d'une année civile est de 200 \$ pour une personne et de 400 \$ pour une famille. L'assurance partielle maximale actuelle se chiffre à 500 \$ pour une personne et à 1 000 \$ pour une famille. La quote-part ne s'applique pas aux limites remboursables sur les franchises et l'assurance partielle.

La Législature paie 100 % de la prime d'assurance-maladie des parlementaires et 50 % de celle des personnes à charge admissibles. Le fournisseur d'assurance-maladie facture directement à l'assuré les primes des personnes à charge, à son adresse personnelle. Celui-ci est responsable de payer promptement les primes. Si les primes ne sont pas payées à temps, l'assureur annule la police, ce qui met fin à la couverture de l'assuré et des personnes à sa charge.

Après leur service parlementaire, les parlementaires qui ont atteint l'âge de la retraite peuvent continuer de souscrire au régime d'assurance-maladie collectif. La part de la prime que verse la Législature est répartie selon le nombre d'années d'adhésion au régime. L'assuré est responsable de la part de la prime non versée par la Législature et de 100 % de la prime pour les personnes à charge.

Les parlementaires et leurs personnes à charge ont accès à l'assurance-soins dentaires. La Législature paie 100 % de la prime, et l'assuré paie 100 % de la prime des personnes à charge. Le fournisseur d'assurance-soins dentaires facture directement à l'assuré les primes des personnes à charge, à son adresse personnelle. L'assuré est responsable du paiement rapide des primes. Si les primes ne sont pas payées en temps opportun, l'assureur annule la police au complet, ce qui mettra fin à la couverture de l'assuré et des personnes à charge.

En outre, les parlementaires peuvent souscrire un régime d'assurance-vue afin de fournir une certaine couverture pour les examens de la vue et les verres correcteurs. La Législature ne paie aucune partie de la couverture de l'assurance-vue. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au bureau du directeur général.

Les questions sur l'assurance-maladie, l'assurance-soins dentaires et l'assurance-vue, ainsi que sur les prestations ou les primes pertinentes, peuvent être adressées au bureau du directeur général (287-1615) ou au bureau de la santé et des avantages du personnel (Office of Employee Health and Benefits), à la division des services administratifs et financiers (Department of Administrative and Financial Services) (1-800-422-4503).

7. Assurance-vie collective

Les parlementaires peuvent souscrire une assurance-vie par l'intermédiaire de l'un ou plus des régimes d'assurance-vie collective suivants : *a*) couverture de base (traitement parlementaire annuel calculé selon la moyenne au cours de la bienné); *b*) couverture additionnelle (jusqu'à trois fois la valeur de la couverture de base); *c*) deux options pour les personnes à charge (couverture variant selon la couverture de l'assuré au titre du régime *a*) ou *b*). La Législature ne paie aucune partie de l'assurance-vie. Les questions à propos de l'assurance-vie, de ses prestations ou de ses primes, peuvent être adressées au bureau du directeur général du Conseil législatif (287-1615).

8. Rémunération différée

Les parlementaires peuvent participer au programme de rémunération différée offert aux employés de l'État (régime de l'article 457). La rémunération différée est une façon de mettre de l'argent de côté et de différer l'impôt sur le revenu de cet argent jusqu'à la retraite, lorsque le ou la parlementaire peut se trouver dans une tranche d'impôt sur le revenu moins élevée. L'argent placé dans un régime de rémunération différée peut seulement être retiré avant la retraite dans certaines circonstances. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos du régime de rémunération différée et la façon de communiquer avec les compagnies qui offrent des services d'investissement, prière de communiquer avec le bureau du directeur général du Conseil législatif (287-1615).

9. Régime de retraite des parlementaires

Le régime de retraite des parlementaires du Maine (Maine Legislative Retirement System) (3 MRSA c.29) prévoit pour les parlementaires un régime de retraite à prestations déterminées similaire à celui qu'administre le régime de retraite de l'État du Maine (Maine State Retirement System) pour les employés de l'État, les juges et le personnel enseignant. Le régime de retraite des parlementaires est

administré par le conseil d'administration du régime de retraite de l'État du Maine (Maine State Retirement System). Les prestations de retraite sont déterminées selon une formule fondée sur le nombre d'années de service et la rémunération moyenne. Des prestations de retraite, d'invalidité et de décès sont aussi disponibles.

Le régime est financé par les cotisations des parlementaires (employés) et de la Législature (employeur). Les cotisations des parlementaires sont fixées par une loi en pourcentage de la rémunération de l'employé. La cotisation de l'employeur est fixée selon une méthode actuarielle par le conseil d'administration du régime de retraite de l'État du Maine et est exprimée et versée en pourcentage de la rémunération de chaque employé.

En général, la participation au régime de retraite des parlementaires est obligatoire pour tous. Toutefois, il y a des exceptions pour les parlementaires qui participent déjà au régime de retraite de l'État du Maine. En outre, dans certaines circonstances, la personne titulaire de la présidence du Sénat ou celle qui occupe la présidence de la Chambre peut, sur demande d'un ou d'une parlementaire, annuler l'exigence de participer si la personne participe déjà à un régime de sécurité sociale ou à un autre régime de retraite.

Les questions à propos de la participation aux cotisations ou aux prestations en application du régime de retraite des parlementaires du Maine peuvent être adressées au bureau du directeur général du Conseil législatif (287-1615) ou au régime de retraite de l'État du Maine (512-3100 ou 1-800-451-9800).

10. Autorisation d'un congé d'emploi pour service parlementaire

Une loi de l'État (26 MRSA &&821-824) exige qu'un employeur accorde à un employé qui est parlementaire un congé pour servir à la Législature, à certaines conditions. Le congé vise un mandat parlementaire de deux années et peut être non rémunéré. Après le congé, l'employé a le droit de reprendre le même poste ou un poste similaire, s'il est toujours qualifié.

11. Impôt fédéral sur le revenu à payer par les parlementaires

La *Economic Recovery Tax Act of 1981*, loi fédérale (PL 97-34), prévoit que les parlementaires de l'État dont la résidence régionale est à 50 mi ou plus du capitol de l'État peuvent désigner leur résidence régionale comme résidence personnelle à des fins d'impôt et déduire un taux fixe journalier pour chaque journée parlementaire autorisée, y compris les jours de séances ordinaires et les réunions de comité autorisées pendant l'intersession. Cette disposition vise à réduire le revenu total imposable de nombreux parlementaires.

Le bureau du directeur général du Conseil législatif fournit à chaque parlementaire, dans un sommaire de l'année civile, les journées de réunions parlementaires et les frais totaux remboursés afin de les aider à remplir leur déclaration de revenu fédérale. Ces renseignements sont distribués chaque année, à la fin janvier.

Les parlementaires engagent de nombreux frais non remboursables dans l'exécution de leurs

fonctions. À des fins d'impôt sur le revenu, il leur incombe de conserver un dossier de leurs frais. Un bon nombre de ces frais peuvent être réclamés comme frais professionnels déductibles si les reçus et les sommaires qui indiquent le millage sont conservés.

De plus amples renseignements à propos de ces dispositions spéciales en matière d'impôt fédéral sont disponibles au bureau du directeur général du Conseil législatif.